Quatre-vingt-unième année. — N° 184. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 5 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-1058 du 2 août 1949 rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez (p. 7647).

Loi n° 49-1059 du 2 août 1949 portant modification de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence (p. 7647).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (p. 7647).

Loi n° 49-1061 du 2 août 1949 relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation (p. 7648).

Loi n° 49-1062 du 2 août 1949 concernant l'attribution d'allocations au personnel des Chantiers et ateliers de Provence, à Port-de-Bouc (p. 7648).

Loi n° 49-1063 du 2 août 1949 complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 7648).

Loi n° 49-1064 du 2 août 1949 complétant l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (p. 7649).

Loi n° 49-1065 du 2 août 1949 permettant aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (p. 7649).

Loi n° 49-1066 du 2 août 1949 modifiant la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre et validant l'acte dit loi du 6 février 1941 modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits (p. 7649).

Loi n° 49-1067 du 2 août 1949 portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 (p. 7649).

Loi n° 49-1068 du 2 août 1949 portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre (p. 7650).

Loi n° 49-1069 du 2 août 1949 portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la chambre de revision en matière musulmane (p. 7650).

Loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut (p. 7651).

Loi n° 49-1071 du 2 août 1949 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948 (p. 7651).

Loi n° 49-1072 du 2 août 1949 faisant bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer (p. 7651).

Loi n° 49-1073 du 2 août 1949 modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants (p. 7652).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 2 août 1949 portant renouvellement des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 7652).

Arrêté du 3 août 1949 portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 7652).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-1071 du 26 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers (p. 7652).

Tableaux additionnels d'avancement de grade et *listes* d'aptitude à l'emploi d'administrateur adjoint (administration centrale) (p. 7653).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 2 août 1949 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 7653).

Décrets du 2 août 1949 portant élévation de classe, nominations et mise en disponibilité (administration préfectorale) (p. 7653).

Décret du 4 août 1949 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département de l'Hérault (p. 7654).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949, pris en application de l'article 25 (§ IV) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (p. 7654).

Décret du 3 août 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 7680).

Décret du 3 août 1949 portant réintégration et admission à la retraite d'un receveur particulier des finances (p. 7680).

Décret n° 49-1076 du 4 août 1949 modifiant le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 réorganisant le crédit et l'assurance crédit à l'exportation et à l'importation (p. 7680).

Décret n° 49-1077 du 4 août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur (p. 7680).

Décret n° 49-1078 du 4 août 1949 modifiant le décret n° 46-1333 du 2 juin 1946 relatif au fonctionnement de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur et réglant ses relations financières avec l'Etat (p. 7680).

Décret n° 49-1079 du 4 août 1949 modifiant le décret n° 48-719 du 16 avril 1948 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 7681).

Décret n° 49-1080 du 4 août 1949 portant répartition de la somme globale bloquée par l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sur les crédits du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses civiles) et des budgets annexes civils (p. 7681).

Arrêté du 3 août 1949 modifiant l'arrêté du 25 juin 1949 en ce qui concerne les nouveaux traitements à attribuer, à compter du 1er janvier 1949, aux reviseurs principaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 7686).

Arrêté du 4 août 1949 fixant les nouveaux traitements hors échelle des hauts fonctionnaires relevant du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 7686).

Arrêté portant nomination d'un contrôleur des dépenses engagées (p. 7686).

Circulaire n° 65.3.B.6 relative à l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (rectificatif) (p. 7686).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 31 juillet et 1er août 1949 portant affectation d'officiers généraux ou supérieurs des services de santé des armées (p. 7686).

Décrets des 1er et 2 août 1949 portant promotions, nominations et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 7687).

Décret du 2 août 1949 conférant le rang et les prérogatives de général de corps d'armée (p. 7689).

Décret du 2 août 1949 portant admission au traitement de commandeur de la Légion d'honneur d'un officier supérieur promu à ce grade sans traitement (p. 7689).

Décret n° 49-1081 du 4 août 1949 relatif à la réorganisation de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation (p. 7689).

Liste des sous-officiers de la gendarmerie nationale admis à l'école d'application de gendarmerie à la suite du concours de 1949 (p. 7689).

Liste des véhicules de l'armée de l'air pouvant être restitués à leurs anciens propriétaires en exécution de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1947 (rectificatif) (p. 7689).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er août 1949 relatif à la composition des licences ès sciences exigées pour l'accès aux fonctions d'enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales et pour l'inscription aux agrégations scientifiques (p. 7689).

Décret du 1er août 1949 relatif à des équivalences de certificats d'études supérieures de sciences et de lettres en faveur des étudiants de l'université de la Sarre (p. 7690).

Décret du 1er août 1949 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes) (p. 7690).

Décret du 1er août 1949 portant transformations de chaires et nominations (enseignement supérieur) (p. 7690).

Décret n° 49-1082 du 3 août 1949 modifiant l'article 1er du décret n° 49-751 du 7 juin 1949 portant réorganisation du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts (p. 7691).

Décret n° 49-1083 du 3 août 1949 fixant les cadres du personnel enseignant et du personnel administratif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs (p. 7691).

Décret n° 49-1006 modifiant le décret n° 46-782 du 23 avril 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale (rectificatif) (p. 7691).

Arrêté du 3 mai 1949 définissant les catégories de boursiers de l'enseignement secondaire exonérés des cotisations pour la sécurité sociale (p. 7691).

Arrêté du 25 juillet 1949 portant constitution d'une commission chargée de formuler des propositions en vue de l'établissement de la liste des membres du corps électoral prévu aux articles 8 à 12 du décret n° 49-771 du 11 juin 1949 (p. 7691).

Arrêté du 25 juillet 1949 fixant le budget primitif de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris pour l'exercice 1949 (p. 7692).

Arrêté du 29 juillet 1949 relatif à l'examen d'admission dans la classe de sixième des lycées, collèges et cours complémentaires (p. 7692).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement du second degré (p. 7692).

Enseignement du premier degré (p. 7692).

Enseignement technique (p. 7693).

Arrêtés portant admissions à la retraite (enseignement supérieur) (p. 7693).

Arrêtés portant admissions au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges (p. 7693).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (p. 7694).

Liste des candidats déclarés aptes à remplir les fonctions de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers (p. 7694).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-1008 relatif au recrutement d'ingénieurs élèves des instruments de mesure dans le courant de l'année 1949 (rectificatif) (p. 7694).

Décret n° 49-1024 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires du service des instruments de mesure (rectificatif) (p. 7694).

Arrêté du 25 juillet 1949 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1947 portant fixation de la composition du comité du contentieux (p. 7694).

Arrêtés du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs (p. 7694).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1081 du 1er août 1949 modifiant l'article 1er du décret n° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux (p. 7695).

Décret n° 49-1085 du 1er août 1949 concernant le taux réel de placement des obligations émises par le chemin de fer franco-éthiopien (p. 7695).

Décret du 2 août 1949 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 7695).

Décret n° 49-1086 du 3 août 1949 relatif aux congés des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 7695).

Décret du 3 août 1949 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1949 (p. 7696).

Décrets du 3 août 1949 portant acceptation de la démission d'un magistrat d'outre-mer et accordant l'honorariat à un greffier en chef d'outre-mer (p. 7696).

Arrêté du 30 juillet 1949 relatif aux contributions à verser par les budgets des chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 7696).

Arrêtés portant promotions, attribution de bonifications d'ancienneté et rapportant ou complétant les dispositions de précédents arrêtés:

Agence économique des colonies (p. 7696).

Chemins de fer coloniaux (p. 7696).

Gouverneurs des colonies (p. 7696).

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies (p. 7696).

Police coloniale (p. 7697).

Arrêté portant acceptation de démission d'un élève administrateur des colonies (p. 7697).

Arrêté portant attribution du certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 7697).

Décision portant désignation du représentant des producteurs au conseil d'administration de la Compagnie des textiles de l'Union française (p. 7697).

Commission de classement de la magistrature d'outre-mer (p. 7697).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1087 du 1er août 1949 complétant l'article 12 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale et abrogeant l'article 66 (§ 3) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 7697).

Arrêté du 28 juillet 1949 relatif à la participation de certains employeurs à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et fixant le taux de cette participation pour l'année 1949 (p. 7697).

Arrêté du 28 juillet 1949 autorisant une caisse de retraites et de prévoyance à fonctionner (p. 7697).

Décision portant classification des emplois dans l'industrie du tissage à la main (rectificatif) (p. 7697).

Tableau d'avancement pour l'année 1948 (corps des contrôleurs généraux de la sécurité sociale) (p. 7697).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 3 août 1949 portant application à la commune de Boschyons des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 7698).

Arrêté du 23 juillet 1949 concernant une régie d'avances (p. 7698).

Arrêté exigeant une autorisation préalable pour la création de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3e classe (rectificatif) (p. 7698).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-1088 du 1er août 1949 relatif à l'effectif des personnels de l'institution nationale des jeunes aveugles (p. 7664).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectificatifs aux comptes rendus *in extenso* de la 2e séance du 29 juillet et de la 3e séance du 30 juillet 1949 (p. 7698).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Rectificatif au compte rendu *in extenso* des séances du 29 juillet 1949 (p. 7698).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de beurre et fromage en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 7698).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Tableau de la production et du mouvement des alcools (rectificatif) (p. 7699).

Avis de tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 7699).

Avis aux importateurs de beurre et fromage en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 7698).

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance des Pays-Bas (p. 7699).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 136, du 29 juillet 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative au classement des suifs, saindoux et graisses animales de production métropolitaine dans la catégorie des produits réglementés (p. 7699).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance des Pays-Bas (p. 7699).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 7698).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 7700).

Annonces (p. 7701).

LOIS

LOI n° 49-1058 du 2 août 1949 rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le canton de Laissac, qui dépend actuellement du tribunal de Millau, est rattaché à la circonscription judiciaire du tribunal de Rodez (Aveyron).

Art. 2. — Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de cette mesure seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel, pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-1059 du 2 août 1949 portant modification de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Pour les mois d'août et septembre 1949 le chiffre de 175 millions de litres prévu au premier alinéa de l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence et fixant la limite inférieure du contingent mensuel du secteur prioritaire est porté à 200 millions de litres.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-line » dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes.

Art. 2. — Les statuts de la « Société des transports pétroliers par pipe-line » seront approuvés par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants.

Art. 3. — Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à quinze; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumis à l'agrément des ministres désignés à l'article précédent.

Art. 4. — Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliéné. Cette part pourra s'augmenter éventuellement de la part non souscrite par les personnes morales ou les sociétés visées à l'alinéa précédent. Elle sera constituée par l'apport:

1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis;

2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous;

3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1949, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société.

Art. 6. — La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la société devra procéder à l'acquisition desdits terrains.

Art. 8. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

Ces règlements d'administration publique seront contresignés, en ce qui le concerne, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs des terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage, de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

LOI n° 49-1061 du 2 août 1949 relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les sociétés dont le siège social ou l'exploitation est situé sur le territoire de l'Union française qui, arrivées à leur terme statutaire, n'ont pu procéder à leur prorogation par suite de faits de guerre, de l'occupation ou d'un séquestre prononcé en vertu de lois de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, peuvent proroger leur durée avec effet rétroactif au jour de ce terme, dans les conditions où ladite prorogation aurait pu être valablement décidée avant la date de leur expiration.

Art. 2. — La décision relative à la prorogation visée à l'article précédent devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou au plus tard dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités pour les parties de l'Union française actuellement en état de guerre.

Art. 3. — La réunion et la délibération des assemblées générales ayant pour but de proroger la durée des sociétés arrivées à leur terme statutaire se feront conformément aux dispositions prévues par leurs statuts.

Les actes accomplis dans les limites prévues par les statuts par toutes personnes ayant pouvoir de gérer, d'administrer la société depuis l'arrivée du terme fixé pour sa durée jusqu'à la date de la décision de prorogation prévue par la présente loi, seront considérés comme valables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 49-1062 du 2 août 1949 concernant l'attribution d'allocations au personnel des Chantiers et ateliers de Provence, à Port-de-Bouc.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Durant la période de fermeture des Chantiers et ateliers de Provence de Port-de-Bouc, des allocations fixées sur la base des allocations de chômage seront servies au personnel de cet établissement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

LOI n° 49-1063 du 2 août 1949 complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par

l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, complété de la façon suivante:

« Sont également inéligibles dans les territoires où ils ont été envoyés en mission, pendant la durée de leur mission et les six mois qui suivent, les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 49-1064 du 2 août 1949 complétant l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est remplacé par l'alinéa suivant :

« c) Celles qui, ayant fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites, ont été condamnées à l'amende prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-1065 du 2 août 1949 permettant aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les personnes de nationalité italienne, nées dans les territoires cédés à la France par application du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie, et qui n'ont pas acquis de plein droit la nationalité française conformément à l'article 19 dudit traité et à la loi du 13 décembre 1947, et leurs descendants résidant en France ou dans la principauté de Monaco, pourront, jusqu'au 1er janvier 1950, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 101 du code de la nationalité et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 dudit code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-1066 du 2 août 1949 modifiant la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre et validant l'acte dit loi du 6 février 1941 modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est validé l'acte dit loi du 6 février 1941, modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923, relatives aux actes de l'état civil détruits.

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 15 décembre 1923, relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — Lorsque le titre original a été perdu ou détruit par suite d'événements de guerre, les copies font foi d'après les indications suivantes:

« 1° Les grosses et les expéditions font la même foi que l'original quand elles ont été délivrées par l'officier public ou ministériel compétent.

« Lorsqu'une de ces grosses ou de ces expéditions se trouve chez un officier public ou ministériel, chez un fonctionnaire ou chez un particulier, celui-ci est tenu soit de la déposer pour minute dans l'étude de l'officier public ou ministériel qui possédait l'original détruit, soit de faire dresser par cet officier public ou ministériel une copie certifiée conforme de la grosse ou expédition et de déposer cette copie pour minute en l'étude dudit officier public ou ministériel. Dans l'un et l'autre cas, l'officier public ou ministériel dresse procès-verbal du dépôt effectué. »

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-1067 du 2 août 1949 portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 601: « Retrait des monnaies françaises démonétisées ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme

totale de 62.542.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 101. — Art. 2. — Indemnités pour travaux supplémentaires..... 990.000 F.

Chap. 104. — Salaires..... 12.852.000

Chap. 304. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation:

Art. 4. — Force motrice, chauffage, éclairage, combustibles 3.800.000

Art. 5. — Entretien des fonderies et des ateliers ..... 9.500.000 — 13.300.000

Chap. 308. — Fabrication des médailles:

Art. 1er. — Achats des métaux, façon de bandes, de flans, frais d'affinage, etc. 20.000.000

Art. 2. — Gravure sur médailles et autres travaux accessoires 9.000.000

Art. 3. — Ecrins, boîtes, rubans, épinglettes, emballages et autres accessoires 6.000.000

Art. 4. — Gravure et reproduction de poinçons et médailles, achat de modèle pour l'édition et droits d'auteurs aux artistes... 400.000 — 35.400.000

Total des crédits..... 62.542.000 F.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 145 millions de francs, applicables au chapitre 5: « Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteurs) ».

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget général pour l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 107.458.000 F, applicable à:

I. — Produits recouvrables en France

§ 2. — *Exploitations industrielles.*

Ligne n° 58. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-1068 du 2 août 1949 portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La majoration de 25 p. 100 prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 8 août 1947, relative à certaines dispositions d'ordre financier, est élevée à 150 p. 100 à compter du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par les textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 7.310.000 F applicables au chapitre 085 — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois — du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-1069 du 2 août 1949 portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la chambre de revision en matière musulmane.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 5 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 instituant, près la cour d'appel d'Alger, une chambre de revision en matière musulmane sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La chambre de revision musulmane, sous la présidence de droit du premier président de la cour d'appel d'Alger, est composée d'un président de chambre et de cinq conseillers de cette cour, nommés par décret pour une durée de trois années et choisis parmi les présidents de chambre et conseillers ayant exercé pendant dix ans au moins des fonctions judiciaires en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

« *Art.* 3. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger et les avocats généraux près cette cour par lui désignés assurent les fonctions de ministère public près la chambre de revision musulmane ».

« *Art.* 5. — Il est créé à la cour d'appel d'Alger:

« Un poste de président de chambre;

« Trois postes de conseiller ;

« Un poste d'avocat général;

« Un poste de greffier ».

Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934, modifié notamment par la loi validée du 25 novembre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

COUR D'APPEL	DÉPARTEMENTS	CHAMBRES	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	GREFFIER en chef.	GREFFIERS
Alger	3	6	1	8	27	1	8	8	1	11

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants ont pour objet exclusif:

a) De fournir en totalité ou en partie à leurs sociétaires les marchandises et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession;

b) De constituer et entretenir, à cet effet, tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires.

Les sociétés ne supporteront, outre le prix de revient, qu'une majoration provisoire et forfaitaire destinée à assurer le fonctionnement de la société et dont l'excédent sera ristourné en fin d'exercice.

Art. 2. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants sont des sociétés à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867; elles sont régies par la présente loi et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Art. 3. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants sont constituées par des détaillants exerçant le même commerce ou des commerces similaires précisés par les statuts, à l'exclusion des entreprises à succursales multiples.

Art. 4. — Les parts sociales ne pourront être d'un montant nominal inférieur à 1.000 francs. Elles devront être libérées en totalité au moment de leur souscription.

Art. 5. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Art. 6. — Les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts délibèrent valablement si la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les assemblées qui procèdent à la désignation des premiers administrateurs et statuent sur la déclaration faite par les fondateurs, conformément à l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867, délibèrent valablement si la moitié au moins des souscripteurs d'actions sont présents ou représentés.

Les assemblées qui procèdent à l'approbation des apports en nature prévue à l'article 4 de la loi précitée du 24 juillet 1867 délibèrent valablement si sont représentés la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

Dans tous les autres cas, l'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

Art. 7. — Lorsque le quorum déterminé à l'article 6 ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 8. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, une majorité des deux tiers des associés présents ou représentés est requise pour toute modification aux statuts.

Art. 9. — Les sociétés constituées conformément aux dispositions de la présente loi peuvent obtenir, pour leurs opérations de crédit, l'aval de la caisse centrale de crédit coopératif.

Art. 10. — Les sociétés peuvent constituer entre elles toutes unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article 1er de la présente loi.

Ces unions devront se conformer pour leur constitution et leurs statuts aux mêmes règles que les sociétés. Elles appliqueront, pour le droit de vote aux assemblées, l'une des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Art. 11. — Peuvent seules être considérées comme sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants ou unions de ces sociétés et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination les sociétés et unions de sociétés d'achats en commun constituées par des commerçants détaillants dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article 1er et qui se conforment pour leur constitution et leur fonctionnement à toutes les prescriptions de la présente loi.

Art. 12. — Tous organismes ou groupements de commerçants détaillants devront se constituer dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, soit sous la forme de société coopérative d'achats en commun de commerçants détaillants selon les prescriptions de la présente loi, soit sous l'une des formes prévues par la législation des sociétés commerciales.

Art. 13. — Seront punis d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article précédent et tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, constitueraient ou tenteraient de constituer des organismes d'achats en commun entre commerçants détaillants non conformes aux dispositions qui précèdent.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la cessation des opérations de l'organisme ou groupement contrevenant, la confiscation des marchandises achetées et, s'il y a lieu, la fermeture des locaux utilisés.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'achat et de fabrication constituées entre pharmaciens.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PEFSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-1071 du 2 août 1949 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel, conclu le 15 décembre 1948 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

(1) Le texte de l'accord fera l'objet d'une publication ultérieure.

LOI n° 49-1072 du 2 août 1949 faisant bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des dé-

partements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, peuvent cumuler leur congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces territoires.

Ils bénéficient des mêmes délais de route que les fonctionnaires susvisés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 49-1073 du 2 août 1949 modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les allocations familiales dues aux « travailleurs indépendants et employeurs » du régime général sont calculées sur la même base mensuelle que les allocations familiales des « salariés ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Provisoirement, et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées dans le département de la Seine sur une base mensuelle fixée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques, et de la santé publique et de la population, sur proposition des conseils d'administration des caisses.

Art. 3. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er ci-dessus, il sera procédé, par décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la présente loi, à des majorations trimestrielles de la base mensuelle fixée par le même article 2.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 2 mars 1948, concernant les travailleurs indépendants et employeurs du régime général.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 août 1949 portant renouvellement des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 9 août 1948 renouvelant pour une période d'un an à compter du 4 mars 1948, les fonctions de M. Boris (Georges), en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 4 mars 1949, les fonctions de M. Georges Boris, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Désignation d'un ordonnateur secondaire.

Par arrêté du 3 août 1949, le directeur de l'intendance des troupes d'occupation est habilité à liquider et à mandater, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses de la présidence du conseil en ce qui concerne l'entretien des véhicules automobiles de la direction des recherches en Allemagne pour lesquelles les crédits prélevés sur le budget de la présidence du conseil (service de documentation extérieure et de contre-espionnage) lui auront été délégués.

Le présent arrêté prend effet à partir du 1er janvier 1949.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELÉPHONES

Décret n° 49-1074 du 26 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers et les textes modificatifs subséquents;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° IV figurant à l'article 1er du décret modifié n° 45-062 du 8 décembre 1945 est à nouveau modifié comme suit:

TABLEAU IV

Indemnités attribuées en atténuation des dépenses.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ
Personnel de la distribution faisant usage du ski pour l'exécution du service.	Frais d'achat et d'entretien des skis.	Sans changement.
Personnel de la distribution faisant usage d'une monture (cheval, âne, mulet) pour l'exécution du service.	Contribution à l'entretien de la monture.	Triple du taux de l'indemnité mensuelle allouée aux agents utilisant une bicyclette personnelle dans l'exécution du service.
Agent de surveillance des télégraphes exerçant un service de surveillance à l'extérieur des bureaux.	Frais d'habillement.	Sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 26 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Administration centrale.

Ont été inscrits aux tableaux additionnels aux tableaux d'avancement de grade de 1943 à 1946, pour le grade de sous-chef de bureau, les contrôleurs rédacteurs désignés ci-après:

Additionnels au tableau principal de 1943: MM. Mouilleseaux, Holli, Talon.

Additionnel au tableau complémentaire de 1943: M. Masson.

Additionnel au tableau complémentaire de 1945: M. Combelles.

Additionnel au tableau principal de 1946: MM. Gouzy et Beraud.

Ont été inscrits aux listes additionnelles aux listes d'aptitude de 1947 et de 1948 pour l'emploi d'administrateur adjoint:

Additionnelles aux listes d'aptitude de 1947: M. Polgar, inspecteur.

Additionnelles aux listes d'aptitude de 1948: MM. Claverie, Auroux et Viala, inspecteurs.

Ont été inscrits aux listes d'aptitude de 1949 à l'emploi d'administrateur adjoint les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

MM. Chiffe et Moulin.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 2 août 1949 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Plumelin (Morbihan) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Plumelin (Morbihan) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Bellego (Emile), Le Brazidec (Joseph), Gillet (Charles).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 2 août 1949 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Bigorno (Corse) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bigorno (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Ferreri (Jean), Grazietti (Jacques), Sammarcelli (Antoine).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 2 août 1949 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 2 août 1949:

M. Costa (Philippe), sous-préfet d'Avallon (2e classe), est élevé à la 1re classe de son grade.

M. Costa, sous-préfet de 1re classe est mis à la disposition du résident général de France à Tunis, à compter du 15 août 1949. En cette qualité, M. Costa sera placé en position de service détaché.

Décret du 2 août 1949 portant nomination de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture.

Par décret en date du 2 août 1949:

M. Bonafous (Maurice), sous-préfet de Bastia (hors classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Seine-Inférieure (hors classe), en remplacement de M. Gey, précédemment nommé préfet hors cadres.

M. Ferrand (Louis), sous-préfet de Riom (1re classe), est nommé sous-préfet de Bastia (hors classe), en remplacement de M. Bonafous.

M. Adam (Paul), sous-préfet de Rethel (2e classe), est nommé sous-préfet de Riom (1re classe), en remplacement de M. Ferrand.

M. Gandouin (Jacques), sous-préfet de 2e classe en service détaché, est nommé sous-préfet de Rethel (2e classe), en remplacement de M. Adam.

Décret du 2 août 1949 portant nomination de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture.

Par décret en date du 2 août 1949:

M. Hedouin (Louis), secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Béziers (hors classe), en remplacement de M. Cotoni, nommé préfet de 3e classe et mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. de Solminihac (Hubert), sous-préfet de Fougères (1re classe), est nommé secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (1re classe), en remplacement de M. Hédouin.

M. Massoni (David), sous-préfet de Saint-Girons (2e classe), est nommé sous-préfet de Fougères (1re classe), en remplacement de M. Solminihac.

M. Cerclier (Claude), sous-préfet de la Châtre (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Saint-Girons (2e classe), en remplacement de M. Massoni.

M. Martinoi (Robert), chef de cabinet du préfet du Calvados, est nommé sous-préfet de la Châtre (3e classe), en remplacement de M. Cerclier.

Décret du 2 août 1949 portant nomination de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture.

Par décret en date du 2 août 1949:

M. Marois (Marcel), sous-préfet de Chalon-sur-Saône (hors classe), est nommé sous-préfet de Roanne (hors classe), en remplacement de M. Dupoizat, précédemment nommé préfet du territoire de Belfort.

M. Aubert (Pierre), sous-préfet de Sens (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Chalon-sur-Saône (hors classe), en remplacement de M. Marois.

M. de Morant (Roger), secrétaire général pour l'administration à la préfecture de Constantine (1re classe), est nommé sous-préfet de Sens (1re classe), en remplacement de M. Aubert.

M. Roche (Tony), sous-préfet de Guelma (2e classe), est nommé secrétaire général pour l'administration du département de Constantine (2e classe), en remplacement de M. de Morant.

M. Carre (Albert), sous-préfet de Bellac (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Guelma (2e classe), en remplacement de M. Roche.

M. Docquiert (Henri), est nommé sous-préfet de Bellac (3e classe), en remplacement de M. Carre.

Décret du 2 août 1949 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 2 août 1949:

M. Teitgen (Paul), sous-préfet de Castellane (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet d'Avallon (2e classe), en remplacement de M. Costa, mis à la disposition du résident général de France à Tunis.

M. Lambertin (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Ain, est nommé sous-préfet de Castellane (3e classe), en remplacement de M. Teitgen.

Décret du 2 août 1949 portant mise en disponibilité et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 2 août 1949:

M. Chausson (Henri), sous-préfet de Château-Thierry (2e classe), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement.

M. Lovisi (Joseph), sous-préfet de Redon (2e classe personnelle civile), est nommé sous-préfet de Château-Thierry (2e classe), en remplacement de M. Chausson.

M. Bucourt (Albert), chef de cabinet du préfet des Côtes-du-Nord, est nommé sous-préfet de Redon (3e classe), en remplacement de M. Lovisi.

Décret du 4 août 1949 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département de l'Hérault.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, et notamment ses articles 29 et 30;

Vu le décret n° 48-1178 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu le procès-verbal de la séance du 25 juillet 1949 au cours de laquelle le Conseil de la République a constaté le décès de M. Barthe, sénateur, membre du Conseil de la République pour le département de l'Hérault,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseils municipaux du département de l'Hérault sont convoqués le 4 septembre 1949 à l'effet de nommer les délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République.

Art. 2. — Le collège électoral, composé des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux du département, se réunira à Montpellier le 25 septembre 1949 pour procéder à l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République pour le département de l'Hérault.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-1088 du 1er août 1949 relatif à l'effectif des personnels de l'institution nationale des jeunes aveugles.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 2 mai et 19 novembre 1924 modifiés par le décret du 22 septembre 1945;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres du personnel titulaire de l'institution nationale des jeunes aveugles, fixés par le décret du 22 septembre 1945, sont modifiés comme suit:

Personnel administratif.

Un directeur.
Un receveur.
Un économe.
Un secrétaire de direction.
Deux commis aux écritures.

Personnel enseignant.

Vingt et un professeurs.
Quatre aspirants professeurs.
Quatre maîtres d'études techniques.
Un maître d'études techniques adjoint
Huit surveillants d'élèves.

Personnel secondaire et subalterne.

Un surveillant des services généraux.
Deux surveillants.
Un cuisinier chef.
Un concierge.
Trois ouvriers de métier.
Un infirmier chef.
Trois lingères.
Trois préposés aux services généraux.
Quatre servants et servantes.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949 pris en application de l'article 25 (§ IV) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 25, déterminant les droits des fonctionnaires civils atteints d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, dont le paragraphe IV est ainsi conçu:

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret »,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'incapacité résultant, pour les fonctionnaires civils, d'une invalidité contractée dans l'exercice de leurs fonctions est déterminé suivant le barème indicatif d'invalidité annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Barème indicatif devant servir à la détermination du pourcentage de l'invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

(Annexe au décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949 pris pour l'application de l'article 25, paragraphe IV, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.)

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I. — Principes généraux servant à l'application du présent barème.

Aux termes mêmes de la loi du 20 septembre 1948, le présent barème est un barème indicatif.

Il comporte, par suite, pour toute lésion ou manifestation pathologique qu'il énumère, sauf en certains cas précis et exceptionnels, un taux minimum et un taux maximum d'invalidité. L'un et l'autre de ces taux déterminant strictement la marge dans laquelle les commissions de réforme compétentes fixent le pourcentage d'invalidité applicable. Toutefois, dans le cas où des lésions présenteraient un caractère particulier, de même que dans celui où il existe des manifestations pathologiques non prévues dans le barème, ce dernier pourra servir de guide pour la fixation du taux d'invalidité.

Il ne devra, cependant, jamais être tenu compte, pour établir le taux d'invalidité applicable, de l'influence de certains facteurs, tels que l'âge du fonctionnaire, la nature de son emploi, la durée de ses services, etc., puisque ces éléments interviennent dans le calcul de la pension (proportionnelle ou d'ancienneté) à laquelle peut prétendre l'agent.

L'application pure et simple du barème et des principes généraux ci-dessus énoncés permet de déterminer sans difficulté le taux d'incapacité résultant d'une infirmité simple affectant un agent valide.

II. — Infirmités multiples. — Règles particulières d'application.

Les cas à envisager peuvent être rattachés à l'une des deux catégories suivantes:

a) Infirmités simultanées résultant d'un même événement;

b) Infirmités successives résultant d'événements différents, dont l'une constitue éventuellement une aggravation d'une infirmité préexistante.

A. — INFIRMITÉS SIMULTANÉES RÉSULTANT D'UN MÊME ÉVÉNEMENT

Ces infirmités sont celles qui, intéressant des membres, des segments de membres ou des organes différents, sont la conséquence d'un même fait dommageable.

Les divers reliquats d'une même lésion ne rentrent pas dans cette définition.

Par exemple, une lésion d'un membre plus une lésion d'un œil, de même qu'une lésion du bras gauche, plus une lésion du bras droit constituent des infirmités multiples simultanées alors que les diverses affections pouvant résulter d'une lésion de la rotule (arthrite, mouvements anormaux, raideur du genou et des articulations sus et sous-jacentes, atrophie musculaire, troubles vasculaires, etc.) ne peuvent être considérées comme telles.

Le barème indique fréquemment le taux de la réduction globale de capacité résultant de la coexistence de plusieurs lésions. Lorsque l'existence simultanée de deux ou plusieurs lésions n'est pas prévue par le barème, ce taux ne doit jamais être déterminé par l'addition pure et simple des taux d'incapacité afférents à chaque lésion. En effet, un tel procédé mène très souvent à des résultats qui sont en contradiction avec les données de l'examen clinique.

La méthode à suivre est différente suivant que le cas examiné appartient à l'un ou à l'autre des deux groupes ci-dessous.

1° Les lésions intéressent des organes différents mais associés à la même fonction:

Telles notamment les lésions des deux yeux, des deux oreilles, des deux maxillaires.

2° Les lésions intéressent, soit des organes ou membres différents et de fonctions distinctes, soit différents segments d'un même membre:

Telles les lésions concernant un bras et une jambe ou bien le coude et le poignet du même bras, etc.

Pour le premier groupe, les cas sont expressément prévus au barème et il suffit dès lors de s'y référer, sinon ils pourront être facilement résolus en procédant par analogie.

Ainsi, la perte des deux index pourra être évaluée en partant du taux indiqué pour la perte d'un seul index et en opérant par comparaison avec les taux donnés par le barème pour la perte d'un pouce et pour la perte des deux pouces; de même, pour des lésions atteignant les deux membres inférieurs on pourra trouver une solution raisonnable par comparaison avec le cas de l'amputation des deux pieds.

Pour le second groupe, il y a lieu, les infirmités étant classées dans l'ordre décroissant de leur taux, de décompter la première d'après celui du barème et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante du fonctionnaire telle qu'elle résulte après chaque opération partielle.

Ainsi pour trois infirmités qui, considérées isolément, correspondraient respectivement aux taux d'incapacité de 60 p. 100, 20 p. 100 et 10 p. 100.

	p. 100
1re infirmité: 60 p. 100 de 100 p. 100, Soit	60
Capacité restante: 100 p. 100 — 60 pour 100 = 40 p. 100.	
2e infirmité: 20 p. 100 de 40 p. 100 (capacité restante), Soit	8
Nouvelle capacité restante: 40 p. 100 — 8 p. 100 = 32 p. 100.	
3e infirmité: 10 p. 100 de 32 p. 100, Soit	3,2
Total global d'invalidité	71,2
ou en chiffre rond	72

Remarque. — Le classement des infirmités par ordre décroissant de leurs taux respectifs est sans influence sur le résultat final, mais présente l'avantage de donner une présentation plus logique.

B. — Infirmités successives

La commission de réforme doit en l'espèce évaluer le taux de réduction de capacité d'un agent victime de maladies ou d'accidents échelonnés dans le temps.

La loi dispose que, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Il convient, dès lors, d'appliquer des principes sensiblement différents suivant que la commission de réforme constate ou non une aggravation d'un infirmité préexistante.

1° *Infirmité constituant aggravation d'un infirmité préexistante.*

Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où un sujet qui éprouvait une certaine difficulté à marcher par suite d'une tumeur persistante à un pied est ultérieurement amputé de ce pied et subit de ce fait un nouvel amoindrissement de sa faculté de locomotion.

A l'opposé, on ne saurait dire qu'il y a aggravation d'infirmité préexistante dans le cas où un agent déjà atteint de surdité est ultérieurement victime d'un accident entraînant fracture d'un bras ou d'une jambe.

La majorité des cas peuvent être résolus facilement. Toutefois, dans certaines situations douteuses, il sera nécessaire de faire appel à des spécialistes capables de déceler éventuellement, entre les deux infirmités, un lien d'ordre pathologique justifiant l'application des règles exposées au présent paragraphe.

En toute hypothèse, la commission de réforme doit se prononcer expressément sur l'existence ou la non-existence de l'aggravation ainsi définie. Son avis doit être motivé.

Après constatation de l'aggravation constatée, il y a lieu de fixer tout d'abord le taux de la première infirmité (en principe conformément aux indications du barème), puis celui résultant de l'aggravation de cette infirmité proportionnellement à la capacité restante de l'intéressé.

Soit, par exemple, un agent atteint successivement de deux infirmités qui, considérées isolément, correspondraient respectivement aux taux d'incapacité de 60 p. 100 et 30 p. 100, et dont la deuxième constitue une aggravation de l'infirmité antérieure:

1re *infirmité*: 60 p. 100 de 100 p. 100, soit: 60 p. 100 capacité restante: 100 p. 100 — 60 p. 100 = 40 p. 100.

Aggravation consécutive au deuxième fait dommageable: 30 p. 100 de 40 p. 100, soit: 12 p. 100.

Remarque. — Il est indiqué ci-dessus que la première infirmité doit être appréciée *en principe* suivant le taux du barème, sous réserve des règles prévues à la fin du présent chapitre.

2° *Infirmité ne constituant pas une aggravation d'une infirmité préexistante.*

Le taux de réduction de capacité imputable au nouveau fait dommageable est déterminé par application pure et simple des taux prévus au barème, c'est-à-dire comme si la nouvelle infirmité affectait un agent pleinement valide.

L'application de cette règle est subordonnée à la constatation, par la commission de réforme, de la non-existence d'un lien d'aggravation, au sens indiqué au 1° ci-dessus, entre l'infirmité qui justifie l'examen de la situation de l'agent et l'une des infirmités préexistantes.

3° *Application générale des règles concernant les infirmités successives.*

L'application des règles exposées aux 1° et 2° ci-dessus ne présente aucune difficulté lorsque le premier fait dommageable est survenu à une époque où la victime n'avait pas la qualité de fonctionnaire. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire de distinguer à cet égard suivant que la première infirmité a été ou non rémunérée (dommages physiques réparés ou non au titre de l'article 1382 du code civil, pensions militaires d'invalidité, infirmités congénitales, etc.).

Par contre, certaines précisions sont indispensables pour fixer les droits éventuels à une rente d'invalidité d'un agent devenu invalide alors qu'il avait déjà la qualité de fonctionnaire et qui, retraité pour cette raison, reprend du service. Dans cette hypothèse, une distinction fondamentale doit être établie selon que, dans le délai légal suivant notification de sa remise en activité, le fonctionnaire a manifesté ou non sa volonté de renoncer au cumul des émoluments de retraite et de son traitement, en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension, au titre de l'emploi auquel il est nommé (art. 59 (III), de la loi du 20 septembre 1948).

Premier cas. — Cumul de la pension et du traitement.

La pension dont l'agent est titulaire et, éventuellement, la rente d'invalidité, lui sont payées dans les limites fixées par la réglementation d'activité. Mais en aucun cas, ce fonctionnaire ne peut acquérir de nouveaux droits à pension ni, éventuellement, à rente d'invalidité (art. 25 (III), et 59 (III).

Deuxième cas. — Renonciation au cumul.

L'exercice de la faculté d'option accordé au fonctionnaire remis en activité entraîne immédiatement la suspension de la pension d'invalidité dont il était titulaire, et, le cas échéant, l'*annulation définitive* de la rente d'invalidité y attachée.

Par contre, l'agent recouvre la jouissance entière de tous les droits afférents à la qualité de fonctionnaire, notamment, de ceux prévus au titre V de la loi du 20 septembre 1948.

Trois situations sont alors à envisager:

a) L'agent termine sa carrière normalement et est retraité, soit d'office pour limite d'âge, soit sur sa demande, dans les conditions prévues à l'article 6 (I, II, III), 3° et 4° de la loi du 20 septembre 1948.

La pension de retraite à laquelle il peut prétendre est liquidée sur l'ensemble des services accomplis, mais est exclusive de la rente d'invalidité (art. 25) dont il était titulaire au moment de sa remise en activité.

b) L'agent est atteint d'une nouvelle infirmité ne résultant pas de l'exercice des fonctions (art. 26).

Seule, la pension revisée, compte tenu des nouveaux services, est remise en payement, à l'exclusion de la rente d'invalidité (art. 25) dont l'agent était titulaire au moment de sa réintégration dans les cadres.

Toutefois, si les conditions exigées par l'article 27 de la loi se trouvent remplies, le montant de la nouvelle pension peut être porté à celui de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales;

c) L'agent est atteint d'une nouvelle infirmité résultant de l'exercice des fonctions (art. 25).

Il y a lieu, dans ce cas, de procéder d'une part à la liquidation de la nouvelle pension, compte tenu de l'ensemble des services accomplis, d'autre part à l'attribution d'une rente d'invalidité rémunérant *exclusivement* la nouvelle infirmité. Le montant de cette rente est égal au pourcentage du minimum vital correspondant au taux d'incapacité de l'agent, calculé d'après la validité restante si l'infirmité constitue une aggravation, au sens de la loi et du présent décret, ou directement d'après les taux du barème, s'il n'y a pas aggravation de la première infirmité ou de toute autre infirmité préexistante.

III. — **Dispositions diverses.**

L'exposé des règles applicables pour la fixation du taux de capacité met en relief l'importance qu'il y a de connaître si, au moment où intervient un accident ou une maladie entraînant la cessation définitive de fonctions, l'agent est pleinement valide ou s'il est déjà diminué physiquement, étant donné que, comme le prescrit la loi, lorsque le nouveau fait dommageable constitue une aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

En vue de réduire au maximum les litiges éventuels touchant la réalité des infirmités préexistantes et leur importance respective, il est indispensable que si le certificat médical descriptif prévu à l'article 10 du décret n° 47-1556 du 5 août 1947 mentionne, en sus des indications qu'il doit déjà comporter, la description détaillée de la ou les infirmités dont les intéressés sont affectés au moment de l'examen médical. Lorsqu'aucune infirmité n'est apparue à l'examen, le praticien doit en faire mention expresse dans ledit certificat.

La fixation du taux d'invalidité résultant des infirmités ainsi constatées est laissée au soin de la commission de réforme appelée à examiner la situation du fonctionnaire au moment d'une aggravation nécessitant son admission à la retraite.

Cette opération préliminaire se fait sur la base des principes suivants:

Premier cas. — Le taux d'incapacité résultant de l'infirmité subie antérieurement à la titularisation n'a fait l'objet d'aucune appréciation.

Tel est notamment le cas des fonctionnaires retraités pour invalidité sous l'empire de la loi du 14 avril 1924, et des fonctionnaires retraités en application de l'article 26 de la loi du 20 septembre 1948; il peut d'ailleurs s'agir aussi bien d'agents qui, avant d'occuper un emploi public, ont subi un dommage physique susceptible ou non d'être réparé pécuniairement au titre de l'article 1382 du code civil.

Le taux de la validité restante des intéressés, au moment de leur intégration dans les cadres, doit-être déterminé compte tenu des indications du barème.

Deuxième cas. — La réduction de capacité de l'agent a déjà été établie en application d'un régime de prévoyance légal (par exemple: titulaires de pensions militaires d'invalidité, agents retraités au titre de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948.

Il convient dès lors de retenir le taux d'invalidité appliqué à l'intéressé sous ce régime, pour servir de base au calcul de la nouvelle réduction de capacité.

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ Côté droit. p. 100.	Côté gauche. p. 100.
CHAPITRE Ier. — MEMBRES		
A. — MEMBRE SUPÉRIEUR		
Doigts et métacarpe.		
FRACTURES		
(Voir ci-après: Raideurs articulaires, etc.)		
RAIDEURS ARTICULAIRES PLUS OU MOINS SERRÉES		
Pouce. — Suivant que la mobilité est conservée entre la demi-flexion et la flexion forcée (angle favorable) ou entre la demi-flexion et l'extension (angle défavorable):		
Articulation interphalangienne	1 à 4	0 à 3
Articulation métacarpo-phalangienne	1 à 3	0 à 1
Articulation interphalangienne et métacarpo-phalangienne	4 à 8	3 à 6
La mesure de la limitation des mouvements des doigts est basée sur la connaissance du fait suivant: on sait que la pulpe digitale s'applique sur le pli médian transversal de la paume quand la main est bien fermée. Il suffit donc de mesurer avec un double décimètre la distance du pli à la pointe de l'ongle dans les deux positions de flexion et d'extension maxima.		
Index:		
Articulation métacarpo-phalangienne	1 à 2	0
Première ou deuxième articulation interphalangienne	1 à 5	0 à 4
Toutes les articulations (index raide)	5 à 10	4 à 8
Médius. — Annulaire:		
Une seule articulation	0 à 2	0
Toutes les articulations	5 à 8	4 à 6
Auriculaire:		
Une seule articulation	0 à 1	0
Toutes les articulations	2 à 5	0 à 4
Les quatre doigts avec le pouce libre, suivant que la gêne fonctionnelle intéresse:		
a) L'extension	10 à 15	8 à 12
b) La flexion	20 à 30	15 à 20
Les quatre doigts et le pouce, suivant que la gêne fonctionnelle intéresse:		
a) L'extension	10 à 20	8 à 15
b) La flexion	30 à 40	20 à 30
ANKYLOSES COMPLÈTES		
1° Ankyloses osseuses, vérifiées par la radiographie;		
2° Ankyloses fibreuses, très serrées, ne permettant aucun mouvement utile, après tentatives suffisantes de mobilisation.		
Pouce:		
Articulation carpo-métacarpienne	15 à 20	12 à 15
Articulation métacarpo-phalangienne	8 à 10	6 à 8
Articulation interphalangienne	5 à 6	4 à 5
Articulation métacarpo-phalangienne et interphalangienne	15 à 18	12 à 14
Toutes les articulations:		
a) Pouce en extension	25 à 30	20 à 25
b) Pouce en flexion modérée	20 à 25	15 à 20
Index:		
Articulation métacarpo-phalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation de la première et de la deuxième phalange	8 à 10	6 à 8
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	2 à 3	0 à 1
Les deux dernières articulations	8 à 10	6 à 8
Les trois articulations	13 à 15	10 à 12
Médius:		
Articulation métacarpo-phalangienne	3 à 4	1 à 2
Articulation de la première et de la deuxième phalange	6 à 7	4 à 5
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1
Les deux dernières articulations	8 à 10	6 à 8
Les trois articulations	12 à 15	10 à 12
Annulaire:		
Articulation métacarpo-phalangienne	2 à 3	0 à 1
Articulation de la première et de la deuxième phalange	5 à 6	3 à 4
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1
Les deux dernières articulations	8 à 10	6 à 8
Les trois articulations	10 à 12	7 à 9
Auriculaire:		
Articulation métacarpo-phalangienne	1 à 2	0 à 1
Articulation de la première et de la deuxième phalange	3 à 4	1 à 2
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1
Les deux dernières articulations	5 à 6	3 à 4
Les trois articulations	8 à 10	6 à 8
GÊNE FONCTIONNELLE DES DOIGTS RÉSULTANT DE LÉSIONS AUTRES QUE LES LÉSIONS ARTICULAIRES: SECTION OU PERTE DE SUBSTANCE DES TENDONS EXTENSEURS OU FLÉCHISSEURS; ADHÉRENCES; CICATRICES		
a) Flexion permanente d'un doigt suivant le degré:		
Pouce:		
Les deux articulations	10 à 25	8 à 20
Articulation métacarpo-phalangienne	8 à 16	6 à 8
Articulation phalango-phalangettienne	3 à 5	2 à 3
Index:		
Les trois articulations	5 à 15	4 à 12
Articulation inter-phalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettienne	2 à 3	1 à 2
Médius:		
Les trois articulations	5 à 15	4 à 12
Articulation inter-phalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettienne	2 à 3	1 à 2
Annulaire:		
Les trois articulations	5 à 12	4 à 9
Articulation inter-phalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettienne	2 à 3	1 à 2
Auriculaire:		
Les trois articulations	5 à 10	4 à 8
Articulation inter-phalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettienne	1 à 2	0 à 1
Perte du tendon extenseur ou fléchisseur du pouce	6 à 20	4 à 15
Perte du tendon extenseur ou fléchisseur des autres doigts (suivant la hauteur)	3 à 12	2 à 10
b) Extension permanente d'un doigt:		
Pouce tout entier	15 à 25	12 à 20
Index tout entier	10 à 15	8 à 12
Médius tout entier	5 à 15	4 à 12
Annulaire tout entier	5 à 12	4 à 9
Auriculaire tout entier	5 à 12	4 à 9
c) Impotence totale définitive de préhension de la main:		
c') Par flexion ou extension permanente de tous les doigts, y compris le pouce (avec ou sans ankylose proprement dite)	60 à 65	45 à 50
c'') Par flexion ou extension permanente de trois doigts, avec raideur des autres, atrophie de la main et de l'avant-bras, raideur du poignet	60 à 65	45 à 50
PSEUDARTHROSE DES DOIGTS		
Pseudarthrose ballante, avec large perte de substance osseuse.		
Phalange unguéale:		
Pouce	5 à 6	4 à 5
Autres doigts	1 à 2	0 à 1
Autres phalanges:		
Pouce	14 à 16	11 à 13
Index	9 à 11	7 à 9
Autres doigts	4 à 6	3 à 5

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ Côté droit. p. 100.	Côté gauche. p. 100.
LUXATIONS IRRÉDUITES ET IRRÉDUCTIBLES		
Pouce:		
Phalangette	4 à 6	3 à 5
Métacarpo-phalangienne (suivant la mobilité restaurée)	10 à 25	8 à 20
Lors de cicatrices adhérentes de la paume et de raideur des autres doigts	20 à 40	20 à 30
Pouce à ressort	0 à 3	0 à 2
Pouce collé à l'index	15 à 25	15 à 20
Doigts:		
Phalangette	2 à 3	0 à 1
Phalangine et phalange (suivant la mobilité restaurée)	5 à 15	4 à 12
AMPUTATIONS OU DÉSARTICULATIONS		
a) Ablation isolée du pouce ou d'un doigt partielle ou totale.		
Pouce:		
Moitié de la phalange unguéale	4 à 5	3 à 4
Phalange unguéale entière	10 à 15	8 à 12
Les deux phalanges avec ou sans la tête du métacarpien	25 à 30	20 à 25
Les deux phalanges et le premier métacarpien tout entier	30 à 35	25 à 30
Index:		
Moitié de la phalange unguéale	2 à 3	1 à 2
Phalange unguéale	5 à 6	4 à 5
Deux phalanges	10 à 12	8 à 10
Trois phalanges avec ou sans la tête du métacarpien	14 à 16	11 à 13
Médius:		
Phalange unguéale	3 à 5	2 à 4
Deux phalanges	7 à 9	5 à 7
Trois phalanges	10 à 12	8 à 10
Annulaire:		
Phalange unguéale	3 à 4	2 à 3
Deux phalanges	6 à 8	4 à 6
Trois phalanges	8 à 10	6 à 8
Auriculaire:		
Phalange unguéale	2 à 3	1 à 2
Deux phalanges	6 à 7	4 à 5
Trois phalanges	6 à 8	4 à 6
b) Ablation de plusieurs doigts.		
Ablation de deux doigts, avec les métacarpiens correspondants:		
Index et un autre doigt	30 à 40	20 à 30
Deux doigts autres que l'index	20 à 25	15 à 20
(Lors de mobilité conservée du pouce et des autres doigts.)		
Ablation de deux doigts, avec ou sans les métacarpiens correspondants, lors de raideur très prononcée du pouce et des autres doigts et d'atrophie de la main	50 à 55	40 à 45
Ablation de trois doigts, avec les métacarpiens correspondants:		
Index et deux autres doigts	40 à 50	30 à 40
Médius, annulaire, auriculaire (suivant l'état de mobilité du pouce et de l'index)	40 à 50	30 à 35
Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant	55 à 60	45 à 50
Ablation de trois doigts, sans les métacarpiens correspondants:		
Index et deux autres doigts (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant)	40 à 45	30 à 35
Médius, annulaire, auriculaire (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant	30 à 35	20 à 25
Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant	55 à 60	45 à 50
Ablation de la phalangette du pouce et des deux dernières phalanges de l'index:		
Avec mobilité complète des moignons	18 à 20	15 à 15
Sans mobilité des moignons	28 à 30	20 à 25

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ Côté droit. p. 100.	Côté gauche. p. 100.
Ablation totale du pouce et de l'index:		
Si les autres doigts sont assez mobiles pour faire préhension avec la paume	40 à 45	35 à 40
Si les autres doigts sont déviés ou de mobilité plus ou moins incomplète	50 à 60	40 à 50
Ablation totale du pouce et de trois ou de deux doigts autres que l'index	50 à 60	40 à 45
Ablation de quatre doigts:		
Le pouce restant et mobile	45 à 50	35 à 45
Lors d'immobilisation du pouce restant	55 à 60	45 à 55
Ablation simultanée aux deux mains:		
Des pouces et de tous les doigts	100	
Des pouces et de tous les doigts, à l'exception d'un seul	95 à 100	
Des pouces et de trois ou quatre doigts	20 à 25	
Des deux pouces	60 à 70	
Des deux pouces et des deux index	80 à 85	
Des deux pouces et de trois ou quatre doigts autres que les index	70 à 80	
Métacarpe.		
Cal plus ou moins difforme, saillant, gêne motrice des doigts correspondants	5 à 15	4 à 12
Fractures avec perte de substance osseuse sur l'un ou l'autre bord de la main; déviation secondaire de la main; écartement ou gêne motrice importante des doigts	10 à 20	8 à 15
Fracture de Bennett	8 à 15	6 à 12
Perte totale de la main.		
Par désarticulation du poignet ou amputation très basse de l'avant-bras		
Par désarticulation des cinq métacarpiens	68 à 70	58 à 60
Par amputation intra-métacarpienne		
Par ablation du pouce et des quatre doigts		
Perte des deux mains	100	
Poignet.		
a) Les mouvements de flexion et d'extension varient entre 95° et 120°;		
b) Les mouvements de pronation et de supination embrassent un angle total de 180°.		
FRACTURES ET LUXATIONS		
Luxation-fracture du semi-lunaire	8 à 20	6 à 15
Fracture du scaphoïde carpien	6 à 20	5 à 15
Luxation du demi-lunaire et du grand os	20 à 25	15 à 25
Ostéoporose post-traumatique	10 à 25	8 à 20
RAIDEURS ARTICULAIRES ET ANKYLOSES PARTIELLES		
Raideurs de l'extension et de la flexion	5 à 8	4 à 6
Raideurs de la pronation et de la supination	5 à 10	4 à 8
Raideurs combinées	10 à 20	8 à 15
ANKYLOSES COMPLÈTES		
a) En extension et demi-pronation, pouce en dessus, pouce et doigts mobiles	8 à 20	13 à 15
b) En extension et pronation complète, doigts mobiles	22 à 25	18 à 20
c) En extension et pronation complète, doigts raidis	35 à 40	25 à 30
d) En extension et supination, suivant le degré de mobilité des doigts	40 à 50	30 à 40
e) En flexion et pronation, suivant le degré de mobilité des doigts	45 à 60	35 à 45
f) En flexion et supination, doigts mobiles	45 à 50	40 à 45
g) En flexion et supination, doigts ankylosés (perte de l'usage de la main)	55 à 60	45 à 50
PSEUDARTHROSE (Poignet ballant.)		
A la suite des larges résections ou des grandes pertes de substance traumatique du carpe.	35 à 45	30 à 40

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ Côté droit. p. 100.	Côté gauche. p. 100.
MAIN MOITIÉ, RADIALE OU CUBITALE		
Consécutive à une large perte de substance d'un des os de l'avant-bras, suivant le degré de la déviation latérale et de la gêne apportée à la mobilité des doigts	20 à 40	15 à 30
Rétraction de l'aponévrose palmaire (exceptionnellement traumatique)	8 à 20	6 à 15
Œdème dur traumatique	8 à 10	6 à 8
Avant-bras.		
FRACTURES		
a) Inflexion latérale ou antéro-postérieure des deux os avec gêne consécutive des mouvements de la main	5 à 15	4 à 12
b) Limitation des mouvements de torsion (pronation et supination):		
Pronation conservée, supination abolie	5 à 10	4 à 8
Pronation abolie, supination conservée	10 à 15	8 à 12
c) Suppression des mouvements de torsion avec immobilisation:		
En demi-pronation, pouce en dessus	13 à 15	10 à 12
En pronation complète	23 à 25	18 à 20
En supination complète	35 à 40	25 à 30
d) Rétraction ischémique de Wolkam	40 à 60	35 à 50
D'après reliquats et séquelles:		
Fractures diaphysaires simultanées du cubitus et du radius	5 à 35	4 à 28
Fracture du corps du radius	3 à 15	2 à 12
Fracture du corps du cubitus	4 à 12	3 à 10
Fracture extrémité inférieure du radius	5 à 20	4 à 15
Fracture de la styloïde radiale ou cubitale	0 à 5	0 à 3
PSEUDARTHROSE		
Des deux os:		
Serrée	10 à 20	8 à 15
Lâche (avant-bras ballant)	40 à 50	30 à 40
D'un seul os:		
Serrée du radius	8 à 10	6 à 8
Lâche du radius	30 à 40	25 à 30
Serrée du cubitus	4 à 5	3 à 4
Lâche du cubitus	25 à 30	15 à 20
AMPUTATION		
Amputation de l'avant-bras au tiers supérieur	70 à 75	60 à 65
Amputation de l'avant-bras au tiers moyen ou inférieur	68 à 70	58 à 60
Coude.		
L'amplitude des mouvements du coude se mesure dans tous les cas, entre 180°, extension complète, et 30° flexion complète.		
RAIDEURS ARTICULAIRES		
a) Lorsque les mouvements conservés vont de:		
110° à 35°	8 à 10	5 à 8
110° à 75°	13 à 15	10 à 12
b) Lorsque les mouvements conservés oscillent de 10° de part et d'autre de l'angle droit	18 à 20	14 à 16
c) Lorsque les mouvements vont de 180° à 110° suivant le degré	25 à 30	20 à 25
Mouvements de torsion (voir avant-bras et poignet).		
ANKYLOSES COMPLÈTES		
Ce terme vise l'abolition des mouvements de flexion, d'extension, de pronation et de supination. La position d'ankylose du coude est dite en « flexion » de 110° à 30°; elle est dite en « extension », de 110° à 180°.		
a) Position favorable:		
a 1. En flexion entre 110° et 75°	30 à 35	20 à 25
a 2. En flexion à angle aigu à 45°	40 à 45	30 à 40
b) Position défavorable:		
En extension entre 110° et 180°	45 à 50	40 à 45

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ Côté droit. p. 100.	Côté gauche p. 100.
ANKYLOSES INCOMPLÈTES (Huméro-cubitale complète avec conservation des mouvements de torsion.)		
a) Position favorable:		
a 1. En flexion entre 110° et 75°	23 à 25	18 à 20
a 2. En flexion à angle aigu à 45°	25 à 30	20 à 25
b) Position défavorable:		
En extension entre 110° et 180°	40 à 45	30 à 35
FRACTURE DE L'OLÉCRANE		
a) Cal osseux ou fibreux court, bonne extension, flexion peu limitée	3 à 5	2 à 4
b) Cal fibreux long, extension active complète, mais faible, flexion peu limitée	8 à 10	6 à 8
c) Cal fibreux long, extension active presque nulle, atrophie notable du triceps	20 à 23	15 à 18
PSEUDARTHROSE		
Consécutive à de larges pertes de substance osseuse ou à des résections étendues du coude:		
a) Coude mobile en tous sens, extension active nulle	30 à 40	25 à 30
b) Coude ballant	50 à 55	40 à 45
DÉSARTICULATION DU COUDE	75 à 80	65 à 70
Bras.		
FRACTURE DE L'HUMÉRUS		
Fracture de l'humérus normalement consolidée	4 à 6	3 à 5
Consolidation avec déformation et atrophie musculaire (sans paralysie radiale)	7 à 30	5 à 25
PSEUDARTHROSE		
Au niveau de la partie moyenne du bras	40 à 50	30 à 40
Au voisinage de l'épaule ou du coude (voir épaule et coude ballants).		
AMPUTATION		
Amputation du bras au tiers moyen ou inférieur	80 à 85	70 à 75
Amputation du bras au tiers supérieur (Voir épaule).		
Epaule.		
FRACTURES (Voir ci-après: raideurs, etc.)		
RAIDEURS ARTICULAIRES		
Portent principalement sur la propulsion, l'abduction et la rotation	5 à 30	4 à 25
ANKYLOSES COMPLÈTES		
a) Avec mobilité de l'omoplate	35 à 45	25 à 30
b) Avec fixation de l'omoplate	55 à 60	35 à 50
PÉRIARTHRITE CHRONIQUE DOULOUREUSE		
a) Suivant le degré de limitation des mouvements	5 à 25	4 à 20
b) Avec abolition des mouvements et atrophie marquée	30 à 35	20 à 25
PSEUDARTHROSE		
Consécutive à des résections larges ou à des pertes de substance osseuse étendues (épaule ballante)	60 à 70	45 à 60
Luxation récidivante de l'épaule	10 à 30	8 à 25

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ Côté droit. p. 100.	Côté gauche. p. 100.
DÉSARTICULATION ET AMPUTATIONS		
Désarticulation de l'épaule ou amputation au col chirurgical, au tiers supérieur	90	80
Amputation intercapulo thoracique	90	85
Perte des deux membres supérieurs quel qu'en soit le niveau	100	
LÉSIONS MUSCULAIRES		
Rupture du deltoïde plus ou moins complète	10 à 25	8 à 20
Rupture du biceps incomplète	8 à 15	6 à 12
Rupture du biceps complète	20 à 25	15 à 20
Rupture du triceps partielle	10 à 20	8 à 15
Rupture du triceps totale	20 à 30	15 à 25
Clavicule.		
FRACTURES		
Fracture bien consolidée, sans raideur de l'épaule	2 à 3	1 à 2
Fracture bien consolidée, cal plus ou moins saillant, avec raideurs de l'épaule	5 à 15	4 à 12
Fracture double, cals saillants, raideurs des épaules	10 à 30	8 à 25
Cal difforme, avec compressions nerveuses. (Voir chapitre: nerfs)	30 à 40	25 à 35
Pseudarthrose	5 à 10	3 à 6
Luxation non réduite:		
Externe	0 à 5	0 à 4
Interne	4 à 8	2 à 5
Omoplate.		
FRACTURES		
Suivant variété, désordres articulaires plus ou moins complets, etc.	10 à 50	
Muscles.		
(Voir chapitre III.)		
Nerfs.		
(Voir chapitre III.)		
Paralysie.		
(Voir chapitre III.)		
B. — MEMBRE INFERIEUR		
Les deux membres inférieurs sont considérés comme ayant une utilité fonctionnelle équivalente.		
Orteils.		
FRACTURES		
(Voir ci-après: raideurs, ankyloses, etc.).		
Raideurs articulaires	0 à 5	
ANKYLOSES COMPLÈTES		
Gros orteil:		
a) En mauvaise position d'hyperextension ou de flexion ou déviation latérale	10 à 12	
b) En bonne position, c'est-à-dire en rectitude dans le prolongement du pied	2 à 5	
Autres orteils:		
a) En position défavorable (hyperextension équivalent à l'amputation, flexion, chevauchement sur les voisins)	5 à 15	
b) En position rectiligne et favorable	0 à 5	
En ce qui concerne les ankyloses en mauvaise position (hyperextension), lors d'orteils gênants et douloureux, l'ablation est tout indiquée et bénigne.		

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ p. 100.
AMPUTATIONS ET DÉSARTICULATIONS	
1° Sans les métatarsiens:	
Gros orteil:	
Deuxième phalange	3 à 5
Deuxième phalange et mortise de la première phalange	6 à 8
Les deux phalanges	8 à 12
Autres orteils:	
Troisième ou quatrième orteil	1 à 2
Deuxième ou cinquième orteil	2 à 3
Ablation simultanée:	
Premier et deuxième orteils	9 à 13
Premier, deuxième, troisième	9 à 14
Premier, deuxième, troisième, quatrième	12 à 16
Deuxième, troisième, quatrième	4 à 5
Deuxième, troisième, quatrième, cinquième	8 à 10
Troisième, quatrième	1 à 2
Troisième, quatrième, cinquième	4 à 6
Quatrième, cinquième	2 à 4
Tous y compris le gros orteil	20 à 30
2° Avec les métatarsiens:	
Gros orteil	18 à 20
Deuxième ou cinquième	10 à 12
Troisième ou quatrième	4 à 6
Premier et deuxième	20 à 25
Quatrième et cinquième	15 à 20
Troisième, quatrième, cinquième	20 à 25
Tous (Lisfranc)	30 à 35
Métatarse.	
Fracture du premier métatarsien	7 à 15
Fracture du cinquième métatarsien	5 à 8
Fracture d'un métatarsien moyen. (Sauf complication ci-dessous.)	3 à 5
Tarse.	
FRACTURES ET LUXATIONS	
Fractures ou luxations des métatarsiens et du tarse, ou fractures et luxations combinées:	
Plante du pied affaissée et douloureuse	10 à 20
Déviation du pied, en dedans ou en dehors; rotation (pied bot traumatique)	20 à 30
Pied bot traumatique, avec déformation considérable et fixe; immobilité des orteils.	
Atrophie de la jambe (impotence du pied)	30 à 50
Fractures isolées des os du tarse d'après formes et séquelles:	
Astragale	5 à 30
Corps du calcanéum	12 à 50
Grande apophyse du calcanéum	10 à 15
Petite apophyse du calcanéum	2 à 5
Tubérosité postérieure	5 à 15
Les deux calcanéums	40 à 70
Scaphoïde	5 à 20
Cuboïde	8 à 30
Cunéiformes	6 à 20
DÉSARTICULATIONS ET AMPUTATIONS	
Médio-tarsienne (Chopart):	
Bonne attitude et mobilité suffisante du moignon	30 à 35
Mauvaise attitude par bascule du moignon avec marche sur l'extrémité du moignon	40 à 45
Sous-astragalienne	35 à 40
Opération de Pirogoff	35 à 40
Opération de Ricard	20 à 35
Astragalectomie	25 à 30

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Pied.	
ARTICULATION TIBIO-TARSIENNE	
Les mouvements de flexion et d'extension de l'articulation tibio-tarsienne ont une amplitude équivalente à 40° environ dans chaque sens autour de l'angle droit.	
RAIDEURS ARTICULAIRES	
a) Avec angle de mobilité favorable, le pied conservant des mouvements qui oscillent de 15° autour de l'angle droit	5 à 8
b) Avec angle de mobilité défavorable (pied talus ou équin)	10 à 30
ANKYLOSES COMPLÈTES	
a) A angle droit, sans déformation du pied et avec mobilité suffisante des orteils	10 à 20
b) A angle droit, avec déformation ou atrophie du pied et gêne des mouvements des orteils	20 à 30
c) En attitude vicieuse du pied (équin, talus, varus, valgus)	30 à 50
DÉSARTICULATION ET AMPUTATION	
Désarticulation tibio-tarsienne (Syme ou Guyon)	50 à 55
Amputation des deux pieds	85 à 100
Jambe.	
FRACTURES	
Fracture du péroné seul:	
En haut (sans complication)	0 à 2
De la diaphyse	0 à 2
Malléole externe (simple)	4 à 12
Fracture du tibia seul:	
Toute l'extrémité supérieure	15 à 50
Tubérosité antérieure	5 à 10
De la diaphyse	5 à 15
Malléole interne (simple)	5 à 20
Fractures simultanées de la diaphyse des deux os (simples)	8 à 12
Fracture sus-malléolaire (simple)	8 à 15
Fracture bi-malléolaire (simple)	10 à 20
RAIDEURS ARTICULAIRES (Voir genou-pied.)	
CALS VICIEUX	
a) Consécutifs à des fractures malléolaires:	
*a*¹) Déplacement du pied en dedans: Plante du pied tendant à regarder le pied sain, la marche et la station debout se faisant sur le bord externe du pied	20 à 40
*a*²) Déplacement du pied en dehors: Plante du pied basculant et regardant en dehors, la marche et la station debout s'effectuant sur la partie interne de la plante du pied, voire sur le bord interne	20 à 45
b) Consécutifs à des fractures de la diaphyse:	
*b*¹) Consolidation rectiligne, avec raccourcissement de trois à quatre centimètres, gros cal saillant, atrophie plus ou moins accusée	15 à 25
*b*²) Consolidation angulaire, avec déviation de la jambe en dehors ou en dedans, déviation secondaire du pied, raccourcissement de plus de quatre centimètres; marche possible	30 à 40
*b*³) Consolidation angulaire, ou raccourcissement considérable; marche impossible	60 à 65
PSEUDARTHROSE des deux os	55 à 60

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
AMPUTATIONS	
Amputation de la jambe au tiers supérieur	65 à 70
Amputation de la jambe au tiers moyen ou inférieur	60 à 65
Amputation des deux jambes	90 à 100
Rotule.	
FRACTURES	
a) Fracture parcellaire	5 à 8
b) Cal osseux ou fibreux court, bonne extension, flexion peu limitée	10 à 15
c) Cal fibreux long, extension active complète, mais faible, flexion peu limitée	20 à 25
d) Cal fibreux long, extension active, presque nulle, atrophie notable de la cuisse	40 à 45
e) Fractures verticales	10 à 15
ABLATION DE LA ROTULE (PATELLECTOMIE)	
Avec genou libre, atrophie notable du triceps et extension insuffisante	30 à 40
Combinée à des raideurs du genou (Voir ci-dessous).	
Genou.	
L'amplitude en degrés des mouvements de flexion et d'extension du genou se mesure dans tous les cas entre 180°: extension complète et 30°: flexion complète.	
FRACTURES	
(Voir ci-après: raideurs, ankyloses, etc.)	
RAIDEURS ARTICULAIRES	
Avec ou sans laxité, latérale ou postéro antérieure	5 à 30
ANKYLOSES COMPLÈTES	
La position d'ankylose du genou est dite en extension de 180° à 135°. Elle est dite en flexion de 135° jusqu'à 30°.	
a) Position favorable:	
En extension complète à 180° ou presque complète jusqu'à 135°	30 à 35
b) Position défavorable:	
En flexion, c'est-à-dire à partir de 135° jusqu'à 30°	60 à 65
Maladie de Pellegrini et de Hoffa	8 à 10
ENTORSE. — HYDARTHROSE	
Hydarthrose légère	5 à 10
Hydarthrose chronique à poussées récidivantes, avec amyotrophie marquée	10 à 20
Hydarthrose chronique double volumineuse avec amyotrophie bilatérale	25 à 35
Rupture ou luxation du ménisque du genou	10 à 30
Rupture du tendon rotulien (ou quadricipal)	10 à 15
Rupture du ligament rotulien	10 à 15
Corps étrangers traumatiques	5 à 25
FRACTURES	
De l'extrémité inférieure du fémur (selon variétés)	20 à 50
De l'extrémité supérieure du tibia (Voir plus haut).	
Combinées (Voir: raideurs articulaires, ankyloses).	
CALS VICIEUX	
a) Déterminant après ankylose en extension le genu valgum	50 à 55
b) Déterminant après ankylose en extension le genu varum	50 à 55

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
PSEUDARTHROSE	
Consécutive à une résection du genou :	
a) Si le raccourcissement ne dépasse pas 6 cm et si le genou n'est pas ballant....	50 à 55
b) Genou ballant.....	60 à 65
Désarticulation	70 à 75
Cuisse.	
FRACTURES	
Extrémité inférieure du fémur (Voir genou).	
Diaphyse (raccourcissement non compris. — Voir plus bas).....	10 à 70
Col du fémur.....	15 à 85
CAL VICIEUX	
Consolidant en crosse une fracture sous-trochantérienne et accompagné de grand raccourcissement et de douleurs.....	65 à 70
Pseudarthrose	60 à 70
AMPUTATIONS	
Inter-trochantérienne	90 à 95
Sous-trochantérienne	80 à 90
Au tiers moyen.....	75 à 80
Au tiers inférieur.....	70 à 75
Hanche.	
FRACTURES	
(Voir ci-après : raideurs, ankyloses, etc.)	
RAIDEURS ARTICULAIRES.....	8 à 10
ANKYLOSES COMPLÈTES	
a) En rectitude.....	50 à 55
b) En mauvaise attitude (flexion, adduction, abduction, rotation).....	65 à 70
c) Des deux hanches.....	90 à 100
Hanche ballante.....	75 à 80
Désarticulation de la hanche.....	95
Amputation interilio-abdominale.....	100
AMPUTATIONS	
D'un membre supérieur et d'un membre inférieur quelle que soit leur combinaison..	90 à 100
Amputation des deux membres inférieurs...	90 à 100
RACCOURCISSEMENTS SEULS	
Raccourcissement d'un membre inférieur (jambe ou cuisse) :	
a) Moins de deux centimètres.....	0
b) De deux à trois centimètres.....	3 à 5
c) De trois à six centimètres.....	10 à 15
d) De six à huit centimètres.....	15 à 25
e) De huit à dix centimètres.....	25 à 30
f) Au delà de dix centimètres.....	30 à 40
(Toutefois, le taux d'incapacité permanente partielle ne pourra dépasser le taux d'amputation du segment fracturé et exceptionnellement atteindre le taux d'amputation du membre entier.)	
Ruptures musculaires.	
Ruptures musculaires complètes (triceps adducteurs, etc.).....	10 à 25
Rupture complète du tendon d'Achille.....	12 à 25
Rupture complète des péronniers latéraux...	10 à 20

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Muscles.	
(Voir chapitre III.)	
Nerfs.	
(Voir chapitre III.)	
Arthrites.	
Arthrites chroniques consécutives soit à des plaies articulaires avec ou sans lésions osseuses, soit à des accidents rhumatismaux, infectieux ou tuberculeux (voir régions intéressées, raideurs articulaires, ankyloses, amputations).	
Luxations.	
Raideurs articulaires consécutives par arthrite, périarthrite, ostéome, atrophie musculaire, irréduction ou irréductibilité. (Voir régions intéressées, raideurs articulaires, ankyloses, amyotrophie).	
CHAPITRE II. — VAISSEAUX	
Anévrismes (1).	
Evaluation de l'invalidité suivant la gêne fonctionnelle.	
Oblitérations vasculaires.	
A. — *Artérielles* d'origine traumatique, chirurgicale ou infectieuse	
a) Peut exister sans occasionner l'invalidité.	
a') Atrophie du membre sous-jacent compliquée de raideurs articulaires.....	10 à 40
a'') Lors de lésions nerveuses simultanées. (Voir nerfs).	
a''') Lors de sphacèle périphérique du membre. (Voir amputation).	
B. — *Veineuses.*	
b) Lors d'œdème chronique, dûment vérifié.	10 à 30
b') Oblitération bilatérale et œdème chronique aux deux membres inférieurs gênant la marche et la station debout.....	20 à 50
Varices.	
Les varices par elles-mêmes ne donnent pas lieu à une évaluation d'invalidité.	
Complication des varices.	
Ulcère variqueux récidivant peu étendu.....	5 à 15 (s'il n'y a pas d'œdème, de gros eczéma, etc.).
Ulcère variqueux récidivant étendu.....	15 à 30 (si gros œdème, etc.).
Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentiels ou presque, avec œdème chronique sous-jacent. (Voir oblitérations veineuses et troubles trophiques).	
Phlébite chronique. (Voir oblitérations veineuses).	

(1) Anévrisme de l'aorte (Voir chapitre VII).

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ Côté droit p. 100.	Côté gauche p. 100.
CHAPITRE III. — NEURO-PSYCHIATRIE CRANE, RACHIS		
I. — Nerfs périphériques.		
1° LÉSIONS TRAUMATIQUES		
Les taux d'invalidité indiqués par le barème s'appliquent à des paralysies totales et complètes, c'est-à-dire atteignant d'une façon complète la totalité des muscles animés par le nerf intéressé.		
En cas de paralysie incomplète, parésie ou simple affaiblissement, comme en cas de paralysie partielle respectant une partie des muscles innervés, le taux d'invalidité subit naturellement une diminution proportionnelle.		
Au contraire, l'association de troubles névritiques, douleurs, raideurs, rétractions fibreuses, troubles trophiques, aggrave plus ou moins l'impotence et légitime une majoration du taux d'invalidité.		
La réaction causalgique comporte à elle seule une invalidité élevée qu'il appartiendra à la commission de réforme d'évaluer.		
A. — *Membre supérieur.*		
Paralysie totale du membre supérieur	70 à 80	60 à 70
Paralysie radiculaire, supérieure, Duchenne-Erb comprenant deltoïde, biceps, brachial antérieur, coracobrachial long supinateur	45 à 55	35 à 45
Paralysie radiculaire inférieure (type Klumpke) comprenant les muscles fléchisseurs des doigts ainsi que les petits muscles de la main	55 à 65	45 à 55
Paralysie isolée du nerf sous-scapulaire (muscle grand dentelé)	10 à 20	5 à 15
Paralysie du nerf circonflexe	25 à 35	20 à 30
Paralysie du nerf musculo-cutané (biceps), cette paralysie permet cependant la flexion de l'avant-bras sur le bras par le long supinateur	15 à 25	10 à 20
Paralysie du nerf médian :		
a) Au bras (paralysie des muscles antibrachiaux)	45 à 55	35 à 45
b) Au poignet (paralysie de l'éminence thénar anesthésie)	15 à 25	5 à 15
Paralysie du nerf cubital :		
a) Au bras (muscles antibrachiaux et muscles de la main)	25 à 35	15 à 25
b) Au poignet (muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure	25 à 35	15 à 25
Paralysie du nerf radial :		
a) Lésion au-dessus de la branche du triceps	45 à 55	35 à 45
b) Lésion au-dessous de la branche du triceps (paralysie classique des extenseurs)	35 à 45	25 à 35
Paralysie associée du médian et du cubital	45 à 55	45 à 55
Syndrome de paralysie du sympathique cervical (Claude-Bernard-Horner), myosis enophtalmie, rétrécissement de la fente palpébrale, majoration de	5 à 10	
Syndrome d'exploitation du sympathique cervical (Pourfour du Petit) mydriase exophtalmie, majoration de	5 à 10	
Ulcérations persistantes, troubles trophiques cutanés, majoration de	5 à 20	
Réaction névritique (douleurs, raideurs, rétractions fibreuses, troubles trophiques, etc.), majoration de	8 à 50	
Réaction causalgique, majoration de	20 à 60	
B. — *Membre inférieur.*		
Paralysie totale d'un membre inférieur :		
1° Flasque	70 à 80	
2° Spasmodique	40 à 50	
Paralysie complète du nerf sciatique	35 à 45	
Paralysie du nerf sciatique poplité externe	15 à 30	
Paralysie du nerf sciatique poplité interne	15 à 25	
Paralysie du nerf crural	45 à 55	
Paralysie du nerf obturateur	10 à 20	
Ulcérations persistantes, troubles trophiques cutanés, majoration de	5 à 20	
Réactions névritiques, majorations de	10 à 40	
Réaction causalgique, majoration de	20 à 60	

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ Côté droit. p. 100.	Côté gauche p. 100.
2° NÉVRITES PÉRIPHÉRIQUES :		
A. — Névrites avec algies, lorsqu'elles sont persistantes, suivant leur siège et leur gravité	10 à 50	8 à 40
(Pour les algies particulièrement intenses on ne tiendra pas compte du côté.)		
B. — Séquelles névritiques, pied varus équin avec griffe fibreuse des orteils	30 à 50	
3° ALGIES		
L'appréciation de l'invalidité provoquée par les névralgies est un problème des plus délicats. Les névralgies sont en effet des troubles essentiellement subjectifs; qui mettent en cause le degré de sincérité du blessé, sa suggestibilité, son coefficient de tolérance, d'émotivité ou de pusillanimité.		
Il importe, par conséquent, de rappeler les principes directeurs suivants :		
a) Un grand nombre de névralgies sont symptomatiques, en rapport avec une lésion organique quelconque (névrites spontanées ou traumatismes des nerfs, compressions ou inflammations des troncs nerveux par lésion articulaire ou osseuse de voisinage, radiculites, myélites ou méningo-myélites, etc...).		
L'invalidité dans ces cas est essentiellement fonction de la lésion organique causale (mal de Pott, rhumatisme vertébral, arthrite de la hanche, compression nerveuse, blessure des nerfs, etc...). Les douleurs névralgiques n'interviennent alors que comme un facteur surajouté, légitimant une majoration de l'invalidité, proportionnelle à leur intensité;		
b) Il existe dans presque tous les cas des signes objectifs tantôt évidents, tantôt très discrets, qu'il importe de rechercher minutieusement, comme signes d'authenticité de la névralgie : modifications des réflexes, troubles objectifs de la sensibilité, attitudes révélatrices, atrophies musculaires, discordances motrices, réactions électriques anormales, etc.;		
c) L'invalidité doit être appréciée en fonction, à la fois, de l'intensité et de l'extension des névralgies, de la gêne fonctionnelle apportée au travail et du retentissement possible sur l'état général. Elle est donc infiniment variable selon les cas, selon les réactions du blessé et même selon les périodes de l'affection.		
Voici, *à titre d'exemple*, l'étude des différents degrés d'invalidité dans la névralgie sciatique.		
NÉVRALGIE SCIATIQUE		
Il s'agit uniquement des sciatiques persistantes; les crises aiguës de sciatique ne peuvent être considérées autrement que comme des affections épisodiques, non indemnisables :		
a) Névralgie sciatique légère confirmée (en dehors du signe de Lasègue et des points douloureux) par l'existence de signes objectifs, modifications du réflexe achilléen, atrophie musculaire, scolioses, etc., mais sans troubles graves de la marche	10 à 20	
b) Névralgie sciatique, d'intensité moyenne, avec signes objectifs manifestes, gêne considérable de la marche et du travail	25 à 40	
c) Névralgie sciatique grave, rendant le travail et la marche impossibles, nécessitant souvent le séjour au lit	45 à 60	
d) Névralgie sciatique compliquée de réaction causalgique plus ou moins intense ou de retentissement sur l'état général	40 à 80	
II. — Colonne vertébrale.		
1° FRACTURES ET LUXATIONS		
Les fractures et luxations *latentes* du rachis, que seule révèle la radiographie, ne sont pas exceptionnelles; elles sont susceptibles d'entraîner, soit une fragilité anormale qui peut interdire l'exercice d'une profession de force, soit une ankylose progressive qui peut être relativement tardive.		

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Les lésions *évidentes* du rachis peuvent déterminer, soit de simples déviations peu importantes, soit des douleurs névralgiques (d'origine généralement radiculaire) ou des immobilisations, soit enfin une compression de la moelle ou de la queue de cheval.	
Entorses, fractures, luxations (d'après le siège, déformations, gêne des mouvements), compte non tenu des lésions nerveuses....	10 à 40
Fractures des apophyses transverses.....	5 à 25
Immobilisation partielle de la tête et du tronc (avec ou sans déviation):	
Sans douleurs.....	1 à 15
Avec douleurs:	
Douleurs ostéo-articulaires.....	15 à 25
Douleurs névralgiques.....	20 à 40
Immobilisation avec déviation très prononcée et en position très gênante.....	40 à 45
Ankylose après traumatisme vertébral (elle est souvent tardive); « spondylites traumatiques », maladie de Kummel-Verneuil, « cyphoses » traumatiques » (selon douleurs et gêne fonctionnelle).....	20 à 80
Paraplégie par traumatisme médullaire (Voir paraplégies médullaires).	
Hémiplégie spinale (souvent légère):	
Hémiplégie vraie (membre supérieur souvent plus atteint que l'inférieur) (Voir hémiplégie médullaire).	
Monoplégie d'un membre inférieur (Voir syndrome de Brown-Séquard).	
2° RHUMATISME VERTÉBRAL	
Un traumatisme peut soit déclencher une arthrite chronique ou une arthrose, soit plus souvent aggraver une affection rhumatismale chronique préexistante.	
Dans le premier cas, il serait évidemment désirable que soit produite une radiographie démontrant l'intégrité du rachis peu avant l'accident; mais on comprend que ce soit là une condition exceptionnellement réalisée. On s'appuiera donc sur la notion qu'en général de telles arthroses sont localisées au siège précis du traumatisme, qu'elles se constituent rapidement, puis, perdant leur caractère évolutif, ont tendance à se fixer, parfois même à regresser, contrairement aux lésions analogues non traumatiques qui sont plus diffuses et dont l'évolution est plus lente, mais indéfiniment progressive	
A côté de ce premier cas relativement rare, il est fréquent d'observer l'aggravation post-traumatique d'une lésion rhumatismale chronique préexistante (lombarthrie, spondyloses, etc.). Deux cas peuvent se présenter: tantôt l'aggravation est surtout fonctionnelle sans modification nette des lésions radiologiques, tantôt elle est à la fois fonctionnelle et anatomique. En particulier, le traumatisme a pu rompre des ponts osseux intervertébraux ou des ostéophytes et il n'est pas rare alors d'observer une prolifération ostéophytique locale. Plus souvent, le traumatisme n'a déterminé aucun dégât local appréciable et il y a lieu alors de distinguer suivant qu'il s'agissait de lésions anciennes s'accompagnant ou non de décalcification. Si les ombres vertébrales sont normales, il est habituel que les conséquences du traumatisme restent locales, c'est-à-dire que la raideur rachidienne et les douleurs ne siègent qu'aux vertèbres traumatisées et à celles qui leur sont immédiatement voisines. En cas de processus décalcifiant, il n'est pas rare que l'aggravation porte sur l'ensemble du rachis et même au delà: c'est ce qui peut s'observer en particulier dans la spondylose rhizomélique.	
Attitude vicieuse après affection longuement douloureuse (sciatique, etc.), suivant la persistance ou non des douleurs.....	5 à 15

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Rhumatisme vertébral:	
Immobilisation douloureuse de la région lombaire (lombarthrie) selon le degré d'immobilisation et de douleurs.....	5 à 25
Immobilisation douloureuse de la région cervicale	5 à 25
Avec douleurs à forme névralgique irradiées le long des membres supérieurs ou inférieurs à forme de névrite brachiale ou crurale.....	20 à 40
Spondylose rhizomélique (immobilisation du rachis, des hanches et des épaules):	
1° L'immobilisation est limitée à la région lombaire, elle est modérément douloureuse, la mobilité des hanches n'est pas très réduite.....	20 à 30
2° L'immobilisation porte sur toute la hauteur du rachis et sur les hanches (avec ou sans limitation de la mobilité des épaules)	30 à 80
3° LÉSIONS OSTÉOMYÉLITIQUES	
Séquelles d'ostéo-arthrite vertébrale infectieuse localisée ou modifiée par le traumatisme (suivant déviation, immobilisation ou douleurs)	15 à 35
4° ANOMALIES VERTÉBRALES	
Les anomalies vertébrales (*anomalies d'occlusion du rachis:* spina bifida; *vices de différenciation régionale:* sacralisation, lombalisation, côtes cervicales; *syndrome de réduction numérique; spondylolisthésis*) ne donnent lieu à indemnisation que s'il est survenu une complication cliniquement incontestable, qui sera évaluée conformément aux indications du barème qui la concernent.	
Spondylolisthésis modifié par traumatisme...	5 à 15
III. — **Moelle.**	
1° PARAPLÉGIES MÉDULLAIRES	
Paralysie des deux membres symétriques, soit supérieurs (paraplégie brachiale ou supérieure), soit inférieure (paraplégie crurale ou inférieure), soit des quatre membres (quadriplégie). La paraplégie crurale étant de beaucoup la plus fréquente, le terme paraplégie sans adjonction s'entend alors pour désigner la paralysie des membres inférieurs.	
Ces diverses paraplégies peuvent être flasques ou spasmodiques, plus ou moins complètes, plus ou moins totales, accompagnées ou non de troubles sensitifs, trophiques, sphinctériens, génitaux.	
Paraplégie incomplète.....	10 à 80
Paraplégie complète.....	100
Dans l'appréciation des paraplégies des membres supérieurs, beaucoup plus rares que celles des membres inférieurs, les évaluations devront être faites suivant l'échelle précédente, mais en tenant compte ici de l'impotence motrice plus ou moins grande, concernant les mouvements nécessaires aux soins corporels et à l'alimentation en particulier.	
2° QUADRIPLÉGIE	
Dans les cas exceptionnels de quadriplégie, on peut établir la distinction suivante:	
a) Quadriplégie incomplète permettant la marche avec ou sans appuis, laissant une utilisation relative des membres supérieurs pour l'entretien corporel.....	60 à 80
b) Quadriplégie nécessitant le confinement au lit	100
3° SYNDROME DE BROWN-SÉQUARD	
Paraplégie partielle unilatérale avec anesthésie du membre symétrique non paralysé. Doit être évaluée suivant la gêne fonctionnelle du membre paralysé.....	15 à 50

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
4° Hémiplégie médullaire	
a) Hémiplégie spinale incomplète permettant la marche, suivant le degré d'atteinte du membre supérieur:	
Côté droit	40 à 80
Côté gauche	40 à 75
b) Hémiplégie spinale complète nécessitant le séjour au lit	100
Les taux précédents s'entendent, tous symptômes et complications compris.	
Cependant, dans les cas relativement rares où existent des douleurs surajoutées d'une intensité et d'une constance particulièrement pénibles, reconnaissant pour origine la lésion radiculo-médullaire en cause, une majoration pourra exceptionnellement être prévue	10 à 20
5° Atrophies musculaires médullaires	
Les atrophies musculaires de cet ordre à indemniser peuvent être: Soit résiduelles et fixes. Soit évolutives et progressives. Soit exceptionnellement régressives.	

	Côté droit.	Côté gauche.
Membre supérieur.	p. 100	p. 100.
Atrophie des muscles de la main	5 à 30	5 à 20
Atrophie des muscles de l'avant-bras	10 à 40	10 à 30
Atrophie des muscles de la main et de l'avant-bras	20 à 60	20 à 50
Atrophie des muscles du bras	10 à 40	10 à 30
Atrophie des muscles de l'épaule et de la ceinture scapulaire	10 à 40	10 à 30
Atrophie des muscles du bras, de l'épaule et de la ceinture scapulaire	20 à 60	20 à 50
Atrophie complète avec impotence absolue d'un membre	75	65
Atrophie complète avec impotence absolue des deux membres	100	
Membre inférieur.		
Atrophie des muscles du pied	5 à 15	
Atrophie des muscles de la jambe (région antéro-externe)	10 à 20	
Atrophie des muscles de la jambe (en totalité	10 à 30	
Atrophie des muscles du pied et de la jambe	20 à 40	
Atrophie des muscles de la cuisse (région antérieure)	20 à 40	
Atrophie des muscles de la cuisse (en totalité)	20 à 50	
Atrophie des muscles de la ceinture pelvienne et de la masse sacro-lombaire	30 à 50	
Atrophie des muscles de la cuisse, de la ceinture pelvienne et de la masse sacro-lombaire	30 à 60	
Atrophie complète avec compétence absolue:		
D'un membre	70	
Des deux membres	100	
En cas de bilatéralité des lésions, on se trouvera en présence d'une invalidité multiple à évaluer.		
6° Troubles de la sensibilité d'origine médullaire		
Les troubles subjectifs de la sensibilité (douleurs, paresthésie, etc.) peuvent exceptionnellement se montrer sans autres symptômes, surtout dans les lésions des racines rachidiennes. Ils doivent donner lieu, dans ces cas, à indemnisation. Quand les troubles sensitifs subjectifs font partie de syndromes cliniques définis, ils ne doivent pas donner lieu à une indemnisation particulière, sauf dans les cas exceptionnels de douleurs intenses et rebelles, qui peuvent alors comporter une majoration de	10 à 20

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
7° Troubles sphinctériens et génitaux	
Rétention et incontinence d'urine. (Se reporter au chapitre IX: appareil génito-urinaire).	
Rétention fécale:	
a) Pouvant se corriger par les moyens habituels d'évacuation rectale	3 à 5
b) Rétention rebelle entraînant des symptômes de coprostase	10 à 30
Incontinence fécale:	
a) Incomplète ou intermittente et rare	10 à 25
b) Complète et fréquente	30 à 70
Troubles génitaux:	
Abolition des érections ou diminution considérable ne permettant pas les rapports sexuels (considérés comme manifestation isolée de lésions organiques médullaires ou radiculaires)	10 à 20
Priapisme incoercible et douloureux suivant l'intensité et la fréquence (considéré comme manifestation isolée de lésions organiques médullaires ou radiculaires)	10 à 20
8° Syringomyélie	
Elle peut parfois apparaître après traumatisme ou avoir pour point de départ une hématomyélie.	
La syringomyélie pouvant se présenter sous des formes d'intensité et de gravité différentes pourra être évaluée suivant l'échelle suivante:	
Formes frustes ou très lentes avec troubles fonctionnels modérés	20 à 40
Formes plus progressives à amyotrophie limitée avec phénomènes spasmodiques gênants	40 à 60
Formes amyotrophiques graves avec troubles trophiques accentués ou troubles bulbaires	60 à 100
(Ces chiffres s'entendent tous symptômes et complications compris.)	
IV. — Nerfs crâniens.	
Les séquelles des nerfs crâniens peuvent dépendre des lésions traumatiques ou reconnaître une étiologie non traumatique. Le contrôle radiographique et de l'examen électrique seront souvent nécessaires.	
S'il y a eu traumatisme, il faudra distinguer la blessure endocrânienne de la blessure exocrânienne.	
Nerf olfactif. — Anosmie simple (unilatérale ou bilatérale) (Se référer au barème d'otorhino-laryngologie).	
Nerf optique. — (Voir barème d'acuité visuelle).	
Nerfs moteurs oculaires:	
Ptosis unilatéral (état définitif).	
Ptosis bilatéral.	
Diplopie permanente et définitive.	
Diplopie épisodique variable.	
(Se référer au barème des affections oculaires).	
Nerf trijumeau:	
Anesthésie simple, sans douleur, par section d'une branche périphérique (nerf susorbitaire, maxillaire supérieur, maxillaire inférieur).	
Algie avec ou sans anesthésie:	
Algie du type intermittent « tic douloureux »	25 à 70
Algie du type continu sympatologique	30 à 80

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Nerf facial:	
Syndrôme de paralysie, paralysie du type périphérique:	
Paralysie totale et définitive avec réaction de dégénérescence complète	20 à 30
Paralysie partielle et définitive	10 à 30
(La paralysie faciale totale ou partielle du type périphérique peut être considérée comme définitive après un délai évolutif de deux ans).	
Paralysie bilatérale totale suivant l'intensité et l'état des réactions électriques	20 à 50
Syndrôme d'excitation:	
Contracture postparalytique suivant la défiguration	0 à 10
Spasmes (hémispasme facial dit essentiel) ou postparalytique:	
Crises rares	0 à 10
Etat spasmodique avec crises répétées	10 à 20
Nerf auditif.	
Surdité unilatérale ou bilatérale, bourdonnements, bruits divers, association de vertiges (Voir barème spécial oreilles).	
Nerf glosso-pharyngien.	
Paralysie bilatérale exceptionnelle (évaluation suivant le degré des troubles fonctionnels observés)	5 à 10
Nerf spinal externe. — (Atrophie du trapèze et du sterno-cléido-mastoïdien, chute de l'épaule, déviation en dehors du bord spinal du scapulum, faiblesse de la main homologue; en général, réadaptation suffisante dans le délai d'un à deux ans, à cause de l'innervation double des muscles trapèze et sterno-cléido-mastoïdien par le plexus cervical profond)	5 à 25
Nerf hypoglosse.	
Hémiatrophie et réaction de dégénérescence unilatérale	10
Bilatérale (exceptionnelle)	50 à 60
Les réactions isolées des nerfs craniens concernent surtout le nerf facial, le nerf trijumeau et les nerfs moteurs oculaires, avec le nerf optique, moins fréquemment le nerf spinal externe.	
Les quatre derniers nerfs craniens et principalement le glosso-pharyngien, l'hypoglosse, le pneumo-gastrique, avec association ou non du spinal externe, sont le plus souvent, à cause de leur proximité de cheminement, de leur voisinage tronculaire, intéressés globalement (syndrome paralytique des quatre derniers nerfs craniens, syndrome du trou déchiré postérieur, syndrome du carrefour condylo-déchiré postérieur), suivant le degré des troubles fonctionnels et suivant défiguration	10 à 60
V. — Crâne.	
Les blessures du crâne, avec ou sans perte de substance osseuse, peuvent s'accompagner de lésions des centres nerveux de phénomènes commotionnels plus ou moins durables, enfin des phénomènes subjectifs à évolution souvent régressive. On devra indemniser ces blessés en tenant compte d'une part de la lésion osseuse et, d'autre part, des troubles fonctionnels ou des phénomènes subjectifs.	
Lésions du cuir chevelu avec phénomènes douloureux, sans brèche osseuse complète	0 à 15
Scalp ou brûlures du cuir chevelu avec cicatrices douloureuses selon l'étendue	5 à 20
Perte de cheveux (si gêne le travail)	4 à 6
Enfoncement de la table externe des os du crâne	0 à 10
Brèche osseuse depuis 1 cm² jusqu'à 4 cm²	20 à 30
Brèche osseuse avec battements duremériens et impulsions à la toux jusqu'à 12 cm²	20 à 50
Brèche osseuse supérieure à 12 cm² sans troubles subjectifs	50 à 70

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Syndrome subjectif commun des blessures du crâne (céphalée, éblouissements, vertiges), troubles de l'humeur et du caractère, émotivité, angoisse, fatigabilité, insomnie, diminutions de la mémoire, troubles vasomoteurs, tous phénomènes dont la régression est d'ailleurs habituelle (à évaluer séparément)	5 à 50
Mêmes lésions avec vertiges labyrinthiques démontrés par les épreuves spéciales (épreuves de Barany, épreuves de Nabinsky) et par l'examen auriculaire et de l'œil; ajouter aux évaluations précédentes les évaluations données pour l'oreille ou l'œil dans le barème.	
En cas de double perte de substance osseuse, chaque perte de substance sera appréciée suivant ses dimensions.	
Dans le cas de persistance de corps étranger intracrânien:	
a) S'il n'y a aucun phénomène surajouté, suivant le nombre, volume, localisation des corps étrangers	20 à 60
b) S'il y a des troubles fonctionnels, les apprécier, suivant la valeur de chacun (voir hémiplégie, aphasie, etc.).	
Conséquences isolées de certaines commotions.	
Syndrôme subjectif; céphalées et étourdissement	5 à 10
Commotion auriculaire, syndrôme de Ménière post-commotionnel, etc. (A évaluer avec le chapitre « Oreilles ».)	
Epilepsie généralisée ou jacksonnienne:	
Provoquée par la commotion. (Peut être très retardée.) (Voir épilepsie.)	
A évaluer suivant le nombre de crises. (Voir épilepsie.)	
Réveillée ou augmentée par la commotion. (Voir épilepsie.)	
Commotion cérébro-spinale prolongée (syndrôme complet).	
Inertie, bradycardie, hypotension, etc.	5 à 60
Contusions cérébrales: degré d'invalidité variable surtout avec les signes de localisation (hémiparésie, aphasie, etc.) évalués avec les blessures du cerveau.	
Névroses. (Voir névroses.)	
VI. — *Méningites.*	
MÉNINGITES. — ETATS MÉNINGÉS	
Pour l'indemnisation des reliquats de ces affections, se reporter aux divers chapitres du barème.	
VII. — Encéphale.	
1° HÉMIPLÉGIE ORGANIQUE	
Caractérisée non seulement par les troubles de la motilité, mais par le signe du peaucier, l'extension des orteils, la flexion combinée de la cuisse et du tronc, les troubles des réflexes tendineux, etc.	
Hémiplégie complète:	
a) Flasque: incapacité temporaire. Si persiste au delà de six mois	100
b) Avec contracture:	
Côté droit	70 à 80
Côté gauche	50 à 70
c) Avec troubles sphinctériens	80 à 100
d) Avec aphasie	100
Hémiplégie incomplète:	
Côté droit	10 à 60
Côté gauche	8 à 50

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
2° MONOPLÉGIE ORGANIQUE	
Totale et complète est exceptionnelle; le plus souvent associée à des signes d'hémiplégie:	
a) Membre supérieur:	
Monoplégie complète:	
Côté droit	70 à 75
Côté gauche	60 à 65
Monoplégie incomplète:	
Côté droit	10 à 50
Côté gauche	10 à 40
b) Membre inférieur: la marche est possible le plus souvent:	
Monoplégie incomplète par lésion de l'écorce cérébrale	10 à 30
3° PARAPLÉGIE ORGANIQUE D'ORIGINE CÉRÉBRALE	
Dans la très grande majorité des cas est incomplète.	
Pour l'évaluation voir plus haut les paraplégies médullaires.	
4° APHASIE	
(Complète est exceptionnelle.)	
a) Avec difficulté de l'élocution, sans altération considérable du langage intérieur	10 à 30
b) Aphasie sensorielle avec altération du langage intérieur	60 à 100
c) Avec impossibilité de correspondre avec ses semblables (altération du langage intérieur).	60 à 80
Eventuellement, ajouter le déficit mental.	
Le taux de 60 à 80 envisagé ci-dessus est applicable si l'aphasie est isolée.	
Si elle est associée à une hémiplégie, on ajoutera au taux de l'hémiplégie un taux de 20.	
5° DIPLÉGIE CÉRÉBRALE	
Marche impossible	100
Marche possible suivant le degré d'atteinte des membres inférieurs	30 à 90
6° SYNDROME CÉRÉBELLEUX	
Caractérisé par les troubles de l'équilibre statique (vertiges, catatonie, etc) et de l'équilibre cinétique (démarche titubante, synergie, hypermétrie, adiadococinésie, etc.).	
Unilatéral (comparer au degré d'hémiplégie correspondant):	
Côté droit	10 à 80
Côté gauche	10 à 75
Bilatéral (comparer au degré de diplégie correspondant)	30 à 100
7° SYNDROMES PARKINSONIENS	
Etablir d'abord le rapport avec l'accident, qui est rare.	
Le syndrome parkinsonien peut se présenter sous des formes diverses et avec des taux d'invalidité différents	10 à 100
Torticolis traumatique	15 à 20
VIII. — Epilepsies.	
1° EPILEPSIES NON JACKSONIENNES	
A. — *Crises convulsives.*	
Epilepsie traumatique suivant le degré de gravité ou de fréquence des crises dûment vérifiées	30 à 100
Accès rares	20 à 30

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
B. — *Equivalents épileptiques.*	
(Epilepsies non convulsives.)	
Les manifestations de cette sorte d'épilepsie doivent pratiquement être limitées aux trois espèces suivantes:	
Absences, accès vertigineux et épilepsie procursive.	
Leur taux sera estimé de la façon suivante:	
Accès vertigineux ou accès procursifs survenant une à trois fois par an	0 à 10
Accès vertigineux ou procursifs se produisant une fois par mois	10 à 20
Accès vertigineux ou procursifs survenant en moyenne une fois par semaine	20 à 30
Accès vertigineux ou procursifs survenant en moyenne trois fois par semaine	40 à 50
Accès vertigineux ou procursifs survenant de façon très fréquente, avec des manifestations graves	40 à 60
2° EPILEPSIES JACKSONIENNES	
Crises limitées à quelques groupes musculaires en très petit nombre, soit de la face, soit d'un membre et se répétant jusqu'à dix, douze fois par an	0 à 10
Crises limitées comme précédemment et se répétant en moyenne jusqu'à une fois par semaine	10 à 20
Crises limitées comme précédemment et se répétant en moyenne plusieurs fois par semaine	20 à 30
Crises occupant des groupes assez étendus et se répétant jusqu'à dix ou douze fois par an	10 à 20
Crises analogues se répétant en moyenne jusqu'à une fois par semaine	20 à 30
Crises analogues se répétant en moyenne plusieurs fois par semaine	20 à 40
Crises généralisées. Leur taux est le même que celui des crises d'épilepsie essentielle.	
IX. — Système sympathique.	
Troubles sympathiques qu'il appartiendra à l'expert de déterminer et d'évaluer.	
Nerfs périphériques. — L'incapacité est augmentée par l'adjonction de troubles sympathiques; causalgie, sympathalgie, troubles vasomoteurs, secrétoires, trophiques, réflexes, troubles physiopathiques sympathogénétiques.	
X. — Névroses.	
A. — *Etats neuro-psychasténiques.*	
Comprenant tous les syndromes à base d'épuisement physique ou psychique et d'hyperémotivité anxieuse:	
a) Cas à prédominance clinique d'épuisement physique ou psychique (réaction émotionnelle causée par un accident):	
Signes fonctionnels d'ordre somatique sans symptomes objectifs	0 à 10
Signes somatiques avec retentissement net sur l'état général	10 à 40
Signes psychiques allant de la fatigabilité cérébrale simple à l'impuissance intellectuelle caractérisée (consciente)	20 à 50
Symptômes vago-sympathiques marqués ou prédominants (en plus de l'invalidité ci-dessus)	5 à 20
b) Cas à prédominance clinique d'hyperémotivité anxieuse:	
Syndrômes anxieux provoqués par un gros accident (explosions, électrocutions, etc.). Suivant l'intensité des symptômes considérés en eux-mêmes	10 à 50

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
B. — *Etats hystériques et pithiatiques.*	
Si les manifestations pithiatiques sont isolées, elles n'entraînent pas d'invalidité. Si elles sont associées à des troubles organiques, l'évaluation sera faite en tenant compte seulement de la gêne résultant des troubles organiques.	
C. — *Syndromes moteurs fonctionnels.*	
Sans base organique décelable	0 à 20
IX. — Maladies mentales.	
Démences.	
Dans le cas où elles sont imputables à un gros traumatisme:	
Démence incomplète. — Affaiblissement simple des facultés mentales, notamment de l'attention et de l'affectivité; états d'indifférence sans perte profonde de la mémoire et avec conservation partielle de la capacité fonctionnelle	60 à 90
Démence complète. — Affaiblissement prononcé et global des facultés mentales avec ou sans gâtisme, et toutes manifestations ou complications comprises	100
Face.	
I. — Vastes mutilations	
Perte des deux maxillaires supérieurs avec perte de l'arcade dentaire, de la voûte palatine et du squelette nasal	90 à 100
Perte du maxillaire inférieur dans la totalité de sa portion dentaire	90 à 100
Perte d'un maxillaire supérieur avec communication bucco-nasale et perte de la totalité de l'arc mandibulaire	100
Perte d'un seul maxillaire supérieur avec conservation de l'autre et conservation de l'arc mandibulaire	50 à 60
Perte d'un maxillaire supérieur avec communication bucco-nasale et perte de substance plus ou moins étendue de l'arc mandibulaire	70 à 90
II. — Mutilations limitées	
Pour évaluer l'incapacité fonctionnelle déterminée par une mutilation des maxillaires; il faut tenir compte de trois éléments.	
1° Le nombre des dents conservées et utilisables;	
2° La possibilité ou l'impossibilité d'une prothèse susceptible de rétablir un coefficient de mastication suffisant (1) cet élément étant déterminé par l'état de consolidation (pseudarthrose) et par l'état de l'articulé dentaire;	
3° L'éventualité d'une intervention réparatrice ayant des chances d'améliorer de façon appréciable l'état fonctionnel, l'évaluation devant être d'autant plus large que ces chances sont plus discutables;	
4° Les taux ci-dessous devront s'ajouter à l'incapacité déterminée par la perte des dents évaluée séparément, quand celle-ci entraîne par elle-même une aggravation fonctionnelle.	
A. — *Maxillaire supérieur.*	
I. — Consolidation vicieuse.	
1° Grande mobilité de la totalité du maxillaire supérieur (di-jonction cranio-faciale), mastication impossible (y compris le déficit dentaire)	60 à 80
2° Consolidation vicieuse avec mobilité d'un fragment plus ou moins étendu du maxillaire supérieur, l'autre portion restant fixe, suivant l'étendue de la portion mobile et la possibilité de mastication ou de prothèse (y compris le déficit dentaire)	20 à 50
3° Trouble sérieux de l'articulé dentaire (faux prognathisme) peu compatible ou incompatible avec une prothèse (y compris le déficit dentaire)	15 à 30
4° Consolidation vicieuse entraînant un trouble léger de l'articulé dentaire ou compatible avec une prothèse (y compris le déficit dentaire)	5 à 15
II. — Perte de substance.	
1° Perte de substance de la voûte palatine respectant l'arcade dentaire et permettant une prothèse	10 à 20
2° Perte de substance de la voûte et du voile ou de la voûte seule avec large communication bucco-nasale ou bucco-sinusale, ces deux mutilations entraînant des troubles analogues (troubles de la parole, de la déglutition, etc.)	30 à 60
3° Perte de substance partielle de l'arcade dentaire ne permettant pas une prothèse fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	15 à 20
4° Perte de substance partielle de l'arcade dentaire permettant une prothèse fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	0 à 5
B. — *Maxillaire inférieur.*	
I. — Consolidation vicieuse.	
1° Consolidation vicieuse avec trouble grave de l'articulé dentaire, ne permettant pas la pose d'une prothèse (majorant le déficit dentaire)	15 à 20
2° Consolidation vicieuse entraînant un trouble léger de l'articulé dentaire ou compatible avec une prothèse (majorant le déficit dentaire)	5 à 10
II. — Perte de substance et pseudarthrose.	
1° Vaste perte de substance avec pseudarthrose très lâche ne permettant ni la mastication, ni la pose d'une prothèse (y compris le déficit dentaire)	60 à 85
2° Pseudarthrose plus serrée, suivant la possibilité de mastication ou de prothèse et suivant son siège d'après le détail ci-dessous (majorant le déficit dentaire)	0 à 25
Pseudarthrose serrée de la branche ascendante: 0 à 5 p. 100.	
Pseudarthrose lâche de la branche ascendante: 10 à 15 p. 100.	
Pseudarthrose serrée de la branche horizontale: 5 à 10 p. 100.	
Pseudarthrose lâche de la branche horizontale: 15 à 25 p. 100.	
Pseudarthrose serrée de la région symphysaire: 10 à 15 p. 100.	
Pseudarthrose lâche de la région symphysaire: 15 à 25 p. 100.	

(1) Le coefficient de mastication s'établit suivant les règles suivantes: on attribue à chaque dent un coefficient particulier: incisives: 1; canines: 2; prémolaires: 3; molaires: 5, et on totalise les points représentés par les dents existantes ayant une homologue sur la mâchoire opposée.

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
3° Perte de substance partielle de l'arcade dentaire permettant une prothèse fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	0 à 5
Dans tous les cas douteux, il est recommandé de ne formuler une évaluation définitive qu'après un délai permettant d'apprécier l'accomodation du blessé à la prothèse.	
C. — *Articulation temporo-maxillaire.*	
1° Ankylose osseuse permettant à peine le passage des liquides.....	80 à 90
2° Luxation irréductible (suivant l'engrènement dentaire dans l'occlusion maxima, s'il reste des mouvements possibles).....	40 à 50
3° Luxation récidivante suivant la fréquence et la gravité des récidives et suivant la gêne fonctionnelle (affection exceptionnelle).....	5 à 20
D. — *Constriction des mâchoires.*	
1° Ecartement inter-maxillaire inférieur à 10 mm, suivant les causes de la constriction (lésions musculaires, brides cicatricielles, etc.).....	20 à 80
2° Ecartement inter-dentaire de 30 à 10 mm..	5 à 20
3° Troubles surajoutés éventuellement du fait des brides cicatricielles entravant l'hygiène buccale, la prononciation, la perte de la salive, etc., majoration de.....	10 à 20
E. — *Langue.*	
Amputation partielle de la langue avec un très léger degré de gêne de la parole, de la mastication, de la déglutition.....	10 à 20
Amputation étendue à ce gêne fonctionnelle..	35 à 75
Amputation totale.....	80
Paralysie de la langue, sensibilité et mobilité. (Voir neurologie.)	
F. — *Dents.*	
1° Dans les cas complexes, à l'incapacité déterminée par la perte des dents, s'ajoute l'incapacité déterminée par les troubles anatomiques (pseudarthrose, consolidation en mauvais articulé, constriction permanente des mâchoires, etc.) qui rendent la prothèse difficile ou impossible.	
2° Dans les cas simples où la perte des dents est la seule conséquence du traumatisme, on admettra que la perte d'une ou de deux dents n'entraîne pas d'incapacité permanente, sous réserve de l'état antérieur de la denture.	
Dans le cas où le déficit dentaire dépasse deux dents, on évaluera le taux de l'incapacité en attribuant à la perte de chaque dent le coefficient de:	
1 pour les incisives et les canines;	
1,25 pour les prémolaires;	
1,50 pour les molaires.	
Le taux ainsi obtenu sera réduit des deux tiers si le blessé est muni d'une prothèse correctement établie et bien supportée, le remplacement des dents par un appareil ne réalisant pas la « restitutio ad integrum » mais améliorant de façon très appréciable l'état fonctionnel.	
CHAPITRE V. — OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE	
Nez.	
I. — Sténoses nasales	
Seule entraîne une incapacité appréciable la sténose très prononcée d'une fosse nasale ou la sténose moyenne des deux fosses nasales.	
Dans chaque cas particulier, on tiendra compte des conséquences de voisinage de la sténose, telles qu'elles apparaissent au moment de l'examen et pourront être prévues pour l'avenir.	

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
a) *Sténose unilatérale.*	
Simple diminution du calibre de la narine ou de la fosse nasale.....	0 à 3
Formation de croûtes, rhino-pharyngite....	3 à 6
Sténose totale avec catarrhe tubo-tympanique, obscurité des sinus correspondants (sans sinusite suppurée, etc.).....	6 à 10
b) *Sténose bilatérale.*	
Diminution de la perméabilité ne dépassant pas le tiers de la perméabilité physiologique	5 à 8
Diminution plus accentuée avec croûtes rhino-pharyngite, etc.....	8 à 12
Sténose serrée avec respiration exclusivement buccale et troubles à distance.....	12 à 20
c) *Perforation de la cloison nasale.*	
N'entraîne pas en général d'incapacité permanente	
II. — Troubles olfactifs	
L'anosmie par sténose nasale est améliorable éventuellement par une intervention, tandis que l'anosmie imputable à une paralysie traumatique des nerfs olfactifs est généralement incurable.	
Anosmie	5 à 10
Sinusites.	
1° Il faut entendre par sinusite une infection des cavités sinusales se manifestant par une suppuration constatée à la rhinoscopie ou à la ponction et non par une simple obscurité des sinus à la transillumination sans signes d'infection.	
2° Les sinusites traumatiques subissent un facteur particulier de gravité et de résistance au traitement, du fait des lésions osseuses qui les compliquent dans certains cas (fistules, bourgeonnements, etc.)	
I. — *Sinusites maxillaires.*	
Les résultats thérapeutiques sont généralement favorables.	
a) Sinusite maxillaire unilatérale.....	5 à 10
b) Sinusite maxillaire bilatérale.....	10 à 15
N. B. — Sinusite maxillaire avec fistule endobuccale ou extérieure (résultat thérapeutique aléatoire). Majoration de.....	5 à 10
II. — *Sinusites fronto-ethmoïdales.*	
Les résultats thérapeutiques sont infidèles, les récidives fréquentes, les complications endocraniennes sont à craindre.	
a) Sinusite fronto-ethmoïdale unilatérale....	10 à 20
b) Sinusite fronto-ethmoïdale bilatérale.....	20 à 30
N. B. — Sinusite fronto-ethmoïdale avec fistule, majoration de.....	5 à 10
III. — *Sinusites sphénoïdales.*	
Les sinusites sphénoïdales traumatiques sont extrêmement rares. Elles imposent les mêmes réserves que les fronto-ethmoïdites en ce qui concerne les résultats thérapeutiques et les complications éventuelles.	
a) Sinusite sphénoïdale unilatérale.....	10 à 20
b) Sinusite sphénoïdale bilatérale.....	20 à 30

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
IV. — *Crâno-hydrorrhée.*	
L'écoulement par la fosse nasale de liquide céphalo-rachidien consécutif à un traumatisme crânien suppose l'existence d'une fracture de la lame criblée de l'ethmoïde. Cas très rare, gravité considérable.....	100
V. — *Rhinites croûteuses post-traumatiques.*	
Se rencontrent après les pertes de substance endo-nasales étendues et s'accompagnent de troubles respiratoires purement fonctionnels. Ne doivent pas être confondues avec un ozène préexistant ou une syphilis nasale.	
Rhinite croûteuse post-traumatique unilatérale	5 à 10
Rhinite croûteuse post-traumatique bilatérale.	10 à 20
Larynx.	
Les lésions traumatiques du larynx déterminent des troubles d'origine cicatricielle ou paralytique. Pour l'évaluation de l'incapacité qu'entraînent ces troubles, il sera tenu compte de: 1° La mobilité des cordes vocales; 2° Du calibre de la glotte, de la sous-glotte et du vestibule laryngé dans l'inspiration maxima et dans la phonation; 3° Du degré des troubles fonctionnels paralytiques ou des lésions cicatricielles, celles-ci pouvant aller de la simple palmature améliorable chirurgicalement jusqu'au rétrécissement tubulaire massif, incurable et extrêmement sténosant. Les troubles d'origine laryngée sont de deux ordres: vocaux (dysphonie, aphonie) et respiratoires (dispnée). Les troubles vocaux et respiratoires peuvent être associés.	
I. — TROUBLES VOCAUX	
Par paralysie récurrentielle, unilatérale, arthrite, crico-aryténoïdienne, cicatrice endo-laryngée, etc.:	
a) Dysphonie seule.....	5 à 15
b) Aphonie sans dyspnée.....	20 à 30
II. — TROUBLES RESPIRATOIRES	
Paralysie récurrentielle bilatérale exceptionnellement surtout cicatrices étendues et sténosantes:	—
a) Dyspnée n'apparaissant qu'au moment d'un effort violent ou prolongé.....	20 à 40
b) Dyspnée permanente.....	60 à 80
c) Laryngostomie ou trachéotomie.....	100
Pharynx.	
Le rhino-pharynx peut être intéressé par un traumatisme des maxillaires supérieurs et présenter des pertes de substance du voile (précédemment évaluées) ou des rétrécissements cicatriciels (précédemment évalués). Sténoses nasales. L'oro-pharynx peut être le siège d'une sténose cicatricielle gênant la déglutition. Le laryngo-pharynx n'est presque jamais intéressé isolément. Ses blessures et leurs conséquences sont associées à celles du larynx et peuvent les compliquer de gêne de la déglutition.	
Gêne de la déglutition par cicatrice pharyngée	10 à 30

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Œsophage.	
L'œsophage n'est qu'exceptionnellement intéressé par un traumatisme extérieur. On rencontre des cas de sténose cicatricielle consécutive à l'ingestion d'un liquide caustique. Ces sténoses devront être vérifiées par radiographie et au besoin par œsophagoscopie. L'évaluation tiendra compte du degré de la sténose ayant éventuellement imposé une gastrostomie et son retentissement sur l'état général. Plusieurs examens successifs et assez espacés pourront être utiles pour apprécier les effets du traitement par dilatation et l'accomodation souvent considérable à la gastrostomie.	
Sténose moyenne sans gastrostomie, permettant l'alimentation liquide ou semi-liquide et améliorable par dilatation; suivant état général	30 à 60
Sténose plus serrée, après échec de la dilatation ou avec gastrostomie définitive; suivant état général.....	60 à 100
Oreille.	
L'expertise en otologie peut avoir pour objet: des troubles auditifs, c'est-à-dire de la surdité et des bourdonnements, des vertiges et troubles de l'équilibre, une otite suppurée, une paralysie faciale, une mutilation ou cicatrise vicieuse de l'oreille externe, ces trois dernières lésions représentant des éléments d'incapacité d'importance secondaire par rapport aux troubles auditifs et vertigineux. Il arrive fréquemment que plusieurs de ces éléments d'incapacité se trouvent réunis chez un même sujet. Diverses associations sont possibles qui devront être évaluées conformément aux indications données pour le calcul des « incapacités multiples ». Seule, l'association surdité-bourdonnements, constituée par le groupement de deux symptômes d'une même lésion affectant une seule et même fonction, échappera à cette règle.	
I. — SURDITÉ	
En langage d'expertise, le terme de « surdité » sert généralement à désigner tout déficit auditif quelle que soit son importance: hypoacousie aux divers degrés, perte complète de l'audition. Toutefois, pour l'application du présent barème, la surdité ne devient un facteur d'incapacité qu'à partir du degré où elle réduit la faculté de la vie de relation de l'agent nécessaire au bon exercice de son emploi.	
Exagération. — Psychose post-traumatique. Pithiatisme.	
La simulation vraie, consciente, persévérante de la surdité est exceptionnelle. L'exagération plus ou moins consciente « sinistrose » de Brissaud ou « psychose post-traumatique » est, au contraire, un fait assez fréquent. La jurisprudence n'admettant pas l'indemnisation d'un tel état, la commission de réforme déterminera l'incapacité d'après le degré de surdité tel qu'il lui apparaît après les épreuves de contrôle. La surdité pithiatique conséquence possible d'un choc psychique dû à l'accident (hystéro-traumatisme) est extrêmement rare et assez facile à dépister. Elle est curable spontanément ou par psychothérapie. En attendant la revision, on fixera le taux d'incapacité en tenant compte du fait que le sourd pithiatique a plus ou moins conservé ses réflexes auditifs de défense.	

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.

Détermination de l'acuité auditive.

L'acoumétrie phonique est à la base de l'évaluation de l'incapacité. On notera donc pour chaque oreille la distance à laquelle le sujet perçoit des mots prononcés à voix haute ou de conversation (V. H.) et à voix basse ou chuchotée (V. C.). Afin d'explorer l'ensemble du champ auditif phonique, le répertoire comprendra des mots izozonaux, les uns de tonalité aiguë, les autres à tonalité grave, et des mots hétérozonaux composés d'un phonème aigu et d'un grave.

On tiendra compte du phénomène de « l'indistinction du langage articulé » en rapport avec la rapidité d'émission des différents phénomènes: pour deux sujets paraissant présenter une hypoacousie de même degré, l'indistinction peut commencer à apparaître avec une rapidité de diction différente.

A la notation de la perception de la voix, il est d'usage de joindre celle de la perception de la monnaie: acoumètre instrumental simple, qu'on a toujours sous la main, donnant des résultats précis et comparables entre eux, d'un examen à l'autre.

Pour pratiquer dans les meilleures conditions cet examen acoumétrique, il faut priver l'expertise du contrôle visuel en lui bandant les yeux, de cette façon on jugera mieux de la concordance de ses réponses pour une même épreuve répétée et par là même de sa sincérité. En cas de doute, on fera appel aux « épreuves de contrôle » proprement dites. Nous n'avons pas à les décrire ici; elles varient suivant le genre de surdité accusée par l'expertise (unilatérale, complète ou incomplète, bilatérale complète ou incomplète). Signalons que les épreuves dites « de surprise » sont parmi les meilleures: non seulement elles sont souvent décisives pour dépister l'exagération, mais elles permettent encore d'apprécier approximativement l'acuité auditive réelle.

Diagnostic du type de surdité.

On ne négligera pas de rechercher par l'acoumétrie instrumentale appropriée s'il s'agit d'une surdité de transmission (oreille moyenne) ou de perception (labyrinthe et ses voies nerveuses) ou d'une forme mixte (tympano-labyrinthique).

Ce diagnostic présente un double intérêt.

a) Un assez grand nombre de sourds de la transmission bénéficient, dans les conditions mêmes de leur travail (salles de mécanographie ou de dactylographie, par exemple), du phénomène de la « paracousie de Willis », phénomène étranger aux surdités de perception. Cette notion peut donc intervenir, mais seulement dans une faible mesure dans l'estimation du pourcentage;

b) La constatation d'une surdité de perception appuie éventuellement les dires d'un blessé du crâne lorsqu'il se plaint d'autres phénomènes postcommotionnels (vertiges entre autres), mieux que ne saurait le faire la constatation d'une surdité de transmission.

Diagnostic de l'origine.

Dans certains cas, le problème qui se pose n'est pas tant d'établir l'existence de la surdité et son degré que de reconnaître son origine, certains blessés pouvant profiter de l'accident en cause pour tenter de lui faire attribuer une surdité préexistante.

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.

A la solution de ce difficile problème devront participer l'étude des commémoratifs, le certificat d'origine et les données de l'examen physique du tympan, dont certains aspects peuvent être caractéristiques à cet égard.

En procédant à ce diagnostic, on pensera qu'un traumatisme cranien non seulement peut surajouter ses effets propres sur l'organe auditif à ceux d'une otopathie constitutionnelle; mais qu'il peut aussi aggraver anatomiquement celle-ci en lui donnant un coup de fouet. Cette notion a été établie en ce qui concerne l'otospongiose. Elle paraît valable aussi pour toutes les otopathies constitutionnelles et pour les otorrhées préexistantes dont certains traumatismes peuvent provoquer le réchauffement ou la récidive.

Evolution et pronostic des surdités traumatiques.

On peut, dans une certaine mesure, prévoir l'évolution ultérieure d'une surdité traumatique d'après le diagnostic de la lésion:

a) Surdité par fracture du rocher intéressant le labyrinthe: unilatérale, complète, définitive (1);

b) Surdité par rupture du tympan et lésions de la caisse avec ou sans otorrhée: généralement unilatérale, de degré léger ou moyen, définitive, souvent associée à une surdité commotionnelle;

c) Surdité par commotion: souvent bilatérale, de degré très variable. Régresse dans 90 p. 100 des cas environ; dans 10 p. 100 elle persiste et même évolue vers l'aggravation, évolution à prévoir quand le vestibule est hypoexcitable.

Pourcentages d'incapacité pour surdité.

L'incapacité générale de travail par surdité est représentée par la difficulté que ce trouble apporte à la vie de relations de l'agent dans l'exercice de sa fonction quelle qu'elle soit. Eu égard à cette notion générale, on peut dresser une échelle de gravité à trois degrés:

a) Surdité légère. — Un sujet dont l'acuité auditive est amoindrie mais qui perçoit encore la V. H. à cinq ou six mètres et la V. C. à un mètre environ peut se mêler sans gêne notable à une conversation générale. C'est donc approximativement au-dessous de ce jalon acoumétrique que commence la surdité légère.

b) Surdité moyenne. — Dès qu'un sourd ne peut plus converser qu'en tête-à-tête, sa capacité est fortement réduite. Cette surdité moyenne existe approximativement à partir du moment où la V. H. n'est plus perçue qu'à un mètre et la V. C. à dix centimètres. Notons qu'une surdité unilatérale même complète n'empêche pas de participer à une conversation générale, elle reste dans le cadre des surdités légères.

c) Surdité forte et surdité totale. — Un agent qui ne peut plus entendre que les mots ou les phrases prononcées à voix haute, forte au voisinage du pavillon est un grand sourd; ses vestiges auditifs ne peuvent guère servir en pratique à la vie de relations; son incapacité n'est guère moindre que celle du sujet qui est atteint d'une perte réellement complète de l'audition; elle est pratiquement complète ou totale.

Les trois degrés d'incapacité qu'on vient de distinguer sont définis par l'acuité auditive globale du sujet; ils constituent les trois grands jalons du barème. Mais celui-ci doit aussi envisager des degrés intermédiaires et pour cela tenir compte de la valeur de chaque oreille. C'est ce qu'indique le tableau ci-contre (2).

(1) Une paralysie cochléo-vestibulaire unilatérale (surdité complète d'un côté plus inexcitabilité vestibulaire de ce côté) d'origine traumatique est un signe de forte présomption de fracture du labyrinthe. Une telle fracture peut avoir pour effet d'entretenir un risque prolongé et peut-être permanent de méningite. Si cette complication survient, et que la mort s'ensuive, une autopsie médico-légale, avec examen radiographique et histologique du rocher, permettrait d'établir la relation entre la fracture et le développement de l'infection méningée.

(2) La prothèse acoustique peut très souvent être utilisée dans les conditions générales du travail. On tiendra donc éventuellement compte de l'amélioration qu'elle peut donner.

Tableau d'évaluation des divers degrés de surdité.

(Ce tableau se lit comme une table de Pythagore.)

N. B. — En cas d'association de la surdité avec d'autres éléments d'incapacité, les pourcentages ci-contre seront appliqués conformément au calcul des « incapacités multiples ». Seule, l'association surdité-bourdonnements doit être calculée par addition des deux pourcentages.

			Oreille sourde ou la plus sourde.				
			V. H. 4 à 5 m.	V. H. 2 à 4 m.	V. H. 1 à 2 m.	V. H. 0,25 à 1 m.	V. H. au pavillon ou non perçue. Surdité pratiquement totale.
			V. C. 0,50 à 0,80.	V. C. 0,25 à 0,50.	V. C. 0,05 à 0,25.	V. C. au pavillon ou non perçue.	V. C. non perçue.
Oreille normale ou la moins sourde.	V. H. normal.	V. C. normal.	0 p. 100.	3 p. 100.	8 p. 100.	12 p. 100.	15 p. 100.
	V. H. 4 à 5 m.	V. C. 0,50 à 0,80.	5 p. 100.	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.
	V. H. 2 à 4 m.	V. C. 0,25 à 0,50.	10 p. 100.	15 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.
	V. H. 1 à 2 m.	V. C. 0,05 à 0,25.	15 p. 100.	25 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.
	V. H. 0,25 à 1 m.	V. C. au pavillon ou non perçue.	20 p. 100.	30 p. 100.	40 p. 100.	50 p. 100.	60 p. 100.
	V. H. au pavillon ou non perçue. Surdité pratiquement totale.	V. C. non perçue.	25 p. 100.	35 p. 100.	45 p. 100.	60 p. 100.	70 p. 100.

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Remarque relative aux emplois utilisant spécialement la fonction auditive.	
Tel sujet ne présentant qu'une faible hypoacousie pour la voix, peut avoir perdu la perception des sons graves ou des sons aigus ou plus rarement la perception de certains sons intermédiaires (trous auditifs) : l'exercice de son emploi peut en souffrir ; noter que certains hypoacousiques même légers « entendent faux ». On insistera donc ici sur l'acoumétrie instrumentale de façon à explorer l'ensemble du champ auditif : une montre, une demi-douzaine de diapasons jalonnant le champ auditif, un monocorde de Struyken ou un sifflet de Galton suffisent pour cela.	
II. — BOURDONNEMENTS	
En règle générale, les bourdonnements d'oreille ou bruits subjectifs d'origine traumatique n'existent pas à l'état isolé, c'est-à-dire en dehors de tout déficit auditif ; mais ils ne sont pas forcément conditionnés par un déficit important. Comme ils échappent à tout contrôle direct, ils ne seront pris en considération que si le sujet a manifesté par ailleurs une bonne foi évidente au cours de l'examen acoumétrique.	
Bourdonnements assez violents pour gêner le sommeil ou créer un certain état de dépression psychique ..... (Ce pourcentage s'ajoute par simple addition à celui afférent à la surdité.)	5 à 10
III. — VERTIGES ET TROUBLES DE L'ÉQUILIBRE	
On admet généralement que le vertige traduit toujours une atteinte du labyrinthe ou plus exactement du vestibule, en entendant par ce mot, non seulement l'appareil périphérique, partie de l'oreille interne, mais aussi ses voies nerveuses centrales. Le vertige, phénomène subjectif, s'accompagne toujours, en principe, de troubles de l'équilibre, phénomène objectif.	
Les vertiges post-traumatiques sont, plus souvent encore que les troubles auditifs, l'objet d'expertise otologique. Ils constituent un des éléments les plus fréquents et les plus importants du « syndrome post-commotionnel ». Ils s'y rencontrent assez souvent indépendamment de tout trouble auditif. Par contre, il est assez rare de les observer en dehors de tout autre trouble de commotion nerveuse (céphalée, troubles de mémoire, fatigabilité, etc.).	
La commission de réforme devra donc appeler un otologiste et éventuellement un neurologiste pour expertiser la plupart des accidentés souffrant de troubles post-commotionnels. Lorsque les éléments du syndrome autres que le vertige sont peu accusés, l'otologiste peut généralement s'acquitter seul de la mission d'expertise. En cas contraire, il est fait appel également à un expert en neurologie.	
Variétés de vertiges.	
L'analyse de la sensation vertigineuse doit être faite au cours de l'interrogatoire du sujet, de façon à se rendre compte de la gêne qu'il peut en éprouver ou du risque qu'il peut encourir. Il en existe deux formes :	
a) Dans une première forme, le vertige est du type labyrinthique classique. Il procède par accès imprévus plus ou moins violents pouvant entraîner un fort déséquilibre et la chute brusque ; cet accès s'accompagne fréquemment de nausées et de vomissements.	
b) Dans une deuxième forme, la plus fréquente, type commotionnel ou subjectif, il s'agit de sensations vagues d'instabilité avec éblouissements ; le sujet craint de tomber, mais ne tombe pas ; les accès sont discrets et brefs, plus ou moins espacés, survenant principalement à l'occasion des mouvements brusques et de certaines attitudes de la tête. Dans les cas graves, ils constituent presque un état de mal.	

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100

Diagnostic. — Contrôle.

Le vertige étant un phénomène subjectif pose en expertise un difficile problème d'estimation d'incapacité. Son contrôle se basera sur le comportement général et l'interrogatoire du blessé, sur la recherche des troubles de l'équilibre et des troubles vestibulaires spontanés, sur la valeur des réflexes vestibulaires et, indirectement, sur les données de l'examen acoumétrique.

a) Comportement général du blessé. Son interrogatoire.

La façon dont se comporte le blessé doit être bien observée d'un bout à l'autre de l'examen.

Lorsque les vertiges s'accompagnent d'autres troubles postcommotionnels, l'interrogatoire convenablement conduit apportera généralement un des meilleurs tests de contrôle: la description conforme et spontanée par l'expertisé de ce complexe très particulier qu'est le « syndrôme subjectif commun ».

b) Recherche des troubles vestibulaires objectifs spontanés.

Des troubles de l'équilibre devraient en principe permettre d'objectiver tout vertige; mais dans la plupart des cas, ces troubles n'apparaissent qu'au moment même de la sensation vertigineuse qui peut être de très courte durée; ils sont souvent insaisissables, parce que trop légers ou trop brefs. On les déclanchera parfois en faisant exécuter par le sujet certaines manœuvres favorables à l'apparition du vertige.

D'autre part, un examen méthodique permet dans certains cas de déceler de petits troubles vestibulaires objectifs spontanés; mais ils sont souvent très discrets et demandent à être recherchés avec méthode: fin nystagmus spontané, nystagmus de position, déviation spontanée des deux bras ou d'un seul bras; Romberg positif, déviation de la marche aveugle; dysharmonie vestibulaire. Chacun de ces signes, même isolé (cas fréquent) a une valeur de contrôle considérable, à condition qu'il soit net et retrouvé toujours semblable à lui-même à chaque répétition de l'épreuve.

c) Etude des réflexes vestibulaires.

La réflectivité vestibulaire que l'on étudie par les épreuves dites « instrumentales » (calorique, rotatoire) peut se présenter sous les modalités suivantes: inexcitabilité, hypoexcitabilité, excitabilité dysharmonieuse, hyperexcitabilité, excitabilité normale.

a') L'hypoexcitabilité unie ou bilatérale (qu'elle porte sur l'ensemble des canaux semicirculaires ou sur un seul groupe de ces canaux), de même que l'excitabilité dysharmonieuse, permettent de conclure à une atteinte organique de l'appareil labyrinthique. La réalité des vertiges ne peut alors être discutée: en général, leur régression ne se fera que très lentement: les expertises en revision permettent, en effet, de constater que le déficit des réflexes persiste le plus souvent et qu'il s'est parfois aggravé. L'inexcitabilité complète évoquerait l'hypothèse d'une fracture du labyrinthe.

b') L'hyperexcitabilité vestibulaire est le plus souvent bilatérale. Dans certains cas, elle consiste en une exagération des réflexes vestibulaires proprement dits. Mais le plus souvent, elle est représentée par des phénomènes réactionnels dépassant le domaine de la physiologie labyrinthique (troubles vasomoteurs de la face, tachycardie, tremblements, vertiges, déséquilibre de sens non systématisé, tendance syncopale); elle fait alors partie de ce test général de commotion cérébro-labyrinthique: l'exagération de l'ensemble des réactions psychomotrices aux diverses excitations sensorielles. Dans les deux cas, l'hyperexcitabilité vestibulaire est un bon signe permettant d'authentifier les troubles post-commotionnels (vertiges entre autres) accusés par le blessé. Mais elle leur confère une gravité moindre que dans le cas précédent; elle ne représente, en effet, qu'un état transitoire et, dans la plupart des cas de ce genre, l'expertise en revision montre, en effet, que les réactions ont repris une valeur normale ou à peu près normale.

c') La constatation d'une excitabilité normale n'exclut pas l'existence de vertiges post-commotionnels. Une assez forte proportion (50 p. 100 environ) de vertigineux d'origine traumatique dont on a par ailleurs de bonnes raisons d'admettre la parfaite sincérité se présentent, en effet, avec des réflexes vestibulaires quantitativement et qualitativement normaux.

d) Une formule acoumétrique indiquant une atteinte de l'appareil cochléaire témoigne de son côté, bien qu'indirectement, en faveur de la réalité des vertiges dont se plaint le blessé. D'une façon générale, l'examen cochléaire et l'examen vestibulaire se prêtent un mutuel appui.

Echelle de gravité. — Pourcentage d'incapacité.

En se basant sur les données précédentes, on peut établir une échelle de gravité des vertiges et de l'incapacité correspondante:

1er degré:	
Pas de trouble vestibulaire objectif (ni spontané, ni réflexe), pas de déficit cochléaire..	5 à 10
2e degré:	
Hyperexcitabilité aux épreuves vestibulaires..	10 à 20
3e degré:	
a) Un ou plusieurs troubles vestibulaires objectifs spontanés;	
b) Réflexes vestibulaires déficitaires ou dysharmonieux;	
Dans ces deux cas.....	20 à 40
(En cas d'association, les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des « incapacités multiples »).	

IV. — OTITE SUPPURÉE CHRONIQUE

L'otorrhée traumatique est la conséquence d'une infection de l'oreille moyenne qui s'est faite à la faveur d'une rupture du tympan et qui est passée à l'état chronique. La plus souvent, cette rupture du tympan est liée à une fracture du rocher ou à une action directe et particulièrement à un choc pneumatique (explosions).

Si la loi ne permet pas de tenir compte du danger vital entretenu par l'otorrhée traumatique, il est par contre légitime de considérer que les précautions, les soins médicaux nécessités par cette otorrhée et la perte de temps qui en résulte, atténuent dans une certaine mesure la capacité professionnelle.

Otorrhée tubaire unilatérale.....	1 à 5
Otorrhée tubaire bilatérale.....	4 à 8
Otite suppurée chronique avec ostéite unilatérale	5 à 10
Otite suppurée chronique avec ostéite bilatérale	8 à 15
(L'otorrhée traumatique étant toujours associée au moins à des troubles auditifs, les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des « incapacités multiples »).	

V. — PARALYSIE FACIALE

Toujours associée à des troubles auditifs ou vertigineux et parfois, en outre, à une otorrhée:

Paralysie faciale unilatérale.....	10 à 20
Diplégie faciale (exceptionnel).....	20 à 50
(Les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des incapacités multiples.)	

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
VI. — MUTILATIONS ET CICATRICES VICIEUSES DE L'OREILLE EXTERNE	
Ces déformations peuvent être dues à une plaie traumatique quelconque, à une brûlure, exceptionnellement à un eczéma d'origine professionnelle. Elles portent sur le pavillon ou sur le conduit:	
a) Les déformations cicatricielles du pavillon, la perte même de cet organe n'entraînant pas d'incapacité du travail, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une rente d'invalidité;	
b) Il faut qu'une sténose du conduit soit très serrée pour déterminer par elle-même une diminution de l'acuité auditive. En dehors de cette éventualité, elle entraîne un certain degré d'incapacité dans la mesure où elle entrave le nettoyage régulier du conduit, favorise le dépôt de cérumen ou fait obstacle au traitement d'une suppuration de la caisse.	
Sténose unilatérale, suivant le degré	1 à 5
Sténose bilatérale, suivant le degré	1 à 10
CHAPITRE VI. — OPHTALMOLOGIE	
Altération de la fonction visuelle.	
Il y a lieu de tenir compte:	
1° Des troubles de la vision centrale;	
2° Des troubles de la vision périphérique;	
3° Des troubles de la vision binoculaire;	
4° Des troubles du sens chromatique et du sens lumineux.	
I. — CÉCITÉ COMPLÈTE ET QUASI-CÉCITÉ OU CÉCITÉ PROFESSIONNELLE	
Sont atteints de cécité complète ceux dont la vision est abolie (V = 0, au sens absolu du mot, avec abolition du reflexe lumineux).	
Sont considérés comme atteints de quasi-cécité ou cécité professionnelle ceux dont la vision centrale est égale ou inférieure à 1/20 d'un œil, celle de l'autre étant inférieure à 1/20, qu'il y ait ou non déficience des champs visuels.	
Cécité complète	100
Quasi-cécité ou cécité professionnelle	100
II. — PERTE COMPLÈTE DE LA VISION D'UN ŒIL, L'AUTRE ÉTANT NORMAL	
Est perdu l'œil dont la vision est complètement abolie.	
Est considéré comme perdu celui dont la vision est inférieure à 1/20 (perte de la vision professionnelle d'un œil).	
Il faut distinguer les cas de perte de la vision sans lésion apparente, des cas de mutilation (énucléation, etc.), ou des difformités apparentes (staphylomes étendus, etc).	
Perte de la vision d'un œil sans difformité apparente	25 à 30
Ablation ou altération du globe avec prothèse possible	28 à 33
Sans prothèse possible	35 à 40 et même davantage suivant l'importance de la mutilation.
III. — DIMINUTION DE LA VISION DES DEUX YEUX	
1° Le degré de vision sera estimé en tenant compte de la correction optique par les verres;	
2° On utilisera l'échelle optométrique décimale dite de Monoyer bien éclairée et imprimée sur une page blanche;	
3° Il y a lieu de répéter que, dans les examens fonctionnels, le spécialiste devra toujours recourir aux procédés habituels de contrôle. Dans certains cas, mention sera portée qu'il a été nécessaire de recourir à des épreuves sans qu'il y ait lieu de spécifier celles qui ont été employées.	

Tableau général d'évaluation (vision centrale) (1).

Son utilisation est facile: le degré de vision est indiqué en première colonne horizontale pour un œil et verticale pour l'autre. Au point de rencontre des deux colonnes qui en partent, se lit le taux d'invalidité. (Il est à remarquer que le degré de vision indiqué est celui de la vision restante et non celui de la vision perdue.)

Degrés de vision.	9/10 à 8/10	7/10 à 6/10	5/10 à 4/10	3/10	2/10	1/10	1/20	Moins de 1/20	Enucléation - prothèse. (2)
9/10 à 8/10..	0	2 à 3	4 à 7	8 à 11	15 à 18	19 à 22	22 à 25	25 à 30	28 à 33
7/10 à 6/10..	2 à 3	5 à 6	7 à 10	12 à 15	18 à 21	22 à 25	25 à 30	30 à 35	33 à 38
5/10 à 4/10..	4 à 7	7 à 10	10 à 13	18 à 21	22 à 25	25 à 30	35 à 40	45 à 50	48 à 53
3/10.....	8 à 11	12 à 15	18 à 21	22 à 25	30 à 35	40 à 45	50 à 55	55 à 60	58 à 63
2/10.....	15 à 18	18 à 21	22 à 25	30 à 35	45 à 50	55 à 60	60 à 70	70 à 80	73 à 83
1/10.....	19 à 22	22 à 25	25 à 30	40 à 45	55 à 60	70 à 80	80 à 90	90 à 95	93 à 98
1/20.....	22 à 25	25 à 30	35 à 40	50 à 55	60 à 70	80 à 90	95 à 98	100	100
Moins de 1/20	25 à 30	30 à 35	45 à 50	55 à 60	70 à 80	90 à 95	100	100	100
Enucléation - prothèse. (2)	28 à 33	33 à 38	48 à 53	58 à 63	73 à 83	93 à 98	100	100	100

OBSERVATIONS IMPORTANTES

(1) Le degré de vision (échelle Monoyer) doit être entendu après correction (à moins que le verre nécessaire soit d'un degré trop élevé, cas dans lequel on ajoute 3 ou 5 p. 100).

(2) En cas de perte de l'œil avec prothèse impossible, ajouter au taux d'incapacité ci-dessus 10 p. 100, 15 p. 100 ou même davantage suivant l'importance de la mutilation.

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
IV. — VISION PÉRIPHÉRIQUE. — CHAMP VISUEL	
1° Rétrécissement sensiblement concentrique du champ visuel (taux à ajouter à celui de l'acuité visuelle centrale):	
A 30 degrés:	
Un seul œil	3 à 5
Les deux yeux	5 à 20
Moins de 10 degrés:	
Un seul œil	10 à 15
Les deux yeux	70 à 80
2° Scotomes centraux suivant étendue (le taux se confond avec celui attribué à la baisse de la vision):	
Un seul œil (suivant le degré de vision)	15 à 30
Les deux yeux (suivant le degré de vision)	40 à 100
3° Hémianopsie:	
a) Hémianopsie avec conservation de la vision centrale:	
Hémianopsie homonyme droite ou gauche	30 à 35
Hémianopsie hétéronyme:	
Nasale	10 à 15
Hémianopsie horizontale:	
Supérieure	10 à 15
Inférieure	30 à 50
Hémianopsie dite en quadrant:	
Supérieure	7 à 10
Inférieure	20 à 25
Ce taux s'ajoutera à celui de l'hémianopsie horizontale ou verticale dans les cas où trois quadrants du champ visuel ont disparu.	
Hémianopsie chez un borgne, avec conservation de la vision centrale:	
Nasale	60 à 70
Inférieure	70 à 80
Temporale	80 à 90
b) Hémianopsie avec perte de la vision centrale uni ou bilatérale.	
Ajouter à ces taux celui indiqué par le tableau ci-dessus, sans que le total puisse dépasser 100 p. 100.	
V. — VISION BINOCULAIRE OU SIMULTANÉE	
Le déséquilibre de la fonction qui permet aux deux yeux de fixer le même objet, entraîne une diplopie, lorsque le degré de vision est suffisant des deux côtés:	
Diplopie	5 à 20
Diplopie dans la partie inférieure du champ	10 à 25
VI. — TROUBLES DU SENS CHROMATIQUE ET DU SENS LUMINEUX	
Ces troubles, d'ailleurs très rares, sont des symptômes de lésion de l'appareil nerveux sensoriel. Ils entrent en ligne de compte dans l'appréciation de l'invalidité due à ces lésions.	

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
VII. — QUELQUES CAS PARTICULIERS	
1° *Taies de cornée.*	
L'évaluation est faite d'après le tableau d'acuité visuelle. Un taux complémentaire basé sur le degré de vision obtenu après rétrécissement pupillaire (fort éclairage par exemple) sera ajouté dans les conditions suivantes:	
a) En cas de taie centrale (la vision diminue lorsque la pupille se rétrécit: travail en pleine lumière, travail de près);	
b) Lorsque la vision optima n'est obtenue qu'avec l'aide d'un verre de degré élevé (ces verres, souvent théoriques, peuvent gêner la vision binoculaire);	
c) Lorsque la taie entraîne un éblouissement qui gêne même la vision de l'œil opposé (non blessé).	
2° *Paralysie de l'accommodation et du sphincter irien.*	
Ophtalmoplégie interne totale:	
Unilatérale	10 à 15
Bilatérale	15 à 20
Mydriase existant seule et déterminant des troubles fonctionnels:	
Unilatérale	3 à 5
Bilatérale	7 à 10
3° *Cataractes.*	
a) Non opérées ou inopérables. — Taux d'invalidité fixé d'après le degré de vision (tableau d'évaluation). — Un taux complémentaire sera ajouté pour les raisons signalées à propos des taies, en cas de cataracte centrale, ou de cataracte complète entraînant par éblouissement une gêne de la vision de l'autre œil.	
b) Opérées ou résorbées. — Si la vision après correction est égale ou inférieure à celle de l'œil non cataracté, ajouter, en raison de l'impossibilité de fusion des images et de la nécessité de porter un verre, 15 p. 100 sans que le taux d'invalidité dépasse 30 p. 100 (taux maximum de la perte de vision d'un œil) (1).	
Si la vision de l'œil non cataracté est plus mauvaise ou nulle, se reporter au tableau d'évaluation ci-dessus en donnant la meilleure correction optique à l'œil aphake et en ajoutant 20 p. 100 pour l'obligation de porter des verres spéciaux et pour perte d'accommodation (2).	
c) Cataractes bilatérales opérées ou résorbées.	
L'aphakie bilatérale comporte une invalidité de base de 35 p. 100 à laquelle on ajoutera le taux d'incapacité correspondant à la diminution de vision centrale (voir le tableau d'évaluation) sans que le taux puisse dépasser 100 p. 100 (3).	
4° Les *luxations du cristallin*, les *hémorragies intra-oculaires*, *troubles du vitré*, etc. seront évalués d'après le degré de vision.	

(1) Exemple:
V. O. D. sain = 10/10
V. O. G. opéré = 5/10 + 10 d. } = 15 + (4 à 7) = 19 à 22.
Ou encore:
V. O. D. = 10/10
V. O. G opéré: 4/10 = 15 + (19 à 22) } = 34 à 37 p. 100.
(à ramener à 30 p. 100).

(2) Exemple:
Œil non opéré: 4/10
Œil opéré: 10/10 + 10 d. } = 20 + (19 à 22) = 39 à 42.

(3) Exemples:
O. D. aphake 7/10
O. G. aphake 7/10 } = 35 + (2 à 3) = 37 à 38.
O. D. aphake 3/10
O. G. aphake 5/10 } = 35 + (18 à 21) = 53 à 56.
O. D. aphake 1/10
O. G. aphake 1/10 } = 35 + (70 à 80) = 105 à 115, taux à ramener à 100 p. 100, l'aphake bilatéral peut, en effet, être considéré dans ce cas comme se trouvant en état d'incapacité professionnelle absolue.

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Annexes de l'œil.	
I. — ORBITE	
1° Nerfs moteurs:	
Paralysie d'un ou plusieurs nerfs oculomoteurs (Voir diplopie).	
En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central, se reporter à l'affection causale (Voir barème spécial).	
2° Nerfs sensitifs:	
Névrites, névralgies très douloureuses....	15 à 25
Lésions de la cinquième paire (syndrome neuroparalytique suivant le degré de vision: 15 p. 100 à ajouter au trouble visuel).	
3° Altérations vasculaires (anévrisme, etc.): indemniser les troubles fonctionnels (voir barème spécial).	
II. — PAUPIÈRES.	
1° Déviation des bords palpébraux (entropion, trichiasis, ectropion, cicatrices vicieuses, symblépharon, ankyloblépharon, suivant étendue), ajouter à la diminution de la vision et à la défiguration éventuelle.....	5 à 20
2° Ptosis ou blépharospasme: taux basé sur le degré de vision et suivant que, en position primaire (regard horizontal de face), la pupille est plus ou moins découverte:	
Un œil.....	5 à 25
Les deux yeux.....	20 à 70
3° Lagophtalmie cicatricielle ou paralytique: ajouter aux troubles visuels 10 p. 100 pour un œil.	
4° Voies lacrymales:	
Larmoiement	0 à 10
Fistules (résultant par exemple de dacryocystite ou de lésions osseuses):	
Pour chaque œil.....	5 à 10
CHAPITRE VII. — THORAX	
Fracture du sternum.	
La fracture isolée du sternum:	
a) Simple.....	3 à 10
b) Avec enfoncement, sans lésions et suivie de douleurs qui empêchent tout effort violent.....	10 à 20
c) Avec lésions profondes du cœur, des vaisseaux des poumons (voir ces mots).	
Fracture des côtes non compliquées.	
Suivant la déformation et le degré de gêne fonctionnelle, le nombre de côtes brisées..	2 à 30
Grands fracas du thorax.....	30 à 50
Pleurésie traumatique avec déformations thoraciques consécutives indélébiles et troubles fonctionnels	5 à 30
Hémothorax. Adhérences et rétractions thoraciques consécutives.....	5 à 20
Pyothorax (empyème), suivant le fonctionnement pulmonaire révélé par les signes physiques et la radioscopie, le retrait de la cage thoracique ou le retentissement sur l'état général	10 à 50
Hernie irréductible du poumon.....	10 à 40

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Tuberculose (1).	
Tuberculose pulmonaire.	
Il importe de noter que dans la plupart des cas il n'y aura lieu d'évaluer que la poussée évolutive la tuberculose pulmonaire préexistante étant une lésion indépendante de l'accident en cause d'où cette double possibilité:	
1° Il n'existe pas du fait de l'accident de modification de la lésion antérieure: il y a seulement à évaluer la durée de l'incapacité temporaire (poussée évolutive);	
2° Il existe du fait de l'accident une modification de la lésion antérieure; il y a à évaluer cette modification sous forme d'une incapacité permanente.....	10 à 100
Cœur et aorte.	
NOTA. — Dans les cas de troubles cardiaques fonctionnels et de troubles subjectifs, sans asystolie et sans signes stéthoscopiques de lésion valvulaire ou péricardique tels que les cas de palpitations simples de tachycardie sans lésion, de douleurs précordiales, de dilatation et hypertrophie cardiaques dites de fatigue ou de croissance, il est désirable que l'examen des sujets soit confié à des médecins possédant une compétence spéciale en cardiologie.	
Adhérences péricardiques ou lésions valvulaires, coexistant ou existant séparément, ou myocardites:	
a) Bien compensées.....	5 à 20
b) Avec troubles fonctionnels caractérisés.	20 à 80
c) Avec asystolie confirmée.....	80 à 100
d) Ruptures traumatiques de valvules.....	50 à 100
Affections cardio-rénales, consécutives à une maladie infectieuse ou à une intoxication, suivant les troubles fonctionnels ou les complications	30 à 90
Artério-sclérose (ne donne pas lieu à estimation d'invalidité).	
Anévrisme de l'aorte. L'anévrisme de l'aorte, dans les cas très rares où il est d'origine traumatique ou infectieuse, en dehors de la syphilis	40 à [illegible]
CHAPITRE VIII. — ABDOMEN	
Estomac.	
Ulcère chronique (2):	
a) Séquelles cicatrisées	10 à [illegible]
b) Rétrécissement du pylore, dilatation d'estomac, amaigrissement.....	50 à 80
c) Adhérences douloureuses.....	10 à 40
Fistule stomacale, suivant l'état de dénutrition rapide, la nécessité de soins constants, les douleurs, les complications.....	30 à 90
Intestin grêle.	
Fistules intestinales:	
a) Fistules étroites.....	20 à 30
b) Fistules larges, bas situées.....	40 à 70
c) Fistules larges, haut situées.....	70 à 90

(1) A. — *Tuberculose osseuse et articulaire:*

1° Lorsque les lésions de tuberculose osseuse ou articulaire ne sont pas consolidées, quelle qu'en soit la localisation et quel qu'en soit le degré de gravité, le blessé doit être maintenu en état d'incapacité temporaire;

2° Lorsque les lésions de tuberculose osseuse ou articulaire sont consolidées, il convient de déterminer le pourcentage correspondant à l'invalidité réelle (se reporter aux chapitres ankyloses, raccourcissements, etc.).

B. — *Tuberculoses viscérales*, etc.:

En dehors de la tuberculose pulmonaire, il y a lieu de se reporter aux chapitres concernant les différents viscères, la peau, etc.

(2) Il importe de noter que, dans la plupart des cas, il n'y aura lieu d'évaluer que la poussée évolutive, l'ulcère préexistant étant une lésion indépendante de l'accident en cause, d'où cette double possibilité:

a) Il n'existe pas, du fait de l'accident de modification de la lésion antérieure; il y a seulement à évaluer la durée de l'incapacité temporaire (poussée évolutive);

b) Il existe, du fait de l'accident, une modification de la lésion antérieure: il y a à évaluer cette modification sous forme d'une incapacité permanente.

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Gros intestin.	
Fistules stercorales :	
a) Fistule stercorale étroite ne livrant passage qu'à des gaz et à quelques matières liquides	20 à 30
b) Fistule stercorale livrant passage à une certaine quantité de matières, la défécation s'effectuant à peu près normalement	30 à 40
c) Anus contre nature livrant passage à la presque totalité du contenu intestinal, avec défécation supprimée ou presque	80 à 90
Prolapsus du rectum : voir incontinence ou rétention fécale	80 à 90
Fistules anales : suivant leur siège (extra-sphinctérienne ou intra-sphinctérienne), leur nombre et leur étendue	10 à 40
Incontinence ou rétension fécale par lésions du sphincter ou de l'orifice anal avec ou sans prolapsus du rectum	30 à 70
Appendicite (si imputable et opérée, suivant l'état de la cicatrice)	0 à 30
Hernies (en relation avec l'accident) :	
Hernie inguinale opérée	0
Hernie inguinale réductible bien maintenue	5 à 8
Hernies bilatérales (d'après les caractères)	5 à 12
Hernie inguinale irréductible	15 à 25
Hernie crurale, ombilicale, ligne blanche épigastrique	5 à 12
Parois de l'abdomen.	
Cicatrices opératoires normales (sauf de très vastes cicatrices, une cicatrice opératoire normale n'entraîne pas d'invalidité appréciable).	
Cicatrices ou éventrations :	
a) Cicatrices (sans éventration) très larges et adhérentes, limitant les mouvements du tronc	10 à 30
b) Cicatrices avec éventration post-opératoire après cure radicale	5 à 30
c) Cicatrice avec éventration après laparotomie (appareillable ou non)	15 à 50
Rupture isolée du grand droit de l'abdomen.	8 à 20
Hernie ou éventration sans cicatrices consécutives à des ruptures musculaires étendues	10 à 40
Eventration hypogastrique	10 à 20
En cas d'éventration lombaire concomitante (voir plus bas).	
Foie.	
Fistules biliaires ou purulentes traumatiques ou post-opératoires	20 à 60
Rate.	
Splénectomie suivant le résultat de l'examen du sang au repos et après l'effort	15 à 30
CHAPITRE IX. — APPAREILS GENITO-URINAIRE	
Reins.	
Nephrectomie, avec intégrité fonctionnelle de l'autre rein	50
Néphrectomie avec azotémie irréductible de 0,60 à 1 gramme	30 à 60
Néphrectomie, avec azotémie irréductible supérieure à 1 gramme	60 à 100
Néphrectomie, même si la modification rénale n'atteint pas ce taux, lorsqu'il y a une complication cicatricielle, éventration, paralysie partielle des muscles de l'abdomen	50 à 70
Eventration lombo-abdominale seule	10 à 30
Contusions et ruptures du rein selon séquelles : azotémie, albuminerie, hématurie, etc.	10 à 100

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Hydronéphrose traumatique	30 à 50
Modification d'une hydronéphrose antérieure	15 à 30
Rupture d'uretère avec périnéphrose ou fistule persistante	30 à 50
Rein mobile toujours indépendant du traumatisme.	
Pyélonéphrite post-traumatique ascendante ou descendante :	
Unilatérale	30 à 50
Bilatérale	60 à 80
Phlegmon périnéphrétique après traumatisme à distance infecté (panaris, phlegmon, etc.) ou après contusion rénale	10 à 20
Tuberculose rénale :	
Modification par traumatisme	15 à 30
Vessie.	
Eventration hypogastrique après cystostomie	10 à 30
Fistule hypogastrique persistante	50 à 70
Cystite chronique persistante par sondages répétés	20 à 40
Avec infection rénale :	
Unilatérale	40 à 60
Bilatérale	60 à 80
Rétension d'urine chronique et permanente (par lésion de la moelle, de la queue de cheval) :	
Complète	40 à 60
Incomplète	20 à 40
Avec infection rénale	40 à 80
Incontinence d'urine rebelle ou permanente par lésion nerveuse	20 à 40
Le pourcentage de la rétention ou de l'incontinence d'urine par lésion médullaire est à combiner avec celui qu'entraîne par elle-même la blessure de la moelle.	
Urètre.	
Rétrécissement de l'urètre postérieur :	
Infranchissable	60 à 80
Difficilement franchissable	30 à 50
Facilement dilatable	15 à 30
Avec destruction du sphincter anal et incontinence des matières	60 à 90
Rétrécissement de l'urètre antérieur :	
Facilement dilatable	15 à 30
Difficilement dilatable	30 à 50
Autoplastie cutanée ou autre de l'urètre après opération	20 à 50
Fistule urinaire persistante avec rétrécissement traumatique	30 à 40
Destruction totale de l'urètre antérieur :	
La miction se faisant :	
Par méat périnéal	50 à 70
Par méat hypogastrique	60 à 90
Ce taux représente l'invalidité globale.	
Rétrécissement de l'urètre avec complications rénales infectieuses. (Voir plus haut et combiner ensemble l'incapacité du rétrécissement et celle de l'infection rénale) (pyélonéphrite).	
Appareil génital.	
Atrophie ou destruction ou suppression opératoire :	
a) D'un testicule	1 à 10
b) Des deux testicules suivant l'âge	20 à 50
Emasculation totale, c'est-à-dire disparition de la verge, de l'urètre antérieur, du scrotum et des testicules (la miction se faisant par un méat périnéal ou hypogastrique)	80 à 90
Hématocèle et hydrocèle post-traumatique	5 à 15
Séquelles de contusion du testicule ou torsion	5 à 10
Tuberculose épididymo-testiculaire modifiée par le traumatisme :	
Unilatérale	10 à 15
Bilatérale avec lésions prostato-vésiculaires	15 à 30

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ p. 100.
CHAPITRE X. — BASSIN	
Luxation irréduite du pubis, ou relâchement étendu de la symphyse pubienne	10 à 25
Fractures du bassin:	
Partielles (aile iliaque, branche horizontale du pubis et branche ischéopubienne)	8 à 18
Double verticale, etc.	15 à 40
Du cotyle et luxation centrale	25 à 70
Fractures du sacrum:	
a) Aileron	5 à 10
b) Verticale ou transversale simple	15 à 40
c) Avec troubles sphinctériens et génitaux	60 à 80
Fracture du coccys suivant les séquelles douloureuses	5 à 20
Arthrite sacro-iliaque	8 à 25

	Côté droit. p. 100.	Côté gauche. p. 100.
CHAPITRE XI. — CICATRICES		
(Voir raideurs et ankyloses des diverses articulations.)		
Cicatrices de l'aisselle, limitant plus ou moins l'abduction du bras:		
a) Bras collé au corps	30 à 40	25 à 30
b) Abduction limitée de 10 degrés à 45 degrés	20 à 30	15 à 25
c) Abduction limitée de 45 degrés à 90 degrés	15 à 20	10 à 15
d) Abduction conservée jusqu'à 90 degrés, mais sans élévation possible	10 à 15	5 à 10
Cicatrices du coude entravant l'extension complète; extension limitée:		
a) A 135 degrés	10 à 15	8 à 12
b) A 90 degrés	15 à 20	12 à 15
c) A 45 degrés	35 à 40	25 à 30
d) En deçà de 45 degrés, l'avant-bras étant maintenu en flexion à angle très aigu	45 à 50	35 à 40
Cicatrices du creux poplité entravant l'extension complète; extension limitée:		
a) Entre 135 degrés et 170 degrés	10 à 30	
b) Entre 90 degrés et 135 degrés	30 à 50	
c) Jusqu'à 90 degrés au moins	50 à 60	
Cicatrices de la plante du pied incurvant la pointe ou l'un des bords	10 à 30	
Cicatrices douloureuses et ulcérées suivant le siège, l'étendue et l'intensité des accidents.	5 à 25	
Ostéomes	5 à 10	
CHAPITRE XII. — OSTEOMYELITE		
Fistule persistante unique	10 à 15	
Fistule persistante multiple, rebelle à des interventions répétées, avec os volumineux et irrégulier	20 à 50	
Ostéomyélite aigüe des adolescents (exceptionnellement traumatique).		
Cicatrisation, mais persistante d'un os volumineux, irrégulier, douloureux par places	5 à 10	
CHAPITRE XIII. — SYPHILIS		
A. — Dans les cas exceptionnels où l'inoculation syphilitique pourra donner lieu à l'attribution d'une rente d'invalidité, la période d'incapacité temporaire répondra à la période contagieuse initiale pendant laquelle le traitement dit « de blanchiment » a été suivi.		
Le taux d'invalidité permanente partielle devra être évalué en tenant compte de l'âge et de l'état de santé antérieur du sujet plus ou moins capable de supporter dans l'avenir un traitement actif	10 à 30	
B. — Réveil d'accidents syphilitiques tertiaires à l'occasion de traumatismes (gommes, etc.). (Même remarque qu'en ce qui concerne la tuberculose pulmonaire et l'ulcère de l'estomac. (Voir chapitres VII et VIII.)		

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ p. 100.
CHAPITRE XIV. — INTOXICATIONS CAUSEES PAR L'ACTION DES RAYONS X, OU DES SUBSTANCES RADIOACTIVES NOCIVES CI-APRES: URANIUM ET SES SELS, URANIUM, IONIUM, RADIUM ET SES SELS, REDON, POLONIUM, THORIUM, MESOTHORIUM, RADIOTHORIUM, THORIUM X, THORON, ACTINIUM	
MALADIES ENGENDREES PAR LES RAYONS X OU LES SUBSTANCES RADIOACTIVES	
RADIODERMITES ET RADIUMDERMITES AIGUES ET CHRONIQUES	
Délai de responsabilité: un an.	
1° Radiodermites et radiumdermites aiguës: A moins que ne se développe un état chronique faisant entrer ces radiodermites et radiumdermites dans la catégorie des radiodermites et des radiumdermites chroniques, il ne doit pas persister de reliquat en dehors d'un état cicatriciel chronique possible qui serait à évaluer suivant la gêne qu'il peut causer dans le travail.	
2° Radiodermites et radiumdermites chroniques:	
Incapacité de	10 à 80
CANCER DES RADIOLOGISTES	
Délai de responsabilité: 5 ans.	
Sous ce terme il faut entendre un cancer à point de départ cutané dû aux rayonnements et non un cancer viscéral survenant chez un radiologiste.	
Pour l'évaluation distinguer :	
a) Les lésions précancéreuses (ulcérations ou proliférations) suivant l'état des lésions et la gêne fonctionnelle qu'elles entraînent, incapacité de	10 à 80
b) Les lésions cancéreuses établies. — En cas de processus cancéreux évolutif, incapacité temporaire jusqu'à la consolidation de la lésion ou le décès. En cas de lésion guérie soit par le traitement médical, soit plus souvent par amputation chirurgicale, suivant la mutilation, incapacité de	10 à 100
ANÉMIE SIMPLE AVEC LEUCOPÉNIE PROVOQUÉE PAR LES RAYONNEMENTS	
Délai de responsabilité: un an.	
Sous forme très légère, cet état est fréquent chez les radiologistes qui ont été insuffisamment protégés au début de leur carrière. Il constitue alors un état chronique, sans tendance extensive, qui ne cause pas de gêne dans le travail.	
En cas d'anémie plus accusée et persistant après un repos de plusieurs mois, incapacité de	5 à 30
Ou davantage si l'anémie a tendance à progresser.	
ANÉMIE PERNICIEUSE PROVOQUÉE PAR LES RAYONNEMENTS	
Délai de responsabilité: un an.	
Affection d'évolution rapide à indemniser en I. T.	
LEUCÉMIE PROVOQUÉE PAR LES RAYONNEMENTS	
Délai de responsabilité: un an.	
Affection d'évolution rapide à indemniser en I. T.	
RADIONÉCROSE OSSEUSE PROVOQUÉE PAR LES RAYONNEMENTS	
Délai de responsabilité: un an.	
La radionécrose osseuse est rare. Elle n'est guère liée qu'à l'action de corps radioactifs et paraît se produire surtout lorsqu'une infection atteint l'os qui a subi des irradiations ou a été en contact avec des corps radioactifs. En maladie professionnelle, elle a été surtout décrite aux maxillaires (fabrication des cadrans lumineux et plus exceptionnellement manipulation de corps radioactifs).	

(Supplément. — Fin.)

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Suivant le siège et l'importance des séquelles, incapacité variable à évaluer d'après le barème général. En cas de lésions maxillodentaires, l'incapacité sera évaluée en tenant compte du nombre des dents perdues, des lésions des muqueuses et des maxillaires, de la persistance de fistules et de l'état général.	
CHAPITRE XV. — MALADIES EXOTIQUES	
1° MALADIES INFECTIEUSES A DÉCLARATION OBLIGATOIRE	
Typhus exanthématique (à Rickettsia Prowazecki):	
Séquelles cardiaques (myocardites)	Evaluer en conformité des indications données pour infirmités similaires.
Séquelles vasculaires	
Séquelles artérielles (artérites)	
Séquelles veineuses (phlébites)	
Séquelles rénales (néphrites)	
et autres séquelles (nerveuses, etc.).	
Variole:	
Séquelles oculaires (kératites)	
Séquelles rénales (néphrites)	
Séquelles nerveuses (myélites, névrites, psychoses)	Idem.
et autres séquelles.	
Choléra	Pas d'incapacité permanente.
Peste	Idem.
Fièvre jaune	Evaluer conformément aux indications données pour infirmités similaires.
Séquelles rénales	
Séquelles hépatiques	
Séquelles nerveuses	
et autres séquelles.	
Dysentrie amibienne.	
Dysentrie chronique vraie (amibes ou kystes) persistants dans les selles muco-sanglantes:	
a) Selles peu nombreuses, état général conservé	10 à 30
b) Selles nombreuses, état général atteint.	40 à 60
c) Etat général fortement atteint, cachexie, dénutrition, complications hépatiques et toutes localisations ou complications comprises	60 à 100
Séquelles de l'amibiase:	
a) Diarrhée chronique intermittente, sans retentissement sur l'état général	10 à 25
b) Diarrhée chronique intermittente avec ou sans complications hépatiques et retentissement sur l'état général:	
Toutes complications et localisations comprises	30 à 100
Trachome	Voir chapitre « ophtalmologie » du barème.
Lèpre (lèpre constatée, toutes localisations et complications comprises)	65 à 100
Leptospiroses	Suivant les séquelles (rénales et autres) évaluer conformément aux indications données pour infirmités similaires.
1° Leptospirose ictéro-hémorragique (maladie de Weill).	
2° Autres leptospiroses ?	
Typhus récurrent (Spirocheta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux.	Idem.
II. — AUTRES MALADIES INFECTIEUSES, TOXI-INFECTIEUSES OU PARASITAIRES	
1° Maladies attribuées à des bactéries ou à des virus filtrants.	
Dengue	Idem.
Fièvre à phlébotomes	Idem.
Rickettsioses (autres que le typhus exanthématique)	Voir typhus exanthématique rubrique 1.
2° Maladies dues à des protozoaires.	
Amibiase	Voir dysenterie amibienne, rubrique I.
Dysenteries dues à d'autres protozoaires (Trichomonas intestinalis et Tetramitus Mesnili, Lamblia intestinalis ou Giardia intestinalis, Balantidium coli) ayant amené des troubles organiques permanents et chroniques	1 à 30

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ
	p. 100.
Paludisme:	
a) Paludisme sans lésions viscérales ni troubles fonctionnels	1 à 9
b) Paludisme chronique sans lésions viscérales, troubles fonctionnels légers	10 à 15
c) Paludisme chronique avec lésions viscérales légères:	
Troubles fonctionnels de moyenne intensité	20 à 45
Troubles fonctionnels sérieux	50 à 60
d) Paludisme chronique avec lésions viscérales graves ou multiples	65 à 95
e) Cachexie palustre	100
Fièvre récurrente africaine (Spirocheta Duttoni), *fièvre récurrente à tiques et autres fièvres récurrentes exotiques*	Voir typhus récurrent à poux, rubrique I.
Pian = Goundou	Selon les séquelles, évaluer en conformité des indications données chapitres Oto rhinolaryngologie et Ophtalmologie
Sodoku	Suivant les séquelles (rénales et autres) évaluer conformément aux indications données pour infirmités similaires.
Agédénique des pays chauds	L'invalidité des séquelles (cicatrices, raideur articulaire, ankylose, etc.) sera évaluée en conformité des indications du barème pour infirmités similaires.
Leishmanioses:	
a) Leishmanioses cutanées	10
b) Leishmanioses cutanéo-muqueuses ou muqueuses	20 à 80
c) Leishmanioses viscérales	100
	Tous ces chiffres s'entendent toutes complications et localisations comprises.
Trypanosomoses:	
a) Limitées au système lymphatico-sanguin	30 à 50
b) Avec atteinte du système nerveux	55 à 100
3° **Maladies dues à des champignons** (trichophyties, sporotrichoses, actinomycoses, blastomycoses, oosporoses, mycétomes et autres mycoses).	
a) Localisations uniquement cutanées, suivant leur importance	10 à 25
b) Localisations cutanéo-muqueuses ou muqueuses nécessitant des interventions, et suivant leur importance	30 à 45
c) Infection générale, toutes localisations et complications comprises	50 à 100
d) Localisations ayant nécessité une intervention chirurgicale (amputation).	Voir barème amputations, etc.
4° Maladies dues à des helmintiches, ankylostomose.	
Détermination organique, chronique, occasionnées par l'ankylostomiase ou la nécatorose américaine, selon la gravité	20 à 60
Filariose:	
a) *Dracunculose*	1 à 9: si des abcès ou phlegmons entraînaient des impotences définitives, celles-ci seraient cotées par le degré de cette impotence.
b) *Filaria perstans*	1 à 9
c) *Onchocerca volvulus:*	
Localisations cutanées: suivant le degré de l'infestation et l'importance du prurit	10 à 30
Complications oculaires	Voir barème, chapitre « Ophtalmologie ».

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ p. 100.
d) *Wuchereria Bancrofti, Malayi.*	
Avec chylurie	10 à 35
Avec accidents des grandes séreuses	40 à 100
e) *Filariose avec accidents éléphantiasiques* suivant le degré d'invalidité fonctionnelle	10 à 100
Distomatose:	
a) Hépathique:	
Avec troubles organiques légers	30 à 45
Avec troubles organiques graves	50 à 100
b) Intestinale:	
Avec troubles organiques légers et constatation dans les selles d'œufs de distomes	10 à 15
Avec troubles organiques caractérisés	20 à 60
c) Bucco-pharyngée	Pas d'indemnisation.
d) Pulmonaire (Hémoptysie parasitaire):	
Avec troubles organiques légers	30 à 45
Avec troubles organiques graves	50 à 100
Bilharziose:	
a) Vésicale:	
Pendant la période active	30 à 45
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises calculs, fistules, etc.)	50 à 100
b) Intestinale:	
Pendant la période active	30 à 45
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises (prolapsus, fistules, fibromes)	50 à 100
c) Artérioso-veineuse:	
Forme aiguë	30 à 45
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises (sclérose du foie, de la rate, de l'intestin, etc.)	50 à 100
Autres parasitoses intestinales à Helminthes (Anguillulose, Trichocéphalose):	
Suivant les troubles intestinaux et les troubles organiques permanents et chroniques	1 à 20
5°) Maladies dues à des arthropodes.	
Sarcopsyllose (puce chique)	Si des complications infectieuses (abcès, phlegmons) entraînaient des impotences définitives, celles-ci seraient cotées par le degré de cette impotence.
Myiases:	
a) Myiases des plaies ou ulcères	Suivant les complications survenues de leur fait, en évaluer les séquelles en conformité des indications du barème pour infirmités similaires.
b) Myiases cavitaires:	
Nasale	Selon les séquelles, voir chapitre oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie. Pas d'incapacité permanente.
Auriculaire	
Oculaire	
Intestinale et autres (urinaire)	
c) Myiases cutanées (sous-cutanées simples ou furonculeuses rampantes) et pseudo-myiases	Pas d'incapacité permanente sauf complication dont les séquelles seraient évaluées conformément aux indications du barème pour infirmités similaires.

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE D'INVALIDITÉ p. 100.
III. — MALADIES RHUMATISMALES — MALADIES DE LA NUTRITION — MALADIE DES GLANDES ENDOCRINES — AVITAMINOSES — DYSTROPHIES ET AUTRES MALADIES GÉNÉRALES	
a) Maladies de la nutrition:	
Déchéance organique tropicale due à des séjours prolongés en milieu tropical sans lésions d'organes ni agents pathogènes particuliers	1 à 40
b) Avitaminoses:	
Béribéri:	
A la phase initiale, relève uniquement du traitement	1 à 9
Après la phase initiale et son traitement:	
A. — Avec des troubles cardiaques, tachycardie, instabilité cardiaque, cas légers	20 à 60
B. — Mêmes troubles cardiaques, mais très accusés, cas moyens	60 à 80
C. — Cas graves, dilatation du cœur, asystolie confirmée	80 à 100
Séquelles de béribéri, attitudes vicieuses définitives, pied bot varus équins, mains en griffe, etc.	L'invalidité sera établie pour chacune de ces séquelles, conformément aux indications du barème pour infirmités similaires.
Sprue (Diarrhée chronique des pays chauds):	
Cas légers	1 à 25
Cas moyens	30 à 45
Cas graves	50 à 100
IV — MALADIE DU SYSTÈME NERVEUX ET DES ORGANES DES SENS	
a) Maladies du système nerveux	Cf. complications nerveuses des diverses maladies infectieuses.
b) Affections mentales-névroses	Idem.
c) Affections des yeux, des oreilles	Suivant les séquelles voir les affections en cause.
Affections primitives (sparganose oculaire, trachome, myiase auriculaire...) ou complications d'affections mentionnées par ailleurs au présent barème (variole, pian...)	
V. — MALADIES DE L'APPAREIL URINAIRE ET DE L'APPAREIL GÉNITAL	
Appareil génital de l'homme:	
Funiculite endémique	Cf. chapitre IX. — Appareil génital.
VI. — MALADIES DES OS ET DES ORGANES DU MOUVEMENT	
Pyomyosites tropicales	En cas de séquelles (cicatrices rétractiles, etc), évaluer selon les indications du barème pour infirmités similaires.
Ainhum	Cf. amputations.
VII. — ACCIDENTS DIVERS	
Insolation (séquelles nerveuses)	Evaluer selon les indications du barème pour infirmités similaires.
VIII. — AUTRES AFFECTIONS EXOTIQUES	
Pour toute autre affection exotique non mentionnée ci-dessus dont les séquelles seraient sujettes à indemnisation, l'évaluation sera faite en conformité des indications du barème pour infirmités similaires.	

Décret du 3 août 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 3 août 1949, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement de la trésorerie générale de la Gironde, l'acquisition par le ministère des finances (par voie d'expropriation) de l'immeuble bâti sis à Bordeaux, 7, rue Blanc-Dutrouilh, appartenant à Mme Soustre (Claude), veuve du sieur Leinckujel Le Coq (Jean), figurant au cadastre sous le n° 32-43 de la section H.

Décret du 3 août 1949 portant réintégration pour ordre dans son cadre d'origine et admission à la retraite d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 3 août 1949, M. Cayre (Elie-Casimir-Prosper-Marie-Joseph), receveur particulier des finances à Millau (Aveyron), en service détaché, est réintégré (pour ordre) dans son cadre d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, à compter du 10 juin 1949.

Décret n° 49-1076 du 4 août 1949 modifiant le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 réorganisant le crédit et l'assurance crédit à l'exportation et à l'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, notamment son article 17;

Vu l'article 45 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier et notamment ses articles 15 et 16;

Vu le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 portant application de l'article 17 de la loi du 2 décembre 1945 en vue de la réorganisation du crédit et de l'assurance crédit à l'exportation et à l'importation;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 2 et suivant de l'article 5, les articles 6 et 7 du décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 réorganisant le crédit et l'assurance crédit à l'exportation et à l'importation sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« La compagnie assure:

« 1° Avec la garantie de l'Etat, les risques politiques, monétaires ou catastrophiques, ainsi que les risques commerciaux extraordinaires afférents auxdites opérations;

« 2° Sous le contrôle de l'Etat et, le cas échéant, avec son concours financier, les risques commerciaux ordinaires afférents auxdites opérations ».

« *Art.* 6. — Les risques mentionnés à l'article 5 (alinéa 1er) ci-dessus sont définis par décret en conseil d'Etat pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les garanties relatives à ces risques sont délivrées par la compagnie, conformément à l'avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur.

« *Art.* 7. — La compagnie peut également garantir les banques et établissements financiers contre les risques d'insolvabilité de l'exportateur ou de l'importateur qui sont afférents à des opérations de commerce extérieur financées par ces banques et établissements financiers ».

Art. 2. — Les articles 9 et 10 du décret susvisé du 1er juin 1946 sont abrogés.

Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 15 du même décret du 1er juin 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La banque ou la compagnie peut, dans un délai de huit jours, faire appel de la décision du commissaire du Gouvernement devant le ministre des finances et des affaires économiques, qui est tenu de se prononcer dans les dix jours ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-1077 du 4 août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment ses articles 15 à 18,

Décrète:

Art. 1er. — La commission des garanties et du crédit au commerce extérieur constituée en application de l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, est composée ainsi qu'il suit:

A titre de membres permanents, avec voix délibérative:

Le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, président;

Le directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères;

Le directeur des programmes au ministère des finances et des affaires économiques;

Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques;

Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministère technique intéressé;

Un représentant de la Banque de France;

Un représentant du Crédit national.

Participent aux travaux de la commission avec voix consultative:

Un représentant de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur;

Un représentant de la Banque française du commerce extérieur;

Un représentant de l'assemblée des présidents des chambres de commerce, pour les opérations visées à l'article 16 (1° et 2°) de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949.

Art. 2. — La commission donne un avis sur les demandes de garantie présentées en application de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1949 précitée.

Elle délibère sur toutes les questions intéressant le crédit et l'assurance crédit à l'exportation et à l'importation qui lui sont soumises par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — La direction des relations économiques extérieures soumet les demandes de garantie à l'avis de la commission dont elle assure le secrétariat.

Elle peut faire appel pour les études des dossiers au concours de la Banque française du commerce extérieur et de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Art. 4. — Le président de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur adresse chaque année au président de la commission un rapport sur les opérations effectuées par la compagnie avec la garantie de l'Etat.

Le président de la commission transmet ce rapport avec ses observations au ministre des finances et des affaires économiques qui le communique aux commissions des finances des assemblées législatives.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-1078 du 4 août 1949 modifiant le décret n° 46-1333 du 2 juin 1946 relatif au fonctionnement de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur et réglant ses relations financières avec l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret du 1er juin 1946 portant application de l'article 17 de la loi du 2 décembre 1945 en vue de la réorganisation du crédit et de l'assurance crédit à l'exportation et à l'importation, modifié par le décret n° 49-1076 du 4 août 1949;

Vu le décret n° 46-1333 du 2 juin 1946 relatif au fonctionnement de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur et réglant ses relations financières avec l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 1er du décret n° 46-1333 du 2 juin 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur assure avec la garantie de l'Etat les risques politiques monétaires ou catastrophiques ainsi que contre les risques commerciaux extraordinaires prévus à l'article 5, alinéa 1er, du décret du 1er juin 1946 portant réorganisation du crédit et de l'assurance crédit à l'exportation et à l'importation.

« Les opérations prévues à l'alinéa 1er ci-dessus sont faites par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur dans les conditions prévues par ledit décret et par les textes pris pour son application ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-1079 du 4 août 1949 modifiant le décret n° 48-719 du 16 avril 1948 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 portant application de l'article 17 de la loi du 2 décembre 1945 en vue de la réorganisation du crédit et de l'assurance-crédit à l'importation et à l'exportation, modifié par le décret n° 49-1076 du 4 août 1949;

Vu le décret n° 46-1333 du 2 juin 1946 relatif au fonctionnement de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur et réglant ses relations financières avec l'Etat, modifié par le décret n° 49-1078 du 4 août 1949;

Vu le décret n° 48-719 du 16 avril 1948 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret n° 48-719 du 16 avril 1948, définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur assure, avec la garantie de l'Etat, les risques politiques, catastrophiques, monétaires ou commerciaux extraordinaires inhérents à des opérations d'exportation et d'importation et, d'une manière générale, à toutes les opérations de commerce extérieur, y compris notamment celles portant sur des prestations en travaux ou en services, ainsi que sur des licences ou des brevets.

« *Art.* 2. — Les opérations visées à l'article 1er ci-dessus ne portent en aucun cas sur les risques qui, en application de la législation en vigueur et compte tenu des usages courants du marché de l'assurance, peuvent être couverts par des sociétés, groupements ou organismes quelconques habilités à pratiquer en France l'assurance contre les risques ordinaires ou de guerre ».

Art. 2. — Les termes « Commission de l'assurance-crédit » employés dans le décret n° 48-719 du 16 avril 1948 précité sont remplacés par les termes suivants: « Commission des garanties et du crédit au commerce extérieur ».

Art. 3. — Les termes « pour le compte de l'Etat » employés à l'article 11 du décret du 16 avril 1948 susvisé sont remplacés par les termes suivants: « avec la garantie de l'Etat ».

Art. 4. — Les articles 17, 18 et 19 du même décret du 16 avril 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — Les garanties prévues à l'article 1er, 1er alinéa, ci-dessus sont délivrées contre payement de primes. Les taux de ces primes et les pourcentages de garantie sont fixés conformément à l'avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur.

« *Art.* 18. — Les conditions et les modalités générales d'octroi et de fonctionnement des garanties portant sur les risques couverts avec la garantie de l'Etat en exécution du présent décret et relatives notamment aux obligations des assurés, à la perception des primes, aux faits générateurs de sinistres, aux délais de règlement des indemnités, à la répartition des sommes récupérées aux créances sinistrées, sont déterminées par arrêté pris par le ministre des finances et des affaires économiques, en exécution de l'article 17 du décret du 1er juin 1946.

« *Art.* 19. — En cas de mise en jeu d'une garantie portant sur l'un des risques couverts avec la garantie de l'Etat les droits de la compagnie sur les créances ou marchandises garanties peuvent être transférés à l'Etat afin que celui-ci fasse valoir ces droits au lieu et place de la compagnie ».

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-1080 du 4 août 1949 portant répartition de la somme globale bloquée par l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sur les crédits du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses civiles) et des budgets annexes civils.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-960 du 12 juillet 1949 portant répartition de la somme globale bloquée par l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sur les crédits du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses civiles) et des budgets annexes civils,

Décrète:

Art. 1er. — Une somme globale de 1.328.381.000 francs est immédiatement bloquée sur les crédits ouverts au titre du budget général pour l'exercice 1949 (Dépenses ordinaires civiles et dépenses civiles de reconstruction et d'équipement). Cette somme est répartie par services et par chapitres conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Une somme globale de 54 millions de francs est immédiatement bloquée sur les crédits de payement ouverts au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles) par l'article 1er de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949. Cette somme est répartie par services et par chapitres conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Une somme globale de 87 millions de francs est immédiatement bloquée sur les crédits de payement ouverts au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles) par l'article 2 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949. Cette somme est répartie par services et par chapitres conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Etat A. — *Tableau des crédits ouverts par les lois n° 48-1992 et n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et bloqués en exécution de l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
111	Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel	5.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
306	Remboursement à diverses administrations	10.000.000
	7e partie. — Subventions.	
508	Subvention à l'importation de céréales panifiables en Tunisie	176.000.000
	6e partie. — Dépenses diverses.	
600	Frais de rapatriement et d'assistance	5.000.000
	Total pour les affaires étrangères	196.000.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
101	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	8.380.000
103	Traitements du personnel temporaire des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale	57.000
111	Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	3.881.000
117	Indemnités de résidence	2.517.000
123	Service des transports. — Transferts des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps	22.720.000
124	Transfert des corps. — Personnel de contrôle.	17.000.000
	Total pour la 4e partie	54.555.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
304	Dépenses diverses du service de l'état civil des successions et des sépultures militaires	5.670.000
320	Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses	301.775.000
	Total pour la 5e partie	307.445.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	362.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		francs.
	Justice.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
110	Justices de paix. — Traitements	1.545.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
307	Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement	1.790.000
314	Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel	6.000.000
318	Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement	500.000
319	Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat de matériel automobile	3.000.000
322	Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée	100.000.000
	Total pour la 5e partie	111.290.000
	Total pour la justice	112.835.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Frais de déplacement et de missions	300.000
305	Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	900.000
	Total pour les services administratifs de la présidence du conseil	1.200.000
	II. — SERVICE DE PRESSE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention à l'agence France-Presse	1.022.000
	III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Matériel d'exploitation	5.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		francs.
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — ETAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Matériel	350.000
303	Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel	12.500.000
308	Documentation, publication et diffusion	116.000
309	Remboursements à diverses administrations.	1.250.000
	Total pour l'état-major de la défense nationale	14.216.000
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs	2.500.000
304	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	400.000
305	Frais de déplacement et de missions	200.000
309	Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications	6.000.000
311	Liquidation des réquisitions d'immeubles et d'hôtels	500.000
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	9.600.000
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
311	Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations	3.400.000
313	Services de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement	1.200.000
316	Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments	400.000
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	5.000.000
	D. — ETAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
360	Frais de déplacements et de missions	1.146.000
368	Télégraphe, téléphone	6.854.000
	Total pour l'Etat-major de l'Europe occidentale	8.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		francs.
	V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Matériel	50.000
301	Frais de déplacements et de missions	50.000
302	Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions	1.300.000
303	Travaux et enquêtes	200.000
304	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'Imprimerie nationale	50.000
	Total pour le commissariat général du plan	1.650.000
	VI. — SECRETARIAT GENERAL DU COMITE POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
303	Loyers	643.000
	RECAPITULATION DU TITRE Ier	
	I. — Services administratifs de la présidence du conseil	1.200.000
	II. — Service de presse	1.022.000
	III. — Direction des Journaux officiels	5.000.000
	IV. — Services de la défense nationale :	
	A. — Etat-major de la défense nationale	14.216.000
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	9.600.000
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques	5.000.000
	D. — Etat-major de l'Europe occidentale	8.000.000
	V. — Commissariat général du plan	1.650.000
	VI. — Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne	643.000
	Total pour le titre Ier	46.331.000
	TITRE II. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
	Equipement.	
900	Journaux officiels. — Travaux d'équipement	4.000.000
903	Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique	50.000.000
	Total pour le titre II	54.000.000
	Total pour la présidence du conseil	100.331.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		francs.
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE II. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	377.000.000
	Equipement.	
900	Regroupement des services administratifs	100.015.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	477.015.000
	Santé publique et population.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
306	Publication des acquisitions et des pertes de la nationalité française	5.000.000
314	Contrôle sanitaire aux frontières	3.000.000
318	Action éducative sanitaire démographique et sociale. Matériel et dépenses diverses	1.000.000
322	Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose	3.000.000
	Total pour la 5e partie	12.000.000
	6e partie. — Charges sociales.	
420	Dépenses d'immigration en France	30.000.000
	7e partie. — Subventions.	
515	Subvention à l'institut national d'hygiène	3.000.000
519	Subvention à l'institut national d'études démographiques	1.200.000
524	Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés	5.000.000
527	Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transports des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge ou Entr'aide française	5.000.000
531	Subvention à l'Entr'aide française et à diverses œuvres de secours	5.000.000
532	Migrations entre la métropole et la Guyane	5.000.000
	Total pour la 7e partie	24.200.000
	RECAPITULATION	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	12.000.000
	6e partie. — Charges sociales	30.000.000
	7e partie. — Subventions	24.200.000
	Total pour le titre Ier	66.200.000
	TITRE II. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	14.000.000
	Total pour la santé publique	80.200.000

RECAPITULATION DE L'ETAT A

	4e PARTIE	5e PARTIE	6e PARTIE	7e PARTIE	8e PARTIE	TOTAUX pour le titre Ier.	TITRE II	TOTAUX généraux.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Affaires étrangères	5.000.000	10.000.000	»	176.000.000	5.000.000	196.000.000	»	196.000.000
Anciens combattants et victimes de la guerre	54.555.000	307.445.000	»	»	»	362.000.000	»	362.000.000
Justice	1.545.000	111.290.000	»	»	»	112.835.000	»	112.835.000
Présidence du conseil:								
Titre Ier. — Dépenses ordinaires:								
I. — Services administratifs de la présidence du conseil	»	1.200.000	»	»	»	1.200.000	»	1.200.000
II. — Service de presse	»	»	»	1.022.000	»	1.022.000	»	1.022.000
III. — Direction des journaux officiels	»	5.000.000	»	»	»	5.000.000	»	5.000.000
IV. — Service de la défense nationale:								
A. — Etat-major de la défense nationale	»	14.216.000	»	»	»	14.216.000	»	14.216.000
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	9.600.000	»	»	»	9.600.000	»	9.600.000
C. — Groupement des contrôles radioélectriques	»	5.000.000	»	»	»	5.000.000	»	5.000.000
D. — Etat-major de l'Europe occidentale	»	8.000.000	»	»	»	8.000.000	»	8.000.000
V. — Commissariat général du plan	»	1.650.000	»	»	»	1.650.000	»	1.650.000
VI. — Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne	»	643.000	»	»	»	643.000	»	643.000
Titre II. — Reconstruction et équipement	»	»	»	»	»	»	54.000.000	54.000.000
Reconstruction et urbanisme	»	»	»	»	»	»	477.015.000	477.015.000
Santé publique et population	»	12.000.000	30.000.000	24.200.000	»	66.200.000	14.000.000	80.200.000
Totaux pour l'état A	61.100.000	486.044.000	30.000.000	201.222.000	5.000.000	783.366.000	545.015.000	1.328.381.000

Etat B. — *Tableau des crédits ouverts par l'article 1er de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 et bloqués en exécution de l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS BLOQUÉS
		francs.
	Reconstruction et urbanisme.	
	Reconstruction.	
800	Projets d'aménagement et de reconstruction	30.000.000
	Santé publique et population.	
	Equipement.	
9009	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	12.000.000
9019	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	12.000.000
	Total pour la santé publique et la population	24.000.000
	Total pour l'état B	54.000.000

Etat C. — *Tableau des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 et bloqués en exécution de l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS BLOQUÉS
		francs.
	Justice.	
	Reconstruction.	
8009	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	10.000.000
	Equipement.	
9019	Travaux neufs aux bâtiments de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.	12.000.000
	Total pour la justice	22.000.000
	Santé publique et population.	
	Reconstruction.	
8009	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	5.000.000
	Equipement.	
9009	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	33.000.000
9019	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	17.000.000
9029	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	10.000.000
	Total pour l'équipement	60.000.000
	Total pour la santé publique et la population	65.000.000
	Total pour l'état C	87.000.000

Nouveaux traitements à attribuer, à compter du 1er janvier 1949, aux reviseurs principaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique et les arrêtés pris en application de ce texte;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la circulaire T. 75 du 4 avril 1949 fixant les traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, aux fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 25 juin 1949 fixant les traitements de diverses catégories de personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont annulées, en ce qui concerne les reviseurs principaux, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1949.

Art. 2. — Les traitements fixés, pour diverses catégories de personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par la circulaire T. 75 du 4 avril 1949, prise en application de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	GRADES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Revision des travaux de bâtiments.					
Reviseur principal.....	1er échelon...	150.000	500	100.750	564.000
	2e échelon...	135.000	440	83.800	488.000
	3e échelon...	120.000	380	67.550	422.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux traitements hors échelle des hauts fonctionnaires relevant du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat, en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124, du 13 juillet 1948, relatif à la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique et modifiant le régime d'indemnisation de ces personnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les personnalités du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes ci-après désignées, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	NOUVEAUX traitements. A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
	francs.	francs.
Hors échelle, groupe A.		
Commandant en chef français en Allemagne ..... Haut commissaire de la République française en Autriche.....	1.100.000	1.250.000
Hors échelle, groupe B.		
Secrétaire général du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (1).....	1.050.000	5

(1) Jusqu'au 16 novembre 1948, date à laquelle l'emploi a été supprimé.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Contrôleurs des dépenses engagées.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 10 juillet 1949, M. Aimé (Jean-François-Joseph-Edmond), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur des dépenses engagées de 2e classe, 1er échelon, en remplacement numérique de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions.

Circulaire n° 85.3.B/6 relative à l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1949:

Page 7461, au bas de la page, colonne de droite:

Supprimer:

Indemnité de cherté de vie:
12.000 × 67 p. 100..... 8.040
Total 99.160

Remplacer, à la dernière ligne, le chiffre: « 99.160 » par celui de: « 91.600 ».

Page 7461, au bas de la page, colonne de droite:

Supprimer:

Indemnité de chertée de vie:
12.000 × 47 p. 100..... 5.640
Total 68.641

A la dernière ligne, remplacer: « 68.641 » par: « 67.781 ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 31 juillet 1949 portant affectation d'officiers généraux des services de santé des armées (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 28 mai 1948 plaçant des officiers généraux et des fonctionnaires militaires de grade correspondant dans la position prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834;

Vu le décret n° 48-1120 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1721 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale du service de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-791 du 14 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux des services de santé des armées dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le médecin général inspecteur Hugonot (Georges-André), inspecteur technique des services médicaux d'hygiène et d'épidémiologie.

M. le médecin général inspecteur Baudet (Pierre-Marius-Georges), inspecteur technique des services chirurgicaux du matériel et des établissements des services de santé.

M. le médecin général Hombourger (Paul-François), directeur du service de santé de la 1re région militaire.

M. le médecin général Debenedetti (Raymond-Louis), directeur du service de santé de la 1e région militaire.

M. le médecin général Castex (Marcel-Sylvain-Alexandre-Nestor), directeur du service de santé en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les officiers généraux des services de santé des armées dont les noms suivent sont laissés en situation d'activité à la disposition du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret no 49-791 du 11 juin 1949:

M. le médecin général inspecteur Costedoat (André-Léon-Désiré).

M. le médecin général Reilinger (Joseph-Alfred).

Art. 3. — La position prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834, dans laquelle M. le médecin général Debenedetti a été placé par décret du 28 mai 1948, prend fin, en ce qui le concerne, à la date du 15 mai 1949.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 31 juillet 1949 portant affectation d'officiers généraux du service de santé des troupes coloniales (1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret no 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret no 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret no 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret no 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux du service de santé des troupes coloniales dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après:

M. le médecin général inspecteur Guirriec (Arthur), inspecteur technique de pathologie tropicale.

M. le médecin général Robert (André-Henri), directeur des services sanitaires en Extrême-Orient.

M. le médecin général Jeansotte (Gaston-Joseph-Clément), directeur du service de santé de Madagascar.

Art. 2. — M. le médecin général Guillaume (Pierre-Victor-Marie) est laissé en situation d'activité à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret no 49-850 du 28 juin 1949.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 31 juillet 1949 portant affectation d'officiers supérieurs des services de santé des armées.

Par décret en date du 31 juillet 1949, les officiers supérieurs des services de santé des armées dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après:

M. le médecin colonel Dutrey (Maxime-Daniel), directeur du service de santé de la 2e région militaire.

M. le médecin colonel Merz (Henri-Ernest), directeur du service de santé de la 9e région militaire.

Décret du 31 juillet 1949 portant affectation d'officiers supérieurs du service de santé des troupes coloniales.

Par décret en date du 31 juillet 1949, les officiers supérieurs du service de santé des troupes coloniales dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après:

M. le médecin colonel Talec (Désiré-Alain), directeur du service de santé des forces terrestres en Indochine.

M. le médecin colonel Le Rouzic (Jules-Léon-Marie), directeur du service de santé d'Afrique occidentale française.

M. le médecin colonel Raynal (Jean-Henri), directeur du service de santé d'Afrique équatoriale française.

Décret du 1er août 1949 portant affectation d'officiers généraux du corps de santé de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret no 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret no 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret no 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret no 48-1731 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 7 décembre 1948, relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret du 11 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux du corps de santé de la marine dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le médecin général de 1re classe Le Chuiton (Fernand), inspecteur technique des services techniques de santé des armées.

M. le médecin général de 1re classe Gouriou (Eugène-François), directeur du service de santé de la 3e région maritime.

M. le médecin général de 2e classe Duliscouet (René), directeur du service de santé de la 2e région maritime.

M. le médecin général de 2e classe Maudet (Valérien-Félix-Jean), directeur du service de santé de la marine à Bizerte.

M. le médecin général de 2e classe Ragot (Antoine-Pierre-André), inspecteur technique de la médecine du travail dans les arsenaux et établissements industriels des armées.

M. le médecin général de 2e classe Gallacy (Jean), directeur de l'école principale du service de santé de la marine.

M. le pharmacien chimiste général de 2e classe Marcelli (Jean-Baptiste), inspecteur technique des services pharmaceutiques et chimiques des armées.

Art. 2. — Le directeur du service de santé de la marine à Bizerte est compris dans les trois officiers généraux des services de santé des armées laissés en situation d'activité à la disposition du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNES DUPRAZ.

Décret du 1er août 1949 portant promotions ou nominations d'officiers généraux dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et dans la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des officiers généraux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant publication au *Journal officiel* des promotions et nominations des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-524 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;

Vu le décret n° 49-791 du 14 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;

Vu le décret n° 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et dans la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 1er août 1949.)

M. le général de brigade Navereau (André-Eugène), sous-chef d'état-major du général d'armée, désigné pour exercer les fonctions de commandant en chef des armées de terre de l'Europe occidentale. — Maintenu.

M. le général de brigade de Lassus Saint-Genies (Marie-Joseph-Claude-Pierre-Gaston), commandant la 1re division blindée. — Maintenu.

M. le général de brigade Laurent (Edouard-Charles-Albert), commandant la division d'Alger. — Maintenu.

M. le général de brigade Boucaud (Roger-François), commandant supérieur du train. — Maintenu.

M. le général de brigade Coudraux (Henri-François-Victor), major général de l'armée de terre. — Maintenu.

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er août 1949.)

M. le colonel d'infanterie Marquant (Maurice-Léon-Victor), gouverneur militaire du Palais-Bourbon. — Maintenu.

M. le colonel de cavalerie Noiret (Jean-Jacques-Louis-Philippe), chef de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées. — Maintenu. (Placé à la disposition du ministre, conformément au paragraphe VII de l'annexe du décret n° 49-524 du 15 avril 1949.)

M. le colonel du génie Douchy (Pierre-Alfred-Médard), commandant l'école d'application du génie. — Maintenu.

M. le colonel des transmissions Babet (Charles-Joseph-Amédée), comandant l'école d'application des transmissions. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur général de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er août 1949.)

M. le colonel du service du matériel Montjean (Pierre-Jean-François), directeur du matériel en Afrique du Nord. — Maintenu.

Au grade de médecin général.

(Pour prendre rang du 1er août 1949.)

M. le médecin colonel Chavialle (Louis-Jean-Baptiste-Raoul), directeur de l'école du service de santé de Lyon. — Maintenu.

M. le médecin colonel Merz (Henri-Ernest), affecté comme directeur du service de santé de la 9e région militaire.

M. le médecin colonel Dutrey (Maxime-Daniel), affecté comme directeur du service de santé de la 2e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Au grade de médecin général inspecteur.

(Pour prendre rang du 1er août 1949.)

M. le médecin général Robert (André-Henri), directeur des services sanitaires en Extrême-Orient. — Maintenu.

Au grade de médecin général.

(Pour prendre rang du 1er août 1949.)

M. le médecin colonel Raynal (Jean-Henri), directeur du service de santé en Afrique équatoriale française. — Maintenu.

M. le médecin colonel Le Rouzic (Jules-Léon-Marie), directeur du service de santé en Afrique occidentale française. — Maintenu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 2 août 1949 portant promotions d'officiers généraux dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des officiers généraux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant publication au *Journal officiel* des promotions et nominations des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée:

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 1er août 1949.)

M. le général de brigade Devaux (Alain-Robert-Etienne), directeur du personnel militaire de l'armée de terre. — Maintenu.

M. le général de brigade Ganeval (Jean-Joseph-Xavier-Emile), hors cadre, chef du gouvernement militaire français de Berlin. — Maintenu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 2 août 1949 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des officiers généraux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant publication au *Journal officiel* des promotions et nominations des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée:

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 1er août 1949.)

M. le général de brigade Boyer de La Tour du Moulin (Pierre-Georges-Jacques-Marie), encadrement des forces terrestres en Indochine. (Maintenu.)

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 2 août 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-525 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe Brygoo (Robert-Jules-Auguste) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour l'encadrement des forces terrestres en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 2 août 1949 conférant le rang et les prérogatives de général de corps d'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des officiers généraux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant publication au *Journal officiel* des promotions et nominations des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947, fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948, relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le rang et les prérogatives de général de corps d'armée dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée sont conférés, à compter du 1er août 1949, aux officiers généraux dont les noms suivent:

M. le général de division Ely (Paul-Henri-Romuald), en mission près conférences internationales. (Maintenu.)

M. le général de division Arlabosse (Pierre-Georges), commandant la 3e région militaire (Maintenu.)

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 2 août 1949 portant admission au traitement de commandeur de la Légion d'honneur d'un officier supérieur promu à ce grade sans traitement.

Par décret en date du 2 août 1949:

Est annulé le décret du 13 janvier 1948 en ce qui concerne la promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur (sans traitement) de M. Badin (André-Célestin), colonel d'infanterie de réserve.

Est promu, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de commandeur (avec traitement), pour prendre rang du 13 janvier 1948:

M. le colonel de réserve d'infanterie Badin (André-Célestin).

Décret n° 49-1081 du 4 août 1949 relatif à la réorganisation de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1945 portant transfert à l'Etat d'actions de la société anonyme des moteurs Gnome et Rhône;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation cessera d'exploiter, à compter du 6 août 1949, l'usine d'Argenteuil principalement affectée à des fabrications non aéronautiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Liste des sous-officiers de la gendarmerie nationale admis à l'école d'application de gendarmerie à la suite du concours de 1949.

Les maréchaux des logis chefs:

1 Ducos (Fernand), légion de gendarmerie d'Autriche.
2 Koch (Paul), 8e légion *bis* de gendarmerie.
3 Bricot (René), 2e légion *bis* de gendarmerie.
4 Thouvenin (Paul), 10e légion de gendarmerie.
5 Houdelette (Armand), 2e légion de gendarmerie d'occupation.
6 Farnert (René), 1re légion *ter* de la garde républicaine.
7 Martin (Robert), 1re légion *bis* de gendarmerie.
8 Fabre (Joseph), légion de gendarmerie d'Autriche.
9 Pierrin (Robert), détachement de gendarmerie d'Afrique occidentale française.
10 Boudart (Bernard), 1re légion *ter* de la garde républicaine.
11 Ravoir (Jean), détachement de gendarmerie de Berlin.
12 Moulin (Maurice), 9e légion de gendarmerie.
13 Guyot (Jean), 2e légion de la garde républicaine.
14 Leroux (Maurice), 3e légion *bis* de gendarmerie.
15 Hardoin (Pierre), 3e légion *ter* de gendarmerie.
16 Jaouen (Pierre), 3e légion *bis* de gendarmerie.
17 Demarly (Maurice), 5e légion *bis* de gendarmerie.
18 Zamaron (Maurice), 1re légion *bis* de la garde républicaine.

NOTA. — Les militaires ci-dessus désignés se présenteront le mercredi 5 octobre 1949, avant quinze heures, au commandant de l'école d'application de gendarmerie.

Liste des véhicules de l'armée de l'air pouvant être restitués à leurs anciens propriétaires en exécution de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1949, page 4291:

MARQUE	TYPE	NUMERO Air.	NUMERO châssis.
Voiture légère.			
Au lieu de:			
Citroën.....	15 CV	207528	681908
Lire:			
Citroën.....	15 CV	207528	681968

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 1er août 1949 relatif à la composition des licences ès sciences exigées pour l'accès aux fonctions d'enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales et pour l'inscription aux agrégations scientifiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 49-317 du 12 mars 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Licences ès sciences physiques.

« Physique générale. Chimie générale. Calcul différentiel et intégral ou mécanique rationnelle ou zoologie ou physiologie générale ou botanique ou géologie ou minéralogie. »

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 1er août 1949 relatif à des équivalences de certificats d'études supérieures de sciences et de lettres en faveur des étudiants de l'université de la Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 août 1947 relatif à la licence ès sciences;

Vu le décret n° 49-347 du 12 mars 1949 relatif à la composition des licences ès sciences exigées pour l'accès aux fonctions d'enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales et pour l'inscription aux agrégations scientifiques;

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié par le décret du 9 août 1948 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946 modifié par le décret du 9 mai 1947 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 12 mars 1949 susvisé, l'équivalence de deux des certificats d'études supérieures ci-après énumérés sera accordée aux candidats à la licence ès sciences d'enseignement qui auront obtenu les certificats d'études supérieures correspondants à l'université de la Sarre:

Certificat d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.);

Certificat d'études supérieures de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.);

Certificat d'études supérieures de chimie générale;

Certificat d'études supérieures de physique générale;

Certificat d'études supérieures de calcul différentiel et intégral;

Certificat d'études supérieures de mécanique rationnelle.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du décret du 20 janvier 1946 susvisé, l'équivalence des certificats d'études supérieures ci-après énumérés sera accordée aux candidats à la licence d'enseignement de l'allemand qui, après avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'études littéraires générales, auront obtenu les certificats d'études supérieures correspondants à l'université de la Sarre:

Certificat d'études pratiques d'allemand;

Certificat de philologie allemande.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 1er août 1949 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, modifié par les textes subséquents;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 janvier 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Langues vivantes.

« Littérature étrangère.

« Philologie.

« Etudes pratiques.

« Littérature française ou études latines ou études grecques ou grammaire et philologie ou grammaire et philologie françaises ou littérature ou philologie d'une deuxième langue vivante étrangère ou linguistique générale ou langues et littératures scandinaves ou littérature et civilisation américaines ».

. . . . . .

Art. 2. — L'article 2 du décret du 20 janvier 1946 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Les candidats à la licence d'enseignement des langues romanes qui auront choisi la section moderne du certificat d'études littéraires générales ou la version grecque comme deuxième épreuve à la section classique du certificat d'études littéraires générales et qui n'opteraient pas pour le certificat d'études latines devront subir, outre les quatre certificats d'études supérieures exigés, une épreuve de latin qui sera la version latine du certificat d'études littéraires générales, section classique, et obtenir à cette épreuve la moitié du maximum des points ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 1er août 1949 portant transformation de chaire et nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er août 1949:

La chaire de littérature allemande de la faculté des lettres de l'université de Grenoble (dernier titulaire: M. Anstett, transféré) est transformée en chaire de langue et littérature grecques.

M. Costil, docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er avril 1949, professeur de langue et littérature grecques à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 1er août 1949 portant transformation d'une chaire et nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er août 1949:

La chaire de mathématiques générales de la faculté des sciences de Paris (dernier titulaire: M. Georges Darmois) est transformée en chaire de mathématiques E. N. S.

M. Cartan (Henri), professeur sans chaire à la faculté des sciences de Paris, est nommé à la chaire de mathématiques E. N. S. de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1949.

Décret du 1er août 1949 portant transformation de chaire et nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er août 1949:

La chaire d'histoire littéraire classique de la faculté des lettres de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Fourcassié, transféré) est transformée en chaire de langue et littérature latines.

M. Monsuez (Raymond), maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur de langue et littérature latines à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 1er août 1949 portant nomination de professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er août 1949, M. Bonnerot, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur titulaire de la chaire de littérature et civilisation des peuples anglo-saxons de cette même faculté, en remplacement de M. Landré, nommé à Paris.

Décret du 1er août 1949 portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel.

Par décret en date du 1er août 1949, sont nommés, à compter du 1er janvier 1949, professeurs titulaires à titre personnel à la faculté des lettres de l'université de Paris et titularisés dans le grade correspondant:

MM. Bayer, professeur sans chaire.
Daux, professeur sans chaire.
Seston, professeur sans chaire.

Décret du 1er août 1949 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er août 1949, M. Salmon, professeur titulaire de la chaire d'anatomie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, à l'emploi de professeur de clinique chirurgicale infantile et orthopédie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

Décret du 1er août 1949 nommant un professeur titulaire.

Par décret en date du 1er août 1949, M. Oberling, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, à l'emploi de professeur titulaire de carcinologie à la faculté de médecine de l'université de Paris et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

Décret du 1er août 1949 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er août 1949, M. Luciani, docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur de langue et littérature slaves à la faculté des lettres de cette même université et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 1er août 1949 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er août 1949, M. Minne, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, à l'emploi de professeur d'anatomie et titularisé dans le grade correspondant (précédent titulaire: M. Bellocq, transféré).

Décret n° 49-1082 du 3 août 1949 modifiant l'article 1er du décret n° 49-754 du 7 juin 1949 portant réorganisation du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1903 portant organisation du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts;

Vu les décrets des 2 janvier 1906, 6 octobre 1907, 14 mars 1913, 14 mai 1920, 23 février 1927 et 16 février 1936 modifiant la composition de ce conseil;

Vu le décret du 7 juin 1949 portant réorganisation du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 49-754 du 7 juin 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts est ainsi composé:

Membres de droit.

« Le ministre de l'éducation nationale.

« Le directeur général des arts et des lettres.

« Le directeur de l'architecture.

« Le recteur de l'académie de Paris ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'education nationale,

YVON DELBOS.

Décret n° 49-1083 du 3 août 1949 fixant les cadres du personnel enseignant et du personnel administratif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets des 19 juillet 1921, 24 décembre 1929, 30 septembre 1930 et 24 mai 1947 fixant les cadres, traitements et classes du personnel administratif et enseignant de l'école nationale supérieure des arts décoratifs;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres du personnel administratif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs sont fixés de la manière suivante:

Un directeur;
Un secrétaire général administratif;
Un rédacteur;
Un archiviste bibliothécaire;
Un commis principal;
Un commis;
Un surveillant de bibliothèque;
Huit gardiens de classe;
Un surveillant de classe;
Un concierge.

Art. 2. — Les cadres du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des arts décoratifs sont fixés de la manière suivante:

1re *catégorie.*

Quatre professeurs chefs d'atelier de décoration.

2e *catégorie.*

Huit professeurs de dessin et couleurs;
Un professeur de peinture décorative;
Trois professeurs de modelage;
Un professeur de sculpture décorative;
Un professeur de notions de construction;
Un professeur d'ensemble architecturaux;
Un professeur d'étude de documentation;
Un professeur de construction du meuble.

3e *catégorie.*

Un professeur d'histoire de l'art;
Un professeur de géométrie et perspective.

4e *catégorie.*

Un professeur d'anatomie;
Un professeur d'histoire générale de la littérature.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, qui aura effet à dater du 1er octobre 1948.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1086 modifiant le décret n° 46-782 du 23 avril 1946, portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1949: page 7104, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « ordonnance du 15 juin 1949 susvisée », lire: « ordonnance du 15 juin 1945 susvisée ».

Catégories de boursiers de l'enseignement secondaire exonérés des cotisations pour la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment l'article 3 (§ 2);

Vu le décret du 8 mars 1946, relatif aux bourses nationales d'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont exonérés, au titre de boursiers, de la cotisation prévue à l'article 5 de la loi du 23 septembre 1948, les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles des établissements publics du second degré qui reçoivent une aide pécuniaire de l'Etat, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 29 mars 1946, pris pour l'application du décret du 8 mars 1946, relatif aux bourses nationales des lycées et collèges classiques et modernes.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de la sécurité sociale, et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation;

Le directeur du cabinet,

LÉON BIDOUART.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet

FERNAND SAMSON.

Commission chargée de formuler des propositions en vue de l'établissement de la liste des membres du corps électoral prévu aux articles 8 à 12 du décret n° 49-771 du 11 juin 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, réorganisant le Centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi du 2 juin 1948;

Vu le décret n° 49-771 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des textes susvisés, et notamment son article 13,

Arrête:

Art. 1er — La commission chargée de formuler des propositions en vue de l'établissement de la liste des membres du corps électoral prévu aux articles 8 à 12 du décret du 11 juin 1949, n° 49-771, est constituée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Chatelet, doyen de la faculté des sciences de Paris.

Membres

MM.

Avel, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.

Barrabe, professeur à la faculté des sciences de Paris

Barrée, directeur honoraire au ministère de l'éducation nationale, inspecteur général de l'instruction publique.

Bayer, professeur à la faculté des lettres de Paris.

Bayet, professeur à la faculté des lettres de Paris.

Général Bergeron, président du comité d'action scientifique de la défense nationale.
Bruneau, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Cabannes, doyen honoraire à la faculté des sciences de Paris.
Capdecomme, professeur à la faculté des sciences de Toulouse.
Caridroit, directeur d'études à l'école pratique des hautes études.
Cau, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.
Chazy, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Cholley, doyen de la faculté des lettres de Paris.
Chombart de Lauwe, chargé de recherches au Centre national de la recherche scientifique.
Coornaert, professeur au Collège de France.
Darmois, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Davy, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Demieville, professeur au Collège de France.
Desnuelle, professeur à la faculté des sciences de Marseille.
Dhorme, professeur au Collège de France.
Dufay, directeur de l'observatoire de Lyon.
Dupouy, doyen de la faculté des sciences de Toulouse.
Fage, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.
Faucher, doyen de la faculté des lettres de Toulouse.
Feldmann, professeur à la faculté des sciences d'Alger.
Fortet, professeur à la faculté des sciences de Caen.
Canguilhem, inspecteur général de l'instruction publique.
Gorodetzky, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
Gros, professeur à la faculté des lettres d'Aix.
Haag, professeur à la faculté des sciences de Besançon.
Hermann, doyen de la faculté de médecine de Lyon.
Jacob, professeur à la faculté des lettres de Lille.
Jeanneney, doyen de la faculté de droit de Grenoble.
Kirrmann, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
Labrousse, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Laffitte, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Lecomte, directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique.
Legouis, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Lemoigne, chef de service à l'institut Pasteur.
Leroi-Gourhan, maître de recherches au Centre national de la recherche scientifique.
Letort, professeur à la faculté des sciences de Nancy.
Lwoff, chef de service à l'institut pasteur.
Mazet, directeur scientifique à l'office national des études et recherches aéronautiques.
Milloux, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.
Mondain-Monval, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.
Morin, professeur à la faculté de droit de Montpellier.
Orcel, professeur au muséum national d'histoire naturelle.
Parrot, conservateur en chef des antiquités orientales au musée du Louvre.
Pauthenier, professeur à la faculté des sciences de Paris.
F. Perrin, professeur au Collège de France.
Policard, professeur à la faculté de médecine de Lyon.
Poyet, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Pruvost, doyen de la faculté des sciences de Lille.
Renard, attaché de recherches au Centre national de la recherche scientifique.
Ribaud, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Sauterey, attaché de recherches au Centre national de la recherche scientifique.
Simon, professeur à la faculté des lettres de Lille.
Stoetzel, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.
Valiron, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Vandel, professeur à la faculté des sciences de Toulouse.
Vavon, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Verne, professeur à la faculté de médecine de Paris.
Wuilleumier, professeur à la faculté des lettres de Lyon.

Art. 2. — Après avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 49-771 du 11 juin 1949, au classement des électeurs dont elle aura retenu les noms, dans les sections et groupes correspondant à chaque section et groupe du Comité national, la commission établira une liste provisoire comportant l'indication du classement.

Cette liste pourra être consultée à partir du 31 octobre, à neuf heures, jusqu'au 15 novembre, à dix-huit heures, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur), ainsi que dans les établissements suivants:

Centre national de la recherche scientifique;
Facultés de l'université de Paris;
Facultés des universités des départements;
Collège de France;
Muséum national d'histoire naturelle.

Le classement dont ils auront été l'objet sera notifié individuellement aux intéressés qui pourront demander une rectification.

La commission examinera les demandes d'inscription sur la liste électorale des personnalités qui s'estimeraient indûment omises, ainsi que les réclamations diverses relatives au classement.

Les demandes d'inscription et les demandes de rectification seront faites sous pli recommandé adressé à M. Chatelet, président de la commission électorale du Centre national de la recherche scientifique, 1, rue Victor-Cousin, Paris (5e), quinze jours francs (date de la poste) à compter soit de la publication de la liste provisoire, soit de la date d'envoi de la notification individuelle (date de la poste).

Art. 3. — La commission est en outre chargée de faire des propositions en vue de l'élaboration de l'ensemble du texte de l'arrêté prévu à l'article 4 de la loi du 2 juin pour régler les modalités des élections au comité national.

Art. 4. — La commission transmettra ses propositions définitives au ministre de l'éducation nationale au plus tard le 14 décembre 1949.

Art. 5. — La commission fixe elle-même les modalités de son fonctionnement.

Art. 6. — Le secrétariat général de la commission est assuré par MM. Renard et Chombard de Lauwe, membres de la commission.

Eventuellement, les secrétariats des sous-commissions pourront être assurés, à titre bénévole, par des chercheurs choisis par la commission.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Budget primitif de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris pour l'exercice 1949.

Par arrêté en date du 25 juillet 1949, le budget primitif de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris pour d'exercice 1949 est fixé à la somme de 87.447.000 F.

Examen d'admission dans la classe de sixième des lycées, collèges et cours complémentaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1947 modifié par l'arrêté du 16 mars 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 septembre 1947, la date de la seconde session de l'examen d'admission en sixième est fixée au samedi 1er octobre 1949.

Art. 2. — Les directeurs généraux de l'enseignement du second degré et de l'enseignement du premier degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation;
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Saget (Armand), professeur adjoint (deuxième ordre), est mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, du 1er avril au 30 septembre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur adjoint (deuxième ordre) au collège de Tubingen (Wurtemberg).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Lacour (Pierre), instituteur de 5e classe, du département du Jura, est mis pour une durée maximum de quatre ans à compter du 1er septembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Mathieu, née Constant (Francine), institutrice de 4e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est mise pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Pages, née Eychenne (Yvonne), institutrice de 6e classe, du département de l'Ariège, est mise pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 12 décembre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Rousseaux, née Troyaux (Berthe), institutrice hors classe, du département du Nord, est mise pour une durée maximum de cinq ans, à compter du jour de sa convocation au port d'embarquement, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Ruffier, née Charmoy (Simone), institutrice de 6e classe, du département de la Seine, est mise pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 9 septembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Togo.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Meneau, née Reverdy (Solange), institutrice de 5e classe, du département du Loiret, est mise pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Gaibert, née Clauzel (Geneviève), institutrice de 5e classe, du département de Lot-et-Garonne, est mise pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Masson, née Bresson (Yvonne), institutrice de 2e classe, du département du Pas-de-Calais, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Badin, née Curin (Suzanne), institutrice de 6e classe, du département du Rhône, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 3 janvier 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Husson, née Tramzal (Madeleine), institutrice stagiaire, du département de la Moselle, est mise, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du directeur de l'instruction publique à Rabat pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Mouly, née Alary (Thérèse), institutrice de 5e classe, du département de l'Aveyron, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 23 janvier 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Delvaux (Maurice), institutrice de 2e classe, du département du Nord, est mise pour une durée maximum de cinq ans, à compter du jour de sa convocation au port d'embarquement, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Millon (André), instituteur de 5e classe, du département de la Seine, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 15 janvier 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Mathieu (Emile), instituteur de 3e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Meneau (Pierre), insituteur de 5e classe, du département du Loiret, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Dufour (André), instituteur de 5e classe, du département de la Drôme, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Sarda (Marius), instituteur de 2e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu, pour une durée allant du 31 août 1947 au 30 septembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Delsol (André), instituteur de 4e classe, du département des Alpes-Maritimes, est maintenu, pour une durée de cinq ans, au maximum, à compter du 8 juin 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Villiers (Joseph), instituteur stagiaire, du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1943, à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer ses fonctions d'éducateur chef au centre d'observation de Paris, service de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Villiers (Joseph), instituteur de 5e classe, du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer ses fonctions d'éducateur chef au centre d'observation de Paris, service de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Chauveau (Germain), instituteur de 3e classe, du département d'Indre-et-Loire, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 15 février 1949, à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer ses fonctions de chargé de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 2 août 1949, Mme Coquil, née Bruneau, institutrice, en exercice au Cameroun, est admise dans les cadres des institutrices du Finistère et considérée comme détachée dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 pour les périodes suivantes: 1° du 8 mai 1939 au 30 septembre 1941; 2° du 1er septembre 1942 au 28 décembre 1944; 3° du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951.

Enseignement technique.

Par arrêté du 2 août 1949:

Les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1946 accordant à M. Sailly, professeur d'école nationale professionnelle, un deuxième congé pour convenances personnelles, à compter du 1er octobre 1946, sont rapportées.

M. Sailly, professeur d'école nationale professionnelle (cadre normal, 1re catégorie, 3e classe), en congé pour convenances personnelles, est réintégré, à compter du 1er janvier 1946, et placé en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur régional des services du Gouvernement militaire de l'Etat rhéno-palatin, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1946.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 22 juillet 1949, M. Chopard (Lucien), sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle, est admis, pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 30 août 1948.

Par arrêté du 25 juillet 1949, M. Bouvier, maître de conférences à la faculté des lettres de Montpellier, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 29 octobre 1948.

M. Bouvier est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1949.

Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges.

Par arrêté du 15 juillet 1949, est définitivement admis:

M. Audounet (André-Joseph), né le 21 juillet 1912 à Albi (Tarn), instituteur adjoint au C. C. I. d'Aubin (Aveyron).

Par arrêté du 18 juillet 1949, sont définitivement admises par ordre de mérite:

Mmes et Mlles

1 Vicoton (Simone-Antoinette-Andrée), née le 11 juillet 1926 à Epernay (Marne), 42, rue des Elus, Reims, 22, boulevard Ornano, Paris (18e) (Seine).

2 Benoit (Cécile-Germaine), née le 6 février 1927 à Pertuis (Vaucluse), étudiante E. N. P. de Poligny (Jura).

3 Bayer (Marie-Suzanne), née le 27 juin 1922 à Colmar (Haut-Rhin), 23, rue Victor-Hugo, Colmar (Haut-Rhin).

4 Benoit (Jacqueline-Jeanne-Françoise), née le 31 octobre 1927 à Saint-Martin-de-Boubaux (Lozère), élève monitrice au collège de jeunes filles de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

5 Bedel (Simone), née le 19 novembre 1928 à Saint-Jean-du-Falga (Ariège), étudiante, 21, rue de la Bourse, Toulouse (Haute-Garonne).

6 Valmalle (Andrée), née le 1er août 1925 à Saint-Jean-la-Fouillouse (Lozère), professeur d'enseignement ménager agricole à Cunlhat (Puy-de-Dôme).

7 Seguy, née Becourt (Ginette-Arthémise-Louise), née le 21 octobre 1920 à Achiet-le-Grand (Pas-de-Calais), institutrice à Saint-Beaudille, par Pont-de-l'Arn (Tarn).

8 Dandelot (Simone), née le 4 novembre 1928 à Paris (10e) (Seine), étudiante à l'E. N. P. de Poligny (Jura).

9 Maurer (Nicole-Anne-Marie), née le 8 septembre 1928 à Haguenau (Bas-Rhin), élève à l'école normale d'enseignement ménager, Strasbourg (Bas-Rhin).

9 Vanderputten (Marceline-Louise-Laure), née le 9 avril 1926 à Douai (Nord), étudiante, 65, Champs-Elysées, Hirson (Aisne).

11 Bocquet, née Ries (Jeannine), née le 29 juin 1922 à Arras (Pas-de-Calais), répétitrice déléguée rectorale, 3, rue du 13 octobre, Laon (Aisne).

11 Genoulaz, née Chambon (Louisette-Maria), née le 8 mars 1925 à Chambéry (Savoie), maîtresse auxiliaire de couture au collège d'Aix-les-Bains.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences.

Par arrêté du 28 juillet 1949, la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie, géophysique.

MM. Denisse, Dessens.

Mathématiques.

MM. Colmez, Combes, Feraud, Germain, Koszul, Legras, Martin (Yves), Salem, Samuel, Zamansky.

Mécanique des fluides.

MM. Littaye, Malavard.

Physique théorique.

MM. Pluvinage, Proca, Mme Tonnelat.

Physique.

MM. Agostini, Barchewitz, Bertein, Brénet, Bouchard, Chapelle, Cuer, Doucet, Denisse, Fert, Lennuier, Merland, Perrier, Perrot, Rabinovitch, Raoult, Schatzmann, Volkringer.

Chimie physique.

MM. Allard (Georges), Calvet, Darmois, Gilert, Joly (Maurice), Rumpf.

Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée.

MM. Besson, Brusset, Cantarel, Carpéni, Dubois (Jacques), Duval (Clément), Etienne, Faivre, Fréon, Geloso, Glacet, Laurent (Pierre), Lejeune, Lesbre, Lozac'h, Melzger, Pannetier, Paquot, Parrod, Petit, Polonowski, Salvinien, Souchay.

Chimie biologique.

M. Bertrand Didier, Mmes Chaix, Khouvine, MM. Lederer, Mentzer, Polonowski.

Physiologie.

M. Cahn, Mme Chalazonitl, Mlle Lebreton, MM. Hougel, Jacquot, Mlle Veil (Catherine).

Botanique, biologie végétale.

MM. Arnal, Bourreau, Buvat, Chadefaud, Doutu, Mme Hurel-Py, MM. Lemesle, Malvesin-Fabre, Ozenda, Pitot, Quantin, Mlle Salmon, M. Curé (bioclimatologie), Mme Sosa-Bourdouil (physiologie végétale), Mme Poltiez (Tunis).

Zoologie.

Mme Bloch-Raphaël, MM. Cambar, Jost, Nigon, Pacaud, Soulairac, Timon-David, Thibault, Wautier.

Géologie.

MM. Barbier, Bellair, Comte (Pierre), Dreyfuss, Flandrin, Gèze, Mlle Gillet, MM. Lapadu-Hargues, Lucas, Roch (Edouard).

Minéralogie.

MM. Bolfa, Lapadu-Hargues, Olmer.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes.

Liste des candidats déclarés aptes à remplir les fonctions de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Par arrêté du 26 juillet 1949, sont déclarés aptes à remplir les fonctions de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, les candidats dont les noms suivent:

Professeur de dessin industriel.

M. Bassez (Alfred).

Professeur technique d'électrotechnique.

1. MM. Vivien-Raguet (Jean).
2. Chaffard (Ferdinand).

Professeur technique de fonderie.

M. Le Breton (Henri).

Professeur technique de forge.

M. Bodard (Robert).

Professeur technique adjoint d'ajustage machines outils.

1. MM. Malare (Michel).
2. Delténre (Gilbert).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-1008 relatif au recrutement d'ingénieurs élèves des instruments de mesure dans le courant de l'année 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1949: page 7406, 3e colonne, article 1er, deuxième alinéa, au lieu de: « auquel pourront prendre part les ingénieurs divisionnaires des instruments de mesure », lire: « auquel pourront prendre part les inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure ».

Décret n° 49-1024 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1949: page 7436, 1re colonne, article 3, au lieu de: « le taux de l'indemnité kilométrique allouée à l'inspecteur des instruments de mesure », lire: « le taux de l'indemnité kilométrique allouée à l'inspecteur général des instruments de mesure ».

Modification de l'arrêté du 19 septembre 1947 portant fixation de la composition du comité du contentieux.

Par arrêté en date du 25 juillet 1949, sont nommés membres suppléants près le comité du contentieux:

MM. Petit (Roger), administrateur civil de 2e classe;
Lesage, administrateur civil de 3e classe;
O'Gil Y Estève, administrateur civil de 2e classe,

en remplacement de MM. Moroce, Marcy et Buphomène, démissionnaires.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret en date du 3 juin 1946 portant dissolution de la section de répartition des produits finis;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1946 portant dévolution des attributions de la section des produits finis;

Vu les arrêtés en date des 30 octobre 1944 et 13 juin 1945 fixant la compétence de l'ancienne section des produits finis;

Vu les arrêtés en date du 20 janvier 1943 et du 13 juin 1945 fixant la compétence de l'ancienne section des métaux non ferreux.

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur des industries mécaniques et électriques pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence des anciennes sections des métaux non ferreux et des produits finis, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs, chefs de sections de répartition.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie desdits pouvoirs par décision publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945 et 3 novembre 1945 fixant la compétence de l'ancienne section de la chimie;

Vu les arrêtés des 17 octobre 1940 et 20 janvier 1943 fixant la compétence de l'ancienne section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur des industries chimiques pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence des anciennes sections de la chimie et du caoutchouc, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs, chefs de section de répartition.

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques peut, sons sa responsabilité, déléguer tout ou partie desdits pouvoirs par décision publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1943 et 3 novembre 1945 fixant la compétence de l'ancienne section des produits minéraux et des matériaux de construction,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur des mines et de la sidérurgie pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence de l'ancienne section des produits minéraux et des matériaux de construction, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs, chefs de sections de répartition.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie desdits pouvoirs par décision publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés des 17 novembre 1940, 10 avril et 16 novembre 1941, 20 janvier 1943 et 23 juin 1944 fixant la compétence de l'ancienne section du pétrole et des carburants,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur des carburants pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence de l'ancienne section du pétrole et des carburants, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs, chefs de sections de répartition.

Art. 2. — Le directeur des carburants peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie desdits pouvoirs par décision publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi du 1er juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur du gaz et de l'électricité pour exercer, en ce qui concerne l'électricité, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs, chefs de sections de répartition.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie desdits pouvoirs par décision publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-1084 du 1er août 1949 modifiant l'article 1er du décret n° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-622 du 2 avril 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe *b* de l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 susvisé sont modifiées comme suit:

. . . . . .

b) *Personnels rejoignant un poste d'affectation ou rentrant en congé dans leur pays d'origine à l'issue d'une affectation.*

« I. — Chef de famille ou célibataire: 20 kg, sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 40 kg.

« II. — Par enfant: 5 kg.

« Les poids de bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise, etc... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1085 du 1er août 1949 concernant le taux réel de placement des obligations émises par le chemin de fer franco-éthiopien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la convention du 8 mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909 et relative à la concession du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba;

Vu l'avenant à ladite convention, passé le 7 décembre 1915 et approuvé par la loi du 9 mai 1916;

Vu la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 66 accordant à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien la faculté d'émettre des obligations garanties par l'Etat, dans la limite d'un maximum de 200 millions de francs;

Vu la loi du 8 avril 1949 portant de 200 à 470 millions de francs le montant des obligations garanties que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été autorisée à émettre au titre de l'année 1948, par l'article 66 de la loi du 26 septembre 1948;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum du taux réel de placement des obligations que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisé à émettre dans la limite de 270 millions (complément aux 200 millions déjà émis), en application des dispositions de la convention de concession du 8 mars 1909, de l'avenant du 7 décembre 1915, de l'article 66 de la loi du 26 septembre 1948 susvisée et de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949 également susvisée, est fixé à 6,05 pour 100 l'an, non compris les charges résultant pour la compagnie de l'engagement pris par elle de servir l'intérêt nominal net de tous impôts présents et futurs, à l'exception du droit de conversion.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 2 août 1949 chargeant le ministre de l'agriculture de l'interim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Paul Coste-Floret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Décret n° 49-1086 du 3 août 1949 relatif aux congés des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 29 avril 1947;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence;

Vu le décret n° 48-586 du 24 mars 1948 réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 24 mars 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4 (nouveau). — Les fonctionnaires affectés outre-mer à l'issue d'une période de service dans la métropole pourront être admis, sur leur demande et si les exigences du service le permettent, à bénéficier, avant leur départ, dans la limite maximum de trois mois, des prolongations de congé dont ils peuvent être titulaires en vertu du décret du 17 octobre 1947. L'autorisation de jouir desdits rappels sera donnée par décision spéciale du ministre de la France d'outre-mer. Les congés actuellement en cours attribués en vertu des dispositions précédentes prendront fin au plus tard trois mois après la date de publication du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 3 août 1949 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1er novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites, dans sa séance du 7 juillet 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse intercoloniale de retraites, pour l'année 1949, par les territoires d'outre-mer est fixé à 116 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires:

Saint-Pierre et Miquelon	210 138 F.
Nouvelle Calédonie	1.195.791
Etablissements français de l'Océanie	259.818
Afrique occidentale française	19.212.861
Togo	342.229
Afrique équatoriale française	2.890.979
Cameroun	1.134.919
Indochine	72.597.936
Madagascar	17.920.410
Côte française des Somalis	204.889
Total	116.000.000 F.

Art 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 3 août 1949 portant acceptation de la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 3 août 1949, la démission offerte par M. Lebel (Léon), procureur de la République près le tribunal de Karikal, en disponibilité, est acceptée pour compter du 23 décembre 1948.

Décret du 3 août 1949 accordant l'honorariat à un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 3 août 1949, M. Le Blanc (Aroquianadane), greffier en chef du tribunal de Vinh-Long, en retraite, est nommé greffier en chef honoraire d'un tribunal de 2e classe.

Contributions à verser par les budgets des chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946 fixant les contributions dues par les budgets des chemins de fer pour l'année 1947;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947, étendant aux chemins de fer de l'Indochine les dispositions de arrêtés susvisés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1948 et 3 février 1949 fixant, pour les années 1948 et 1949 les contributions à verser par les budgets des chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3123 du 3 février 1949 fixant, pour l'année 1949, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944 susvisée et destinées à couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont, pour l'année 1949, fixées comme suit pour chacun des réseaux des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Indochine, de Madagascar, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française:

1° 1.000 F métropolitain par kilomètre de voie métrique effectivement exploité (ou 600 F métropolitain par kilomètre de voie de 60);

2° Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice en cours (en monnaie du territoire);

3° Pourcentage sur le montant des marchés passés au cours de l'exercice:

Tranche de 0 à 20 millions de francs métropolitains: 1 p. 100.

Tranche au-dessus de 20 millions: 0,5 p. 100.

Art. 3. — Les versements à l'office central des sommes correspondantes seront effectués:

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques;

En fin de chaque trimestre pour les pourcentages sur les recettes.

Art. 4. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juillet 1949.

TONY RÉVILLON.

Agence économique des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1949, l'arrêté du 7 juillet 1949 portant nomination de deux sous-chefs de section à l'agence économique des colonies est complété comme suit:

« *Art.* 3. — Les présentes nominations auront un effet pécuniaire pour compter du 1er août 1949 ».

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du 29 juillet 1949, M. Calloc'h (Louis), sous-chef de dépôt, a été promu à l'échelon 8 de l'échelle 1, pour compter du 1er janvier 1949, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

Gouverneurs des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 juillet 1949, un rappel d'ancienneté de 6 ans 1 mois et 3 jours pour services militaires est attribué à M. Combes (Georges-Jean-Louis-Marie), gouverneur de 3e classe des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 juillet 1949, un rappel d'ancienneté de 6 ans et 1 jour pour services militaires est attribué à M. Angamarre (Raoul-Eugène), gouverneur de 3e classe des colonies.

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1949:

I. — Les ingénieurs principaux dont les noms suivent ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

(Pour compter du 1er juillet 1949.)

MM. Corberand (Charles), Vernisse (Jean), Plouin (Jacques).

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

MM. Lescanne (Maurice) (ancienneté civile épuisée), Gillard (Adrien).

II. — Les intéressés ont conservé leur affectation actuelle.

Police coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 juillet 1949, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1941 relevant de ses fonctions M. Michel (Henri), brigadier de 2e classe des polices municipales de l'Indochine, est rapporté.

Acceptation de démission d'un élève administrateur des colonies.

Par arrêté du 22 juillet 1949, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Carbonel (André), élève administrateur des colonies.

Attribution du certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale aux élèves de la promotion 1948-1949 de cet établissement.

Par arrêté du 28 juillet 1949, le certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a été accordé aux élèves de la promotion 1948-1949 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

Section de la production agricole.

MM. Cambrony, Gauthier, Dubois, Chabrolin, Weber, Dobrowolsky, Euverte, Mollard, Walkenaer, Mougot, Derquet, Le Quinio, Sgonney, Dupri, Duflo, Reynaud, Florel, Grélon, Uzon, Fleuriot, Buisson, Campagnolle, de Caso.

Désignation du représentant des producteurs au conseil d'administration de la Compagnie des textiles de l'Union française.

Par décret en date du 2 août 1949, M. Maurice Rossin, ingénieur agronome, vice-président du conseil d'administration de l'office du Niger, secrétaire général de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, est désigné comme représentant des producteurs au conseil d'administration de la Compagnie des textiles de l'Union française, en remplacement du syndicat des producteurs de sisal dans les territoires d'outre-mer désigné pour siéger au sein du conseil d'administration de la Compagnie des textiles de l'Union française, au titre de représentant des préparateurs et utilisateurs.

Commission de classement de la magistrature d'outre-mer.

Avis de la commission sur la requête présentée par M. Collignon en vue d'être dispensé du stage d'attaché au parquet.

Avis favorable.

Avis de la commission sur la demande de mutation d'un magistrat du cadre de l'Indochine au cadre des territoires autres que l'Indochine.

Avis favorable à la mutation de M. Silvie.

Liste spéciale des candidats aux fonctions judiciaires dont les demandes d'admission directe dans la magistrature d'outre-mer ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission de classement en application de l'article 16 du décret du 22 août 1928.

Additif à la liste parue au *Journal officiel* du 11 février 1949:

Pour un emploi du 12e degré du cadre de l'Indochine ou du 13e degré dans des territoires autres que l'Indochine, est inscrit: M. Lorenzi.

Pour un emploi du 13e degré du cadre de l'Indochine ou du 14e degré des territoires autres que l'Indochine, sont inscrits sous réserve de leur aptitude physique à servir outre-mer:

MM. Bolivar, Coquerel, Cremezy, Dumoulin, Garrigou, Le Quang Duc, Thoze.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-1087 du 1er août 1949 complétant l'article 12 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale et abrogeant l'article 66, paragraphe 3 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurite sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Sur l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 du décret du 8 juin 1946 susvisé est modifié et complété comme suit:

« § 1er. — Des ententes peuvent être conclues entre caisses primaires de sécurité sociale en vue de fixer les conditions dans lesquelles sont remboursées les prestations servies par l'une d'entre elles à des assurés affiliés à l'autre.

« Ce remboursement peut être effectué sur des bases forfaitaires.

« § 2. — Les prestations des assurances maladie, longue maladie et invalidité dues à l'occasion du séjour d'assurés sociaux, ou ayants droit d'assurés sociaux, dans les établissements permanents de lutte contre la tuberculose, sanatoriums, préventoriums et aériums, sont servies quelle que soit la durée de ce séjour par la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement considéré pour le compte de la caisse à laquelle l'intéressé est affilié ».

Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 66 du décret du 29 décembre 1945 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Participation de certains employeurs à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et fixation du taux de cette participation pour l'année 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 30,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux de la contribution à l'alimentation des fonds institués par la législation des accidents du travail fixés pour les années 1947 et 1948 par l'arrêté du 16 août 1948 et concernant les établissements et entreprises visés par ledit arrêté restent en vigueur pour l'année 1949.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1949.

Le ministre du travail, et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Caisses de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 28 juillet 1949, la caisse de retraites et de prévoyance du personnel de la chocolaterie et confiserie Lutèce, 16-18, rue des Sept-Arpents, Le Pré-Saint-Gervais (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Classification des emplois dans l'industrie du tissage à la main.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1949: page 3455, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « ouvrier ne faisant pas le passage des lames », lire: « ouvrier ne faisant pas le passage dans les lames ».

Tableau d'avancement pour l'année 1948 (corps des contrôleurs généraux de la sécurité sociale).

(Application de l'article 8, §§ 4, 5 et 6, du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, complété par le décret n° 45-1155 du 22 mai 1946 [*Journal officiel* du 23 mai 1946].)

(Les candidats sont classés par ordre de mérite.)

Pour le grade de contrôleur général de 1re classe.

MM.
1 Wellhoff.
2 Momot.
3 Pujo.
4 Forest.
5 Grisoni.
6 Marc Henry.

Détaché.

M. Lacquement.

Pour le grade de contrôleur général de 2e classe.

MM.
1 Morinière.
2 Talon.
3 Peres.
4 Gautron.
5 Horn.
6 Pinaud.
7 Cousin, à compter du 26 juillet 1948.
8 Benard, à compter du 24 janvier 1948.
9 Allex.

Détachés.

1 M. Bridler.
2 M. Deguise.

Pour le grade de contrôleur général adjoint.

M. Picard.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 3 août 1949 portant application à la commune de Boschyons des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation, ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Boschyons en date du 11 décembre 1948;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Seine-Inférieure en date du 25 janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Boschyons (Seine-Inférieure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 juillet 1949, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Lavagna (Louis), vérificateur comptable, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Alpes-Maritimes, pour le payement des menues dépenses, est porté de 200.000 à 400.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 40.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Autorisation préalable pour la création de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3e classe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1949: page 7413, 3e colonne, 32 et 33e ligne, au lieu de: « 189 Lavoirs à houille en communication avec les cours d'eau », lire: « 189 Lavoirs à houille en communication avec les cours d'eau, à l'exception de ceux qui sont munis d'un dispositif de décantation ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 30 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 1891) sur le renvoi à la suite des interpellations sur l'indemnité de vacances au personnel de la sécurité sociale:

M. Pourtier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 30 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 31 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 1911) sur l'ensemble du projet de loi portant aménagements fiscaux (deuxième lecture):

MM. Antier, Jacques Bardoux, Delachenal, Deshors, Dixmier, Camille Laurens, Mazel, Monin, Guy Petit, Ramarony, Paul Ribeyre, Sourbet, Toublanc, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Errata

au compte rendu in extenso *des séances du 29 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 30 juillet 1949.)

Page 1058, 3e colonne, 24e ligne, ajouter, *in fine:*

« ..., espérant que des mesures seront prises en temps utile pour écouler à des prix normaux la récolte de 1949 ».

Page 1032, 1re colonne, 5e ligne, lire: « établissements d'enseignement agricole ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de beurre et fromage en provenance de Hollande.

(Poste 25 et 26 de l'accord commercial du 8 mai 1948.)

(Rectificatif.)

Comme suite aux avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 14 mai 1949 (page 4770, annexes 3 et 4), les importateurs sont informés que les dates limites fixées pour l'importation des beurres et fromages de Hollande sont modifiés comme suit:

Date limite d'importation du beurre: 31 août 1949, au lieu de 31 juillet 1949.

Date limite d'importation des fromages: 15 septembre, au lieu de 31 juillet 1949.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

En exécution des dispositions prévues au décret n° 48-970 du 7 juin 1948 (*Journal officiel* du 13 juin, p. 5719), des concours seront ouverts:

Le 7 septembre 1949, pour le recrutement de:

Deux ingénieurs élèves de la navigation aérienne.

Quinze contrôleurs stagiaires de la navigation aérienne.

Douze contrôleurs stagiaires des télécommunications aériennes.

Le 12 septembre 1949, pour le recrutement de douze élèves ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

Le 13 septembre 1949, pour le recrutement de six élèves ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes.

NOTA. — Un emploi d'ingénieur élève de la navigation aérienne;

Deux emplois d'élèves ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne;

Un emploi d'élève ingénieur des travaux des télécommunications aériennes;

Trois emplois de contrôleur stagiaire de la navigation aérienne;

Deux emplois de contrôleur stagiaire des télécommunications aériennes,

sont réservés en priorité aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande, en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée.

Les candidats à ces emplois devront remplir les mêmes conditions d'âge et subir les mêmes épreuves que les candidats au concours normal.

S'il ne s'est pas présenté de tels candidats ou s'ils n'ont pas subi avec succès les épreuves, les places réservées ci-dessus pourront être attribuées aux candidats du concours normal.

Centres d'examen écrits. — Alger, Bastia, Bordeaux, Casablanca, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Tous les oraux seront passés à Paris.

Les demandes d'inscriptions doivent être envoyées au secrétariat général de l'aviation civile et commerciale (service de l'administration générale, 3e bureau), 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e), avant le 1er septembre 1949, dernier délai.

Les admissions à prononcer à la suite de ces concours restent subordonnées à la publication d'un décret actuellement en cours de signature des ministres intéressés.

Tous renseignements concernant ces concours (programmes, conditions des concours, dossier et pièces à fournir, etc.) pourront être obtenus en s'adressant au service des écoles et stages, 155, rue de la Croix-Nivert, à Paris (15e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale a eu lieu à la salle Wagram le 3 août 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A	Série B.
0	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
1	—	1.000 F.	1.000 F.
15	—	1.500 F.	2.500 F.
17	—	2.000 F.	3.000 F.
47	—	3.000 F.	4.000 F.
12	—	4.000 F.	5.000 F.
006	—	5.000 F.	10.000 F.
062	—	7.000 F.	12.000 F.
303	—	8.000 F.	15.000 F.
282	—	10.000 F.	20.000 F.
1.437	—	20.000 F.	30.000 F
2.419	—	20.000 F.	30.000 F.
7.968	—	20.000 F.	30.000 F.
5.876	—	30.000 F.	40.000 F.
7.380	—	30.000 F.	40.000 F.
4.034	—	40.000 F.	50.000 F.
5.648	—	40.000 F.	50.000 F.
1.700	—	50.000 F.	60.000 F.
6.093	—	60.000 F.	80.000 F.
1.415	—	90.000 F.	100.000 F.
00.997	—	100.000 F.	120.000 F.
16.112	—	100.000 F.	120.000 F
43.504	—	100.000 F.	120.000 F.
54.089	—	100.000 F.	120.000 F
84.198	—	100.000 F.	120.000 F
24.791	—	200.000 F.	150.000 F
64.107	—	200.000 F.	150.000 F.
82.055	—	200.000 F.	150.000 F.
25.397	—	300.000 F.	175.000 F.
26.533	—	300.000 F.	175.000 F.
45.756	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
171.311	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
205.205	—	1.000.000 F.	500.000 F.
232.853	—	1.000.000 F.	500.000 F.
294.075	—	1.000.000 F.	500.000 F.
077.974	—	2.000.000 F.	600.000 F
103.699	—	5.000.000 F.	1.000.000 F
061.523	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
260.092	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 10 août 1949, à Grenoble (Isère).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Tableau de la production et du mouvement des alcools (avril 1949).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1949:

Page 6991, Production des distillateurs de profession, ligne Armagnacs, au lieu de: « 45 », lire: « 27 »; Diminution, au lieu de: « 4.010 », lire: « 4.028 »; ligne Vins, au lieu de: « 4.087 », lire: « 4.105 »; Augmentation, au lieu de: « 451 », lire « 469 »; Nota, Algérie, au lieu de: « 1.935 hl », lire: « 1.429 hectolitres »; au lieu de: « 40.976 hl », lire: « 28.404 hl »; au lieu de: « 6.308 hl », lire: « 3.833 hl »; au lieu de: « 100.362 hl », lire: « 65.731 hl ».

Page 6995, Distillation du vin et des produits dérivés, Métropole, Distillateurs de profession, ligne Piquettes, au lieu de: « 538.510 », lire: « 509.943 »; Quantités distillées en Algérie, ligne Piquettes, au lieu de: « 50.458 », lire: « 50.470 ».

Page 6996, Production des distillateurs de profession, ligne Armagnacs, au lieu de. « 45 », lire: « 27 »; Diminution, au lieu de: « 1.446 », lire: « 1.364 »; ligne Vins, au lieu de: « 2.992 », lire: « 3.010 »; Augmentation, au lieu de: « 412 », lire: « 430 ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés que la date limite du 31 juillet 1949, prévue par l'avis aux importateurs du 2 juillet 1949 (modifié par l'avis aux importateurs du 22 juillet 1949), pour l'importation, sous certificat d'importation, de légumes frais en provenance des Pays-Bas, est reportée au 16 août 1949 inclus.

Il est rappelé que, nonobstant la date du 16 août 1949, l'entrée en France des marchandises sera rigoureusement interdite, sans nouvel avis préalable, dès que le tonnage prévu sera atteint.

Il est précisé, par ailleurs, que les contingents prévus pour les bureaux de Tourcoing et de Feignies sont épuisés. En conséquence, les importations devront obligatoirement s'effectuer par les bureaux de Risquons-Tout et de Thionville.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F 116, du 29 juillet 1949, relative au classement des suifs, saindoux et graisses animales de production métropolitaine, dans la catégorie des produits réglementés.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et des produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943, complété par les arrêtés des 21 juillet et 3 novembre 1943, fixant la compétence de la section de la chimie;

Vu la décision F 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'Office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Dans la limite des quantités affectées aux besoins industriels et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après, les produits énumérés ci-dessous sont retirés de la liste des produits contrôlés annexée à la décision F 61 susvisée, et classés dans la catégorie des produits réglementés:

	ANCIENNE position du tarif douanier indiquée dans la liste annexée à la décision F. 61.	POSITION actuelle.
Saindoux bruts... / Flambards ..... } De production métropolitaine.....	Ex. 30 B	Ex. 136
Suifs fondus de production métropolitaine.....	Ex. 30 A	Ex. 139
Graisses d'os, de déchets et similaires de production métropolitaine	Ex. 30 E	Ex. 140
Suif pressé (oléostéarine).....	Ex. 30 A	Ex. 142
Autres graisses animales de production métropolitaine non dénommées ni comprises ailleurs.....	Ex. 30 E	Ex. 145

Ces produits sont, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er ne s'appliquent qu'aux quantités des produits visés à cet article provenant de la production métropolitaine.

Elles ne s'appliquent en aucune façon aux quantités provenant d'importations qui restent soumises à répartition et pour lesquelles les produits énumérés à l'article 1er restent classés dans la catégorie des produits contrôlés annexés à la décision F. 61.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 1er ne s'appliquent ni aux huiles animales (n° 138 du tarif douanier actuel) ni aux huiles et graisses de poissons et d'animaux marins (ex 143 A, B, C du tarif douanier actuel) qui restent soumises à la réglementation actuellement en vigueur.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 8 de la décision F. 61 prévoyant l'intervention de prescriptions de livraison et d'approvisionnement spéciales à certains produits réglementés, les fabricants de savons, de lessives ou de produits détersifs ne pourront s'approvisionner en produits visés à l'article 1er ci-dessus que contre remise à leurs fournisseurs de titres de répartition.

Art. 5. — En plus de la tenue d'une comptabilité matières prévue à l'article 9 de la décision F. 61, les producteurs des produits visés à l'article 1er de la présente décision devront remplir, comme par le passé, les questionnaires statistiques qui leur seront envoyés en application de l'arrêté du 15 novembre 1947 paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
ROBIN.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 28 JUILLET 1949	AU 21 JUILLET 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.653.878.768 »	1.602.912.176 »
Comptes courants postaux		14.206.704.600 »	15.076.875.199 »
Disponibilités à vue à l'étranger		14.328.326.711 »	10.424.539.066 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (convention du 27 juin 1949)		8.500.000.000 »	»
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	296.227.513.604 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	4.485.690.000 »	300.764.479.295 »	294.306.399.854 »
Effets escomptés sur l'étranger	51.275.691 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		137.188.938.329 »	134.769.241.885 »
Avances sur titres		4.995.355.415 »	5.577.995.190 »
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		10.948.539.000 »	12.863.515.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		162.700.000.000 »	162.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 »	112.980.750 »
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		21.339.670.365 »	26.101.771.657 »
Total		1.308.009.431.764 »	1.291.806.789.308 »

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.131.440.122.735 »	1.108.597.309.250 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	78.977.050 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	115.624.909 »	157.908.606.996 »	159.977.594.091 »
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	155.972.877.874 »		
Dispositions et autres engagements à vue	1.741.127.163 »	15.148.864.829 »	22.720.048.763 »
Divers			
Total		1.308.009.431.764 »	1.291.806.789.308 »

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:

Le Sous-Gouverneur de la Banque de France,

J. SALTES.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE
DES
Chemins de Fer d'intérêt local de l'Hérault
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS
95, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 110795.

Amortissement des titres privilégiés (émission du 26 mars 1890).

Vingt-cinquième tirage du 24 juin 1949.

6	229	298	309	330	366	582	629
638	903	910	1.092	1.626	1.666	1.701	1.902
2.117	2.203	2.206	2.208	2.249	2.387	2.527	2.563
2.571	2.581	2.739	2.948	2.963	2.978	2.990	3.089
3.110	3.131	3.139	3.228	3.251	3.283	3.286	3.340
3.358	3.468	3.507	3.669	3.726	4.158	4.261	4.295
4.397	4.511	4.528	4.604	4.612	4.710	4.724	4.741
4.969	5.002	5.010	5.386	5.420	5.770	5.838	5.855
5.890	6.096	6.119	6.141	6.239	6.272	6.287	6.503
6.805	6.993	7.130	7.274	7.527	7.680	7.683	7.708
7.857	7.982	8.426	8.888	8.891	8.932	9.047	9.053
9.091	9.109	9.119*	9.144	9 221	9.302	9.323	9.384
9.508	9.843	9.861	9.920	9.981			

Ces titres seront remboursables à partir du 25 août 1949 au taux net de 455 F, coupon n° 115 attaché, à la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, et dans toutes ses succursales.

Titres privilégiés amortis antérieurement et non encore remboursés.

Tirage de 1927.
1.854

Tirage de 1929.
2.483

Tirage de 1932.
825

Tirage de 1934.
968

Tirage de 1935.
824

Tirage de 1930.
1.786

Tirage de 1941.
781

Tirage de 1942.
2.462

Tirage de 1943.
1.785 2.163 2.902

Tirage de 1944.
7.772

Tirage de 1945.
105 1.223 1.839 2.158 2.787 2.936 8.948

Tirage de 1946.
61 636 2.159 2.296 2.389 3.240 3.250 3.256 3.277 3.295 3.489 8.673 9.128 9.156 9.193 9.232

Tirage de 1947.
412 826 2.116 2.531 2.600 2.891 3.029 3.454 3.830 4.721 6.802 6.963 8.310 8.318 9.110 9.111 9.180 9.186

DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.120.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES DOCKS, A NEVERS
R. C.: Nevers 1711.

Liste numérique des 54 obligations 6 0/0 1948 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 15 juillet 1949.

662 à 715

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 août 1949.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 octobre* 1948.)

ETABLISSEMENTS EDOUX-SAMAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 2, AVENUE DE NEW-YORK, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 111184.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatrième annuité. — Tirage de 1949.

Les obligations prévues au tirage du 31 mai 1949 ont été amorties par rachat.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

1946 n° 1.731 comprise dans la série 1.731 à 1.735.

1946 n° 2.073 comprise dans la série 2.071 à 2.075.

1946 n° 2.167 comprise dans la série 2.166 à 2.170.

Société d'Electricité de Marrakech

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1949: page 7327, 3e colonne. Obligations 6 0/0 1936, sorties au tirage de 1949, au lieu de: « 9.905 à 9.921 (1949) », lire: « 9.903 à 9.921 (1949) ».

BLANZY - OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 134.728.000 F
SIÈGE SOCIAL:
73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 231195 B.

Rectificatif au *Journal officiel* des 25 et 26 juillet 1949: page 7332, 1re colonne, au lieu de: « Tableau d'amortissement de l'emprunt 6 3/4 0/0 1948 de 80.000.000 de francs », lire: « Tableau d'amortissement de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 80.000.000 de francs ».

AVIS DIVERS

Grandes Brasseries et Malteries Alsaciennes d'Angoulême

Par suite d'une décision du conseil d'administration de cette société en date du 27 juillet 1949, le conseil a décidé de renoncer à l'exercice de la faculté de remboursement anticipé des 2.152 obligations 5 0/0 1931 restant en circulation, ayant fait l'objet de sa notification au *Journal officiel* en date du 17 mars 1949. En conséquence, le service du coupon du 20 août 1949 sera fait comme par le passé et le remboursement annuel demeure, sauf nouvel avis, limité à 25 titres par an.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

AVIS D'ADJUDICATION

Amélioration des accès maritimes du port de Rouen dans l'estuaire de la Seine.

Raccordement de la nouvelle berge Sud à la côte du Calvados.

Mise en œuvre de 48.000 t de matériaux d'enrochement a l'Ouest du nouveau chenal d'Honfleur.

Le jeudi 8 septembre 1949, à quatorze heures trente, il sera procédé à la préfecture de la Seine-Inférieure, à Rouen, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de mise en œuvre de 48.000 t de matériaux d'enrochements à l'Ouest du nouveau chenal d'Honfleur qui sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise.....	24.640.000 F.
Somme à valoir.....	2.360.000
Total général.....	27.000.000 F.
Cautionnement provisoire.	200.000 F.
Cautionnement définitif...	400.000

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 2e bureau), à Rouen, 29, rue de Fontenelle;

2° De M. Banal, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Rouen, 52, quai Gaston-Boulet

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires quinze jours avant l'adjudication à M. Laval, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'AIGLE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDÉE EN 1843

CAPITAL SOCIAL : 41.400.000 francs entièrement libérés.

Registre du commerce : Seine N° 47279.

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1948.

ACTIF

Placements :		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger....	18.734.972	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	184.940.431	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	6.479.048	210.154.451 »
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		49.549.351 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société....		1.365.804 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	39.525.093	
b) Espèces	12.137.680	51.662.773 »
Espèces en caisse au siège social		944.937 »
Banques, chèques postaux		23.296.935 »
Compte courant au Trésor		715.241 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	51.636.621	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date..	48.000.398	
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date.....	40.467.452	
g) Autres créances sur les agents et courtiers	480.632	140.585.103 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		4.515 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		13.000.122 »
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		46.847.318 »
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		7.408.033 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	31.949.308	
Dont à déduire : part des réassureurs dans la contribution provisionnelle du fonds commun pour sinistres de sabotage	2.081.769	29.867.539 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		4.925.729 »
Contribution provisionnelle du fonds commun au règlement des sinistres de sabotage :		
a) Part de la société	1.627.648	
b) Part des réassureurs	2.081.769	3.709.417 »
Créances diverses :		
Créances immédiatement exigibles..	474.420	
Débiteurs divers	5.315.959	5.790.379 »
Commissions d'acquisition à amortir :		
Exercice 1946	4.825.000	
Exercice 1947	24.750.000	
Exercice 1948	10.210.000	39.785.000 »
Total		629.552.347 »

PASSIF

Capital social		41.400.000 »
Prime d'émission		1.231.441 »
Réserves diverses :		
Provision pour éventualités		537.042 »
Réserve de garantie		4.111.681 »
Réserve pour cautionnements		16.005.000 »
Réserve spéciale de réévaluation :		
Immeubles	2.566.696	
Valeurs mobilières	1.875.304	4.442.000 »
Engagements de la société envers les assurés :		
2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	172.827.794	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	76.925.154	
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	19.674.855	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	12.688.667	282.116.470 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	74.919.142	
b) Dettes immédiatement exigibles	26.167.072	101.086.214 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires :		
a) Dépôts de garantie en espèces..	284.532	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.365.804	1.650.336 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		15.032.000 »
Dettes envers les agents et courtiers		13.103.020 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	9.305.036	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	49.549.351	58.854.387 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		28.836.712 »
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		2.480 »
Loyers et revenus perçus d'avance		50.513 »
Dettes diverses		2.144.084 »
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :		
Provision pour impôts	500.000	
Provision pour pertes occasionnées par faits de guerre dans les agences	350.075	850.075 »
Provision pour annulation de primes...		24.298.560 »
Provision pour fluctuations de change sur devises étrangères		26.791.675 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif :		
Provision pour créances douteuses..	346.979	
Provision pour pertes à l'étranger résultant de la guerre	2.000.000	
Provision pour fluctuations des valeurs	2.003.109	4.350.088 »
Intérêts aux parts bénéficiaires		2.357.617 »
Solde à reporter		10.949 »
Total		629.552.347 »

Etat détaillé des profits et pertes de la société (exercice 1948).

DEBIT

1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sinistres payés			153.327.732 »
Contribution provisionnelle au 31 décembre 1947 du fonds commun au règlement des sinistres de sabotage (circulaire du 2 mai 1944):			
a) Part de la société		2.055.173	
b) Part des réassureurs		2.622.568	
			4.677.741 »
Commissions échues			188.185.197 »
Primes cédées en réassurance			118.610.286 »
Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours		192.502.649	
b) Sinistres à payer		89.613.821	
			282.116.470 »
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1948			21.298.560 »
Réserves techniques au 31 décembre 1947 à la charge des réassureurs:			
a) Risques en cours: selon bilan à cette date	26.736.745 »		
Différence de change	4.671.163 »		
		31.407.908	
b) Sinistres à payer: selon bilan à cette date	30.134.960 33		
Différence de change	2.769.926 67		
	32.904.887 »		
Dont à déduire: part des réassureurs dans la contribution provisionnelle pour sinistres de sabotage	2.622.568 »		
		30.282.319	
			61.690.227 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs			3.501.246 »
Frais généraux			83.018.998 »
Impôts à la charge de la société			9.106.316 »

3e Partie. — *Gestion générale.*

Perte sur réalisation de valeurs mobilières			2.881.339 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			
a) Versés		36.159.265	
b) Dus		70.298.348	
			106.457.613 »
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel			397.272 »
Amortissement des immeubles			18.096 »
Amortissement des commissions à amortir:			
Exercice 1944		250.000	
Exercice 1946		2.412.500	
Exercice 1947		8.250.000	
			10.912.500 »
Réserves ou provisions au 31 décembre 1948:			
Réserve de garantie		4.111.684	
Réserve pour cautionnements		16.005.000	
Provision pour fluctuations des valeurs		2.003.109	
Provision pour fluctuations de change sur devises étrangères		26.791.675	
			48.911.468 »
Autres éléments de débit			545.334 »
Solde créditeur			2.368.566 »
Total			1.131.051.961 »

CREDIT

1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations			524.405.930 »
Part des réassureurs dans les sinistres payés			71.928.705 »
Recours et sauvetages sur sinistres		4.832.881	
Remboursement du fonds commun pour sinistres de sabotage		2.232.568	
			7.065.449 »
Contribution provisionnelle au 31 décembre 1948 du fonds commun au règlement des sinistres de sabotage (circulaire du 2 mai 1944):			
a) Part de la société		1.627.648	
b) Part des réassureurs		2.081.769	
			3.709.417 »
Réserves techniques au 31 décembre 1948 à la charge des réassureurs:			
a) Risques en cours		54.255.354	
b) Sinistres à payer	36.875.037 »		
Dont à déduire: part des réassureurs dans la contribution provisionnelle pour sinistres de sabotage	2.081.769 »		
		34.793.268	
			89.048.622 »
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours: selon bilan à cette date	94.451.935 »		
Différence de change	11.087.996 »		
		105.539.931	
b) Sinistres à payer: selon bilan à cette date	73.977.851 98		
Différence de change	6.847.693 02		
		80.825.545	
			186.365.476 »
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1947: selon bilan à cette date		20.879.924	
Différence de change		1.090.161	
			21.970.085 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories			47.070.251 »

3e Partie. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières			4.140.995 »
Revenu des immeubles			96.767 »
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières			4.007.722 »
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères			23.956.675 »
Report de la moins-value sur estimation de valeurs au 31 décembre 1947		800.514	
Plus-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1948		835.225	
			1.635.739 »
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			1.419.501 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)			106.354.588 »
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice			10.210.000 »
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1947:			
Réserve de garantie		4.111.684	
Réserve pour cautionnements	8.247.000 »		
Différence de change	7.758.000 »		
		16.005.000	
Réserve pour fluctuations des valeurs	1.800.000 »		
Différence de change	203.109 »		
		2.003.109	
Provision pour fluctuations de change sur devises étrangères		2.835.000	
			24.954.793 »
Autres éléments de crédit			2.701.585 »
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs			12.661 »
Total			1.131.051.961 »

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires	2.357.617
Solde à reporter	10.949
	2.368.566

L'AIGLE

COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 30.000.000 de francs entièrement libéré.

R. C. Seine n° 70745.

SIÈGE SOCIAL : Rue de Châteaudun, 44, PARIS

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1948.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	3.063.502 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	668.538.582 37
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	7.449.922 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	2.403.282 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société	2.571 »
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	31.000 »
Espèces en caisse au siège social	265.308 »
Banques, chèques postaux	35.537.481 36
Compte courant au Trésor	3.070.307 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	6.033.534 24
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	17.379.889 »
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	5.394.589 30
e) Autres créances sur les agents et courtiers	404.967 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires	1.248.030 50
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	2.968.094 25
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	328.857.712 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	10.982.846 75
Créances diverses	1.082.612 52
Créances immédiatement exigibles	6.867.233 66
Intérêts échus et non recouvrés	4.672.106 40
Intérêts courus et non recouvrés sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital	6.925.097 50
Commissions d'acquisition à amortir, exercice 1947	3.160.000 »
Commissions d'acquisition à amortir, exercice 1948	340.000 »
Autres éléments d'actif	342.526 50
Totaux	1.116.091.198 35

PASSIF	
Capital social	30.000.000 »
Réserves diverses:	
Prime d'émission sur augmentation de capital	3.531.210 85
Réserve extraordinaire spécialement affectée à la garantie des dépréciations des valeurs mobilières	2.250.000 »
Provision pour éventualités	2.384.519 »
Réserve de garantie	6.905.939 »
Réserve spéciale de réévaluation (valeurs mobilières)	15.747.113 »
Réserve spéciale de réévaluation (immeubles)	53.243.455 »
Réserve pour cautionnement	3.012.000 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats:	
1° Réserves mathématiques affaires directes et acceptées jusqu'au 30 juin 1942 (réassurances non déduites):	
a) Pour risques en cours	776.841.387 »
b) Pour sinistres à payer	7.959.499 60
c) Pour arrérages échus et non payés	190.520 15
d) Pour capitaux échus et non payés	13.515.371 20
e) Pour rachats à payer	521.583 »
2° Réserve pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	242.170 50
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	12.651.711 95
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances depuis le 1er juillet 1942 (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	107.465.129 »
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	999.456 »
Réserve de capitalisation	7.135.387 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	2.617.713 30
b) Dettes immédiatement exigibles	11.303.336 14
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	13.420 »
b) Dépôt de garantie en valeurs mobilières	2.571 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	8.043.864 »
Dettes envers les agents et courtiers	296.319 »
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	837.350 »
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	7.449.922 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	15.761.520 61
Dettes en compte courant envers les cédants et les rétrocédants	7.098.483 15
Loyers et revenus perçus d'avance	1.394.016 25
Dettes diverses	736.311 30
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour impôts	534.483 »
Provision pour gros travaux dans les immeubles	600.000 »
Provision pour travaux différés dans les immeubles	400.000 »
Réserves ou provisions pour fluctuation de changes sur devises étrangères	10.148.348 86
Autres provisions pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour créances douteuses	1.750.000 »
Provision pour annulations de primes	140.000 »
Provision pour fluctuations des cours des valeurs mobilières	81.210 75
Intérêts aux parts bénéficiaires:	
Excès de provision antérieur 37.360 »	
Répartition profits et pertes 1948. 2.656.596 »	2.693.956 »
Solde à reporter	11.920 84
Totaux	1.116.091.198 35

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1948.

DEBIT		
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus:		
Assurances vie et décès		14.759.754 »
Participation des assurés aux bénéfices		1.290.230 35
Capitaux et arrérages échus		45.747.531 40
Rachats effectués		11.733.541 »
Commissions payées et à payer		45.760.184 53
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		76.484.347 81
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		884.306.516 »
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés		12.651.711 95
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	291.132.614 »	
Change	2.580.215 »	
Réserves techniques cédées aux réassureurs pendant l'exercice	644.239 »	
		294.327.068 »
Frais généraux		31.521.992 58
Impôts à la charge de la société		226.406 »
2e Partie. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		300.775 95
Moins-value par estimation de valeurs		76 »
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		26.553.185 »
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		25.001 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		486.433 »
Amortissement des commissions à amortir de l'exercice 1947		790.000 »
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:		
Réserve de garantie		6.905.939 »
Provision pour fluctuation de change		10.110.348 86
Autres éléments de débit:		
Intérêts dus à divers comptes créditeurs		108.202 33
Impôt sur le capital belge		553.202 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		20.940.829 »
Solde créditeur		2.668.516 84
Total général		1.488.280.972 60

CREDIT		
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques		6.175.398 »
b) Primes annuelles		172.905.660 90
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus		6.409.212 50
b) Dans les capitaux et arrérages échus		17.216.187 90
c) Dans les rachats effectués		3.883.673 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		328.857.712 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	786.487.114 »	
Change	19.937.486 »	
Réserves mathématiques reçues pendant l'exercice	773.659 »	
		807.198.259 »
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	11.088.503 30	
Change	464.625 »	
		11.552.128 30
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		18.834.779 81
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		20.940.829 »
2e Partie. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		22.720.863 50
Revenus des immeubles		3.032.089 »
Revenus des prêts hypothécaires		10.201 36
Revenus des autres valeurs		802.116 75
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		24.390.886 18
Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1947		143 »
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		33.300.993 75
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		2.150 »
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice		310.000 »
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de garantie		6.000.034 »
Provision pour fluctuation de change		3.400.540 12
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		6.395 54
Total général		1.488.280.972 60

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires	2.656.596 »
Solde à reporter	11.920 84
	2.668.516 84

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

ETAT A-5

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170 1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170 2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	(en milliers de francs).			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	3.063	3.063	3.156	3.063
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	360.661	360.661	351.977	360.660
b) Autres valeurs admises par l'article 153	256.911	256.911	333.888	255.141
Total *a* + *b*	617.573	617.573	685.866	615.802
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	44.269	44.269	49.842	44.269
d) Avances sur polices	8.466	8.466	8.466	8.466
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	670.308	670.308	735.175	688.538
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	7.449	7.449	7.449	7.449
b) Autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	2.103	2.103	2.102	2.103
b) Autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
VI. — Autres valeurs détenues par la société	2	2	2	2
Total général	682.628	682.628	747.537	680.857
Totaux partiels:				
1° Valeurs de 153 (III *a* + III *b* + III *e* n° 1 + IV *a* + V *a*)	626.826	626.826	695.118	625.055
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I *a*+II *a*+III *b* [+III *c*+III *e*+V)	306.348	306.348	379.990	304.577
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	559.374	559.374	626.103	559.374
4° Total des immeubles	100.964	100.964	99.194	99.194
5° Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	6.622	6.622	6.622	6.622
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	8.514	8.514	8.514	8.514
Total (3+4+5+6) (égal au total I *a*+II *a*+III+V)	675.475	675.475	740.434	673.705

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Société coopérative de battages des Salles et Cervières

(LOIRE)

Société civile particulière, à capital et personnel variables, agréée par le préfet de la Loire, sous le n° 42-75 (arrêté préfectoral du 28 février 1949).

Siège social: les Salles (Loire), mairie.

Objet: effectuer ou faciliter toutes opérations concernant les battages et l'enlèvement des récoltes provenant des exploitations des coopérateurs.

Circonscription: territoire des communes des Salles et Cervières et, par extension, les communes limitrophes du canton de Noirétable.

Durée: cinquante années.

Montant du capital social: 1.125.000 F.

Administrateurs: Pierre Dulac; Jean Chaux; Antoine Butin, aux Salles; Joseph Trapeau, Joannès Mure, à Cervières.

Commissaires aux comptes:

Titulaire: M. Lebrat, comptable à Unieux.

Suppléant: M. Jean Godard, aux Salles.

Personnes habilitées à signer soit ensemble, soit séparément: le président: Pierre Dulac; le vice-président: Joseph Trapeau.

Demandes de changement de nom

M. René-Edouard-Marie Druon, né à Douai (Nord), le 30 octobre 1874, demeurant à Clamart (Seine), 30, rue de Meudon, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de Druon, celui de Druon de Reyniac.

M. Raymond-Jean Weil, dit Viéville, né à Paris (2e), le 29 novembre 1908, demeurant à Paris, 11, avenue Constant-Coquelin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Dominique-France Weil, née à Villavard (Loir-et-Cher) le 22 janvier 1941, et Patrick-François Weil, né à Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme) le 19 juin 1944, demande l'autorisation de changer son nom en celui de Viéville.

CONCESSIONS DIVERSES

Territoire du Sénégal.

SERVICE DES MINES

AVIS

de demande de transformation de permis d'exploitations minières en Afrique occidentale française.

Le public est informé que cinq demandes de transformation de permis d'exploitations minières régime 1889, en concessions minières, pour exploiter, à l'exclusion des minerais de manganèse, de bauxite et de fer, les substances minérales prévues à la 5e catégorie de l'article 6 du décret du 23 décembre 1934, ont été déposées les 18 février et 8 mars 1949, par MM. Gaziello, exploitants miniers, demeurant à Rufisque.

Les périmètres des concessions ont la forme, conformément à l'article 118 du décret susvisé, des périmètres des permis d'exploitation dont ils dérivent et sont désignés comme suit:

Demande de M. Gaziello (Cyrille). — Demande n° 1 de transformation du permis d'exploitation 9 M. — Sur le rivage de la mer, rectangle de 5.600 m de long sur 1.400 m de large, dont le grand axe passant par le centre du village de Palmarin fait avec la direction Nord vrai un angle Ouest de 7°30'. Le sommet Nord de ce grand axe est à 3.000 m au Nord du centre de ce village, et le sommet Sud à 2.600 m au Sud de ce centre. Les grands côtés du rectangle sont de part et d'autre du grand axe à 700 m à l'Est et à l'Ouest de ce grand axe.

Demande de M. Gaziello (Gaston). — Demande n° 2 de transformation du permis d'exploitation 11 M. — Rectangle de 3.600 m de long sur 250 m de large, limité au Nord par le permis d'exploitation minière n° 3 M et au Sud par le permis d'exploitation minière n° 9 M.

Demande n° 3 de transformation du permis d'exploitation 3 M — Sur le rivage de la mer, de Fadiouth à la porte de Fata, rectangle de 5.600 m de long sur 1.100 m de large, d'une superficie de 784 hectares. Le grand axe de ce rectangle est parallèle au rivage et passe: 1° par le centre du permis de recherches n° 17 M, situé à la laisse des hautes mers de vives eaux ordinaires, par 11°6' de latitude Nord, et 2° par la colline de coquillages dénommées Moussu Djorvé. L'extrémité Nord du grand axe est à 200 m du Nord du centre de la colline de coquillages Moussu Djorvé et l'extrémité Sud à 5.400 m au Sud du centre de cette même colline. La largeur du permis s'étend sur 700 m à l'Est et à l'Ouest de ce grand axe qui épouse la direction Nord 22°30' Ouest par rapport au Nord vrai.

Demande n° 4 de transformation du permis d'exploitation 12 M. — Rectangle de 2.000 m de long sur 200 m de large, en bordure de l'Océan, limité au Sud par le permis d'exploitation n° 3 M.

Demande n° 5 de transformation du permis d'exploitation 14 M. — Commune de Rufisque. — Rectangle de 6.800 m de long sur 500 m de large situé sur le rivage de l'Océan entre la concession n° 17 et le rivage de Yen. Le grand axe de ce rectangle fait avec le Nord vrai un angle de 47° Ouest Le petit côté Ouest du rectangle passe par la borne B 1 de la concession minière n° 17, borne qui se trouve à 470 m Sud vrai du kilomètre 33.870 du chemin de fer Dakar-Niger.

Les extrémités du petit côté Ouest du rectangle sont déterminées en portant sur la direction de ce côté et à partir de la borne B 1 une longueur de 465 m vers l'intérieur et une longueur de 85 m vers la mer. Superficie 374 ha

Toutes oppositions sont reçues d'une part, pour: la demande n° 1 au chef-lieu du cercle de Kaolack, les demandes nos 2, 3 et 4 au chef-lieu du cercle de Thiès, la demande n° 5 à la délégation du gouvernement du Sénégal à Dakar, et, d'autre part, pour l'ensemble des demandes au service des travaux publics (mines) à Saint-Louis.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1934 ainsi conçues:

Art. 71. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers. Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes:

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au gouvernement général avant la fin de l'enquête.

L'instruction desdites demandes aura une durée minimum de trois mois à dater du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Saint-Louis, le 15 avril 1949.

L'ingénieur en chef des T. P. C., chef du service des T. P. et des mines du Sénégal,

M. DE LISLE.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. SECTION NORD-AFRICAINE DES SYNDICATS D'ENTREPRISES (S. N. A. S. E.). But: grouper les ouvriers nord-africains pour la défense de leurs intérêts professionnels et sociaux. Siège social: 46, rue Blanche, Paris.

6 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'ENCOURAGEMENT AUX SPORTS. But: lutte contre l'oisiveté chez les jeunes et l'éducation de la jeunesse française par les loisirs et en développant leur esprit d'équipe et leur esprit sportif, en cultivant leur habileté manuelle. A cet effet: organisation chaque année, en France, d'un grand prix automobile de voitures sans moteur, connu en Amérique sous le nom de « American Soap Box Derby (derby des caisses à savon); épreuve sportive exclusivement réservée aux jeunes garçons de dix à quinze ans, qui courent sur des voitures sans moteur ni aucun moyen de propulsion, et exclusivement construites par les enfants eux-mêmes. Siège social: 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré (poste 219), Paris, et bureaux, 53, Champs-Elysées, Paris.

6 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE TREZEL. But: favoriser la fréquentation et la bonne marche des études. Siège social: école de garçons de Trezel.

12 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES BLESSÉS MULTIPLES DU VAR. But: défense des intérêts moraux et matériel. Siège social: 2, rue Gimelli, Toulon.

13 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB AMICAL SPORTIF AUER, BASKET-BALL (C. A. S. B), forme corporative But: émulation sportive au sein de la société Auer. Siège social: 21, rue Saint-Fargeau, Paris.

13 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB AMICAL SPORTIF AUER, FOOTBALL (C. A. S. A. F.), forme corporative. But: émulation sportive au sein de la société Auer. Siège social: 21, rue Saint-Fargeau, Paris.

15 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DE PANTIN-QUATRE-CHEMINS. But: assurer sur les bases de la doctrine chrétienne la défense des intérêts matériels et moraux de la famille française. Siège social: 3, rue Condorcet, Pantin.

19 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION RÉPUBLICAINE DES VIEUX TRAVAILLEURS DE PUTEAUX. But: défense des intérêts moraux et matériels des vieux travailleurs, entr'aide sous toutes ses formes en vue d'améliorer le sort des vieux travailleurs. Siège social: 133, rue de la République, Puteaux.

20 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE D'OYONNAX. But: permettre aux parents des élèves de rechercher toutes les améliorations morales et matérielles dans l'intérêt général des enfants. Siège social: école professionnelle d'Oyonnax.

20 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES, COMMERÇANTS ET USAGERS DES PLAGES DE SAINT-JEAN-DE-MONTS. But: défense de leurs intérêts. Siège social: la Frégate, à Saint-Jean-de-Monts.

20 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE LA CHAPELLE-HERMIER. But: exercice du droit de chasse sur le plan communal et défense des intérêts cynégétiques Siège social: mairie de la Chapelle-Hermier.

21 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. AMICALE BOULISTE AZILLOISE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Saboye, Azille.

21 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. FOYER RURAL DE QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS. But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Quincié-en-Beaujolais.

21 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. LE ROCHER DE MONTHAULT. But: éducation physique et sportive. Siège social: bourg de Monthault.

21 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Loire-Inférieure. CAMPS ET PLEIN AIR. But: recherche de sites pittoresques, aménagement de terrains de camping et protection de la propriété d'autrui. Siège social: 16, rue de l'Industrie, Nantes.

21 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Beauvais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE REILLY. But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, l'exercice de la chasse. Siège social: pavillon de chasse du domaine de Reilly, à Reilly.

21 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. SOCIÉTÉ ATHLÉTIQUE ET SPORTIVE DE PRÉPARATION AU SERVICE MILITAIRE ET DE PERFECTIONNEMENT MILITAIRE. But: développer les qualités physiques et morales de la jeunesse en vue de la défense nationale. Siège social: stade Gaston-Chauvin, avenue Anatole-France, Aulnay-sous-Bois.

21 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des services sociaux près les tribunaux de France et de l'Union française change son titre, qui devient FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES SOCIAUX SPÉCIALISÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER et modifie ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration et de son bureau. Siège social: 19, rue du Pot-de-Fer, Paris.

22 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ARDÈCHE. But: réunir les œuvres privées à but non lucratif pour les défendre et les renseigner. Siège social: maison de la famille, 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, Annonay.

22 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. PHOTO-CINÉ-CLUB RUTHENOIS. But: développement de la technique et de l'art photographique et cinématographique. Siège social: rue de Laumière, Rodez.

22 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. SERVICES RÉGIONAUX D'ACTION SOCIALE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD DE LA FRANCE. But: créer, organiser, développer, gérer les œuvres sociales du bâtiment et des travaux publics des départements du Sud de la France. Siège social: 6, rue Deville, Toulouse.

22 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. GOUTTE DE LAIT AGRÉÉE DE DIEPPE ET ENVIRONS. But: fournir du lait stérilisé aux enfants du premier âge. Siège social: 14, rue Duquesne, à Dieppe.

22 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE DES BOUCHES-DU-RHÔNE. But : gestion des établissements d'éducation populaire privés des Bouches-du-Rhône par les parents d'élèves. Siège social. 12, rue Pierre-Curie, à Aix-en-Provence.

22 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'ENTENTE DES ÉCOLES D'INFIRMIÈRES HOSPITALIÈRES FRANÇAISES ET DE L'UNION FRANÇAISE. But: lien d'étude, recherche des moyens propres à perfectionner l'enseignement professionnel. Siège social: 20, rue Giordano-Bruno, Paris.

22 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT COOPÉRATIF DE LA VALLÉE DE L'OISE. But: défense des intérêts moraux et matériels des entreprises de bâtiment et travaux publics, coordonner l'action de ses membres, rechercher les méthodes d'organisation les plus rationnelles des chantiers, représenter ses membres en qualité de mandataire commun auprès des administrations publiques et privées. Siège social: 15, rue Cauchy, à Arcueil.

22 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. CLUB DES SUPPORTERS LES AMIS DE L'U. S. V. A. But: supporter la section football de l'Union sportive Valenciennes-Anzin (U. S. V. A.) moralement et financièrement. Siège social: 95, rue de Famars, Valenciennes.

23 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. SOCIÉTÉ HIPPIQUE RURALE DE LA CHATRE. But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment faire renaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation, former des cavaliers et des conducteurs, faire aimer le cheval. Siège social : 3, rue de Belgique, la Châtre.

23 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. AMICALE DE LA CLASSE 1914. But: entr'aide et solidarité. Siège social: café des Sports, avenue de Belfort, à Saint-Claude.

25 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. COMITÉ DE GESTION DES ÉCOLES PRIMAIRES LIBRES DE CHICHÉ. But: défense et développement des intérêts matériels et moraux desdites écoles. Siège social: salle paroissiale, à Chiché.

25 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE DORE-L'EGLISE. But: exercice de la chasse, répression du braconnage, défense des intérêts de la chasse. Siège social : mairie de Dore-l'Eglise.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-MATHIEU. But: organisation et fonctionnement des écoles Saint-Mathieu et Sainte-Thérèse-des-Remparts. Siège social: 11, rue des Archers, Perpignan.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. COMITÉ DES FÊTES DE MARCILLY-EN-VILLETTE. But: organiser des fêtes dans la commune de Marcilly-en-Villette. Siège social: mairie de Marcilly-en-Villette.

25 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. AMICALE LAÏQUE DE PLÉHÉREL. But: éducation intellectuelle, morale, civique et artistique de la jeunesse; formation sportive et pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Pléhérel.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. ASSOCIATION DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE PROFESSIONNELS DE L'ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE. But: établir des liens de solidarité entre les membres; instruire et documenter ses adhérents sur tous les problèmes intéressant l'administration communale; défendre les intérêts professionnels matériels et moraux de ses membres; rechercher et signaler à ses membres les positions et emplois auxquels ils peuvent aspirer; assurer éventuellement l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entr'aide pour les membres de l'association. Siège social: hôtel de ville, Cluses

26 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. CANTINE SCOLAIRE DE PELUSSIN. But: fournir un repas complet aux élèves des écoles publiques. Siège social: école publique de garçons, à Pelussin

26 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. JEUNESSE ATHLÉTIQUE SPORTIVE DE SAUVETERRE. But: pratique du football association, athlétisme; former les jeunes à un esprit d'équipe. Siège social: café de l'Univers, à Sauveterre.

26 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE. But: repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Bléry, à Saint-André-de-l'Eure.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. CLUB DES SUPPORTERS DU MOTO-BALL AIXOIS. But: développement du sport mécanique et appui moral aux joueurs. Siège social: bar du Passage, 55, cours Mirabeau, à Aix-en-Provence.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. COMITÉ LOCAL DE SAINT-JEAN-EN-ROYANS DU VIe CENTENAIRE DU RATTACHEMENT DU DAUPHINÉ A LA FRANCE. But: organisation de manifestations dans le Royans à l'occasion du VIe centenaire du rattachement du Dauphiné à la France. Siège social: mairie de Saint-Jean-en-Royans.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. AMICALE SAINTE-MARIE DE LUSIGNAN. But: entretenir entre tous ses membres des relations amicales qui faciliteront leurs rapports sociaux et développeront dans leur groupe le sens communautaire. Siège social: école de la Sagesse, Lusignan.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. DAUPHINS DE LA CITÉ. But: pratique de la natation. Siège social: café Calmet, Entre-les-Deux-Ponts, Carcassonne.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Association dite SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE SOUBLECAUSE ET HAGEDET. But: société de chasse; repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Soublecause.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Var. SYNDICAT D'INITIATIVE DE LORGUES. But: développement économique. Siège social: mairie de Lorgues.

27 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. ENSEIGNEMENT POSTSCOLAIRE AGRICOLE ET MÉNAGER DE CHAMPIGNÉ. But: regrouper les jeunes ruraux et rurales pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale. Siège social: mairie de Champigné.

28 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CHALINARGUES-CHAVAGNAC. But: amélioration de la chasse: repeuplement et protection du gibier; répression du braconnage et de la divagation des chiens. Siège social: chez le président, à Chalignac.

29 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU BREUIL. But: répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: chez M. de Villenaut (Guy), château du Breuil, Agonges.

29 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. AMICALE D'ENTR'AIDE FAMILIALE DES MINIMES. But: promouvoir, soutenir et favoriser les réunions familiales. Siège social: école du Changil, 18, rue Devedeux, Clermont-Ferrand.

29 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. LES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLES DU LITTORAL DE L'OUEST But: répartition des matières de fabrication dans les ports de Saint-Malo aux Sables-d'Olonne inclus et vente des produits fabriqués. Siège social: 2, rue du Vieil-Hôpital, Nantes.

29 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. ETOILE SPORTIVE DE MARÇAIS. But: pratique du football et de l'éducation physique. Siège social: hôtel Dumontet, à Marçais.

1er août 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE 5, RUE MASSÉNA, NICE. But: redressement moral de l'immeuble et lutte contre les bruits nocturnes. Siège social: 5, rue Masséna, Nice.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 février 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 23 juillet 1949.) Société chorale et théâtrale HARFA. But: cultiver le chant et l'art polonais. Siège social: local de l'orphéon, à Escaudain.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.